

rieur est autorisé à prélever sur le crédit provisoire qui lui a été ouvert par la loi du 5 juillet 1833, les dépenses nécessaires à l'exécution des ouvrages publics suivans :

1^o Construction d'une partie de la jetée d'ouest d'Ostende jusqu'à concurrence de cent sept mille francs ;

2^o Pour l'entretien et la reconstruction des digues de l'Escaut et construction d'aqueducs dans les polders, neuf cent soixante-dix mille francs ;

3^o Travaux relatifs aux communications suivantes (dépense imputable sur l'excédant du produit des barrières), savoir :

Route réunissant la communication de Bruxelles à Maestricht avec celle de Maestricht à Venloo. fr. 60,000

Achèvement de la route de Dinant à Neufchâteau. 100,000

Reconstruction de la route d'Anvers à Gand. 30,000

Route de Liège, par Terwagne, vers Marche. 80,000

Prolongement de la route neuve de Bruxelles à Ninove jusqu'à la rencontre de la route d'Alost à Grammont, et améliorations aux abords d'Audenaerde 90,000

Ouverture de la route de Diest vers Hasselt. 30,000

Améliorations de la route de Liège à Aix-la-Chapelle. 10,000

Ouverture de la route du Bois-des-Pendus à Habay-la-Neuve. 25,000

Empierrement de la digue du canal de Furnes vers Dunkerque. 30,000

Allocations à faire, à titre de subside, aux provinces, communes ou sociétés qui se chargeraient à leurs frais de l'établissement des communications :

De Binche vers Beaumont, Enghien à Grammont, Tournay à Renaix, Lessines à Renaix, Huy vers Tirlemont. Bierset vers Hannut, Chatelet vers Anthée, Lierre vers Aerschot, Charleroi à Beaumont,	}	147,000
--	---	---------

Total égal à l'excédant du produit des barrières sur les frais d'entretien ordinaire des routes. fr. 602,000

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

13 AOUT 1833. — n. 994. — *Loi relative à l'entretien des indigens dans les dépôts de mendicité* ¹. — (Bull. Offic., n. LV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

au n^o 3^o, qui effectue le partage de la somme égale à l'excédant du produit des barrières sur les frais d'entretien ordinaire des routes. Les intérêts des diverses localités, en faveur desquelles une partie de la somme à distribuer était réclamée, ont été longuement et vivement défendus. Un amendement de M. Boucqueau de Villeraie a soulevé une question d'intérêt plus général.

Il proposait d'ajouter à la loi deux articles additionnels, qui, modifiés par un sous-amendement de M. Fallon, auquel M. Boucqueau s'était rallié, avaient été réduits à la disposition suivante :

« Les indemnités réclamées par des provinces, villes, communautés, ou particuliers pour l'expropriation des routes dont l'État est en possession, seront soumises à une Commission de liquidation à nommer par le Gouvernement, qui, sur le rapport de cette Commission, fera à la législature telles propositions qu'il croira convenables, pour l'amortissement de cette partie de la dette publique. »

Cet amendement ne tendait pas à entraver l'usage, proposé par le projet, de la somme disponible produite par les barrières; il avait pour objet d'empêcher qu'on ne disposât des fonds sans reconnaître les droits de ceux qui s'en prétendaient propriétaires;

elle soulevait ainsi une question de propriété du revenu des routes. L'excédant, disait-on, revenait à ceux qui avaient fait les frais de leur construction. On prétendait, d'autre part, que cette discussion était étrangère au projet; qu'il n'appartenait pas à la législature de juger des questions de propriété, indépendantes des reconnaissances de la loi. L'amendement fut rejeté par la question préalable. (Voy. le *Monit.* du 5 août 1833 : discussion de la loi relative à l'entretien des indigens.)

On a rappelé, d'un autre côté, le principe que l'excédant du produit des routes sur leur entretien, ne devait être employé qu'à des entreprises de même nature, et non indistinctement à toute espèce de travaux. Cette observation n'a pas eu de suite. (Voy. la note 6 à la loi du 18 mars 1833, n^o 262, page 54.)

¹ Présentation par le ministre de la justice à la Chambre des Représentans, le 24 juillet 1833 (*Monit.* des 26 et 27). Rapport par M. Detheux, le 31 juillet. Discussion les 3, 5, 6 août. Adoption à cette dernière séance par 48 voix sur 67 votans (*Monit.* des 2, 3, 5, 6, 7 et 8).

Envoi au Sénat le 6 août. Rapport par M. de Haussy, le 7 août. Discussion les 8 et 9 août. Adoption à cette dernière séance par 25 voix sur 26 votans (*Monit.* des 9, 10 et 11).

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. En attendant la révision des lois sur la mendicité, les frais d'entretien dans les dépôts de mendicité des mendiants et vagabonds, envoyés dans ces établissemens en vertu des arti-

cles 271, 274 et 282 du code pénal, et les indigens qui y seront reçus sur leurs demandes, continueront d'être à la charge des communes du domicile de secours, et à la charge de l'État lorsque le domicile ne pourra être établi :

Voy. l'instruction du 12-20 août 1790, ch. 7; loi des 24 vendémiaire an 2, 11 frimaire an 7, art. 9; 13 floréal an 10; décret du 5 juillet 1808; loi du 28 novembre 1818; arrêtés des 12 octobre 1819, 12 octobre 1825, 27 novembre 1830, 9 avril 1831, n^o 127 et 29 août 1833, n^o 1045.

A la matière de cette loi se rattachent d'importantes questions que sa discussion a soulevées, mais que ses dispositions transitoires n'ont pas résolues; elles reviendront intactes soit lors de l'examen des lois d'organisation municipale, soit lors de la révision du Code pénal.

Voy. sur son exécution, l'instruction ministérielle du 13 septembre 1833, rapportée à sa date, dans la seconde partie de cette année.

« Cet article admet les principes consacrés par la législation précédente, qui a fait de l'entretien des indigens, soit à domicile, soit dans les dépôts de mendicité, une charge communale ou départementale. Les frais d'entretien des indigens et mendiants dans les dépôts de mendicité demeurent donc à la charge des communes où ils ont leur domicile de secours, et à la charge de l'État, lorsque ce domicile ne peut être établi. En chargeant comme jadis les communes des frais d'entretien des reclus, on a eu surtout pour but de les engager à faire tous leurs efforts pour secourir les indigens sur les lieux, soit à domicile, soit en leur procurant du travail dans des ateliers libres de charité. Si, affranchissant les communes de cette obligation, on chargeait l'État du soin de pourvoir au besoin de l'indigence, on courrait risque de détruire le seul frein efficace opposé à l'accroissement excessif du nombre des indigens et à l'introduction du paupérisme en Belgique. En effet, les communes, n'ayant plus, dès lors, un intérêt à aviser aux moyens les plus propres à diminuer, chacune pour leur part et dans leur ressort, les progrès de la misère et le nombre de leurs pauvres, négligeraient l'œuvre de la bienfaisance locale; on verrait les devoirs et les dépenses de l'État s'accroître d'année en année. Il en serait bientôt de l'institution des dépôts de mendicité, comme du système des maisons de travail et de la taxe des pauvres en Angleterre. » (Exposé des motifs.)

« En examinant le projet du gouvernement, vos sections ont exprimé le désir d'une révision prochaine des lois sur les secours publics et sur la mendicité. La sixième section a proposé d'exprimer cette pensée dans le projet de loi, et de commencer l'art. 1^{er} en ces termes: « En attendant la révision des lois sur la mendicité. »

« La section centrale a adopté cette proposition à l'unanimité. Toutes les sections, excepté la première, ont partagé l'opinion du Gouvernement, que, d'après les lois existantes, l'entretien des mendiants reclus dans les dépôts de mendicité est à la charge des

communes. » (Rapport de la section centrale de la Chambre des Représentans).

« Mais, a-t-on dit, il est peu logique, peu juste, lorsque la législation a érigé la mendicité en délit, de même que le vagabondage, de faire une distinction entre la dépense que nécessite la répression de ce délit, et la dépense que nécessite la répression d'autres crimes et délits. Messieurs, j'ai établi une distinction entre la peine proprement dite, et la mesure administrative qui lui succède immédiatement. Cette distinction a été appuyée par des argumens pleins de force. Cette distinction est évidente. Remarquez que la convention nationale elle-même n'avait admis la réclusion des mendiants que comme mesure administrative. Le décret de 1808 n'avait pas non plus érigé la mendicité en délit, et la détention n'avait lieu que comme mesure d'administration. A cette législation, il est vrai, a succédé le code pénal qui a érigé la mendicité en délit; mais le code pénal a consacré deux caractères de répression, et l'on peut dire que le jugement appelé à constater le fait était le seul moyen d'empêcher qu'il ne fût porté légèrement atteinte à la liberté individuelle. Le jugement qui déclare le délit de mendicité est la constatation légale du fait, la constatation qui légitime la pénalité et la détention prononcée par le même code. Ainsi se trouve prévenue l'action directe et facilement arbitraire, des agens de la force publique. Tout délit est une cause de désordre social; mais toute cause de désordre social n'est pas un délit. Par exemple, les insensés vaguans, et dont les familles ne se présentent pas, sont reclus à peu près au même titre que les mendiants, parce que la présence des insensés dans la société est une cause de désordre. Dira-t-on que la détention des insensés est une peine? C'est une mesure administrative; ce ne peut être autre chose. La preuve, messieurs, que la réclusion n'est pas une peine proprement dite, résulte de ce qu'ont fait remarquer plusieurs orateurs: si un individu, conduit au dépôt de mendicité par le Gouvernement, justifie que depuis son entrée des moyens d'existence lui sont acquis, que des secours lui sont offerts par sa famille, par un ami, à l'instant même la détention cesse. Il dépend d'un tiers de faire cesser la réclusion. En peut-il être de même pour une peine légale? De plus, voyez quelle différence il y a entre les dépôts de mendicité et les prisons qui, véritablement, sont des lieux où des pénalités s'accomplissent; on admettra quiconque se présentera dans un dépôt de mendicité, s'il a des droits à y recevoir asile. (Discours du ministre de la justice à la séance du 7 août).

« Une objection plus grave a été faite contre la loi, et votre Commission a dû l'examiner d'autant plus sérieusement qu'il s'agit d'un reproche d'inconstitutionnalité, et que dans une pétition adres-

2. Le prix de la journée d'entretien à payer par les communes sera fixé annuellement pour chaque dépôt, par le Gouvernement, après avoir pris l'avis des députations des États provinciaux.

sée à l'autre Chambre l'administration d'une des villes les plus importantes du royaume, a signalé cette loi comme consacrant une violation flagrante de l'art. 110 de la Constitution. Votre Commission, messieurs, ne peut partager cette opinion; elle ne voit rien d'inconstitutionnel dans le projet qui vous est soumis; elle ne pense pas que l'art. 110 empêche de mettre à la charge des communes les frais d'entretien dans les dépôts de mendicité des indigens qui y ont leur domicile de secours. Si cet article dispose, dans son troisième paragraphe, qu'aucune charge, qu'aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du Conseil communal, cela ne peut s'entendre que des charges et impositions particulières ou locales, que les besoins spéciaux des communes les obligeront à établir et pour lesquelles le consentement des administrations communales est impérieusement nécessaire. Mais, il est toujours dans le domaine de la loi de déterminer, par des dispositions générales, quelles sont les charges et impositions qui doivent peser sur les communes, sans qu'il soit besoin du consentement des administrations locales, et c'est ce pouvoir que la Constitution a expressément réservé au législateur dans le paragraphe final de l'art. 110. On objecte que ce paragraphe ne parle que des impositions et non des charges communales comme le paragraphe précédent, mais ce n'est là qu'une vaine querelle de mots. Sans doute il eût été plus correct de répéter le mot *charges* dans ce dernier paragraphe, mais l'esprit de la loi ne vient-il pas le suppléer nécessairement? Conçoit-on que le législateur pourrait établir des impositions communales sans le consentement des administrations locales, et ne pourrait pas déterminer l'emploi et l'application de ces impositions, c'est-à-dire les charges auxquelles elles seraient consacrées? Voyez d'ailleurs où mènerait cette interprétation de l'art. 110 de la Constitution; il en résulterait qu'il n'y aurait plus de dépenses communales que celles qui seraient admises par les Conseils communaux; que si, par exemple, il se trouvait des administrations locales assez insouciantes pour ne pas vouloir entretenir leurs temples, leurs écoles, leurs chemins vicinaux, aucune loi ne pourrait les y contraindre; il en résulterait enfin l'abrogation de toutes les lois antérieures qui ont déterminé les charges qui doivent peser essentiellement sur les communes, et vous pouvez juger de l'état de désorganisation et de désordre qui en serait la conséquence.» (Rapport de M. de Haussy au Sénat. Voy. la discussion à la Ch. des Représentans.

« Un des honorables préopinans a signalé le projet comme portant atteinte à la liberté individuelle. Mais au contraire, il tend à faire disparaître certaines dispositions restrictives de cette liberté, adoptées sous l'ancien gouvernement. Nous n'avons pas

3. Les provinces sont tenues d'accorder des subsides aux communes qui seraient dans l'impossibilité de subvenir à tout ou partie de cette dépense; en cas de contestation, le Roi décidera ».

cru que les dispositions du décret de 1808 et les arrêtés de l'ancien gouvernement pussent, sous ce rapport, être encore tolérés en présence du code pénal de 1810; et à cet égard le projet ne renferme rien d'analogue. Il fait disparaître, au contraire, les atteintes portées à la liberté individuelle par le décret impérial et par les arrêtés du roi Guillaume. Mais nous avons porté les scrupules plus loin. Nous avons stipulé que les dépôts ne seraient ouverts aux mendians non déclarés tels par jugement, que lorsque ces mendians seraient invalides ou infirmes. Par là, nous prévenons la possibilité des abus signalés par l'honorable membre. Nous avons pensé aussi qu'en laissant à tous un trop libre accès dans ces dépôts, ce serait accorder une sorte de prime au vagabondage et à la fainéantise. Mais la section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter devant ces scrupules, et nous avons fini par penser comme elle, en reconnaissant qu'il serait toujours facile au Gouvernement de prévenir tout abus par des mesures d'exécution; il nous a semblé possible, par exemple, d'atteindre le but de notre projet en consultant, préalablement à l'admission, les communes où les mendians qui se présenteraient ont leur domicile de secours.» (Discours du ministre de la justice à la séance du 3 août. Voy. l'art. 7 de l'arrêté du 29 août 1833, n° 1045.)

M. Dumortier a proposé par amendement l'abrogation de l'art. 274 du Code pénal. Cette proposition n'a pas été appuyée.

Le projet contenait un 2^e article ainsi conçu :

« Les allocations nécessaires pour pourvoir à ces dépenses seront portées au budget des communes. » Il a été supprimé comme inutile.

« Il peut arriver que des circonstances imprévues, que des calamités extraordinaires mettent certaines communes dans l'impossibilité de pourvoir aux frais d'entretien de leurs indigens et de leurs mendians renfermés dans les dépôts de mendicité. Des subsides peuvent leur être accordés dans ce cas, sur les fonds des provinces, par les députations permanentes des Conseils provinciaux. Ce n'est que dans les occasions où les ressources des caisses provinciales seraient insuffisantes à cet effet, que le Gouvernement peut accorder des subventions extraordinaires aux dépôts, sur le budget de l'État.» (Exposé des motifs.)

« Dans la section centrale, il a été décidé, à la majorité de 5 voix contre 2, qu'il y aurait obligation pour les provinces d'accorder des subsides aux communes; cette décision a paru d'autant plus juste que, dans l'origine, les provinces avaient généralement contribué pour des sommes fixes aux dépenses du dépôt de mendicité, et que, d'après l'art. 34 de l'arrêté du 12 octobre 1825, elles étaient restées grevées d'une partie des frais généraux de

4. Les communes sont tenues au paiement des pensions arriérées qu'elles doivent aux dépôts de mendicité.

Dans les deux mois, à compter du jour où la présente loi sera obligatoire, les communes proposeront les moyens de faire face à cette dépense ; à leur défaut, il y sera pourvu par la députation des États provinciaux, et à défaut de la députation par le Roi 1.

5. Dans le cas où les communes chercheraient à se soustraire au paiement des dépenses mentionnées aux art. 2 et 4, l'allocation sera portée d'office au budget communal par la députation des États provinciaux, et à son refus, par le Roi.

6. Si une administration municipale refusait ou différerait d'ordonnancer le paiement des dépenses dont il s'agit, la députation des États l'ordonnera d'office sur la caisse communale.

Dans ce cas, le mandat délivré par la dépu-

tation sera transmis au receveur de l'établissement intéressé, chargé d'en opérer le recouvrement, lequel aura lieu par la voie de contrainte contre le receveur de la commune 2.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
LEBEAU.

30 JUILLET 1833.—N. 995.—*Arrêté qui accorde des récompenses à 24 personnes, pour actes de dévouement et d'humanité.*—(Bull. Offic., n. LV.)

Léopold, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Il est accordé aux personnes dont les noms suivent, les sommes et médailles ci-après

l'administration, disposition qui n'a pas reçu d'exécution jusqu'à présent.

La rédaction a été adoptée à l'unanimité.

Un 2^e paragraphe du projet ainsi conçu : « Dans le cas où les ressources des caisses provinciales seraient insuffisantes, il pourra être accordé une subvention extraordinaire sur le budget de l'État, » a été supprimé à la majorité de cinq voix contre deux. La majorité a pensé que cette disposition serait un premier pas vers le système qui ferait participer le Gouvernement à l'entretien des établissements publics de charité ; que s'il se présentait des circonstances extraordinaires, le Gouvernement pouvait toujours proposer des subsides au budget de l'État. » (Rapport de la section centrale).

1 « Les art. 4, 5 et 6 du projet concernent le paiement de l'arriéré dû par les communes aux dépôts, et les moyens de contrainte à l'égard des communes récalcitrantes. Ces dispositions suffisent pour que le pouvoir exécutif puisse en prendre d'autres qui régulent l'application des principes qu'elles établissent, et qui abrogent ou modifient celles des mesures prises par les gouvernements précédents qui sont attentatoires à la liberté individuelle. C'est là une tâche que le Gouvernement se propose d'accomplir si la loi projetée obtient l'assentiment des Chambres. Il profitera aussi de la faculté qui lui sera donnée d'accorder des subsides pour améliorer le régime intérieur des dépôts de mendicité, en encourageant et en assurant les moyens d'alimenter le travail des ateliers qu'on y a déjà établis ou qu'on pourrait y établir dans la suite.

« La discussion des lois provinciale et communale, et la révision du code pénal viendront plus tard substituer au système actuel de répression de la mendicité un système nouveau, mieux approprié aux besoins de notre civilisation et de notre nouvel état politique. » (Exposé des motifs).

L'art. 4 a été l'objet d'une sévère censure : « Cette disposition, disait M. Ernst, contient deux vices législatifs fort remarquables ; déclarer que les communes seront obligées de payer une dette antérieure

est-ce porter une loi ? non ; c'est juger entre une commune et l'État. C'est non seulement porter un jugement, c'est condamner une commune, c'est la condamner sans l'entendre. Les droits des communes sont-ils différents, par leur nature, des droits des particuliers ? Un être collectif, réunissant les intérêts de plusieurs personnes, a-t-il des droits moins sacrés que ceux d'un individu ? Ce serait porter atteinte au pouvoir judiciaire que de porter une décision qui est dans ses attributions. La limite entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif est une de celles qu'on ne saurait franchir sans exposer l'édifice constitutionnel aux plus graves lésions. La chambre a toujours montré le respect le plus grand pour les attributions judiciaires. Récemment dans cette enceinte, quand on a prétendu que les routes construites aux frais des provinces ou des communes n'appartenaient pas à l'État, la Chambre a décidé qu'il s'agissait d'une question de propriété qui n'était pas de sa compétence. »

On a répondu qu'il ne s'agissait que de l'application d'un principe que la loi elle-même proclamait par son article premier, et que les art. 4 et suivants avaient pour objet, non de décider et de juger un différend, mais de donner au Gouvernement le moyen de contraindre les communes à se soumettre à la loi.

2 « Deux sections proposaient d'autoriser le receveur des dépôts de mendicité à faire payer le mandat ordonnance par la députation, sur les centimes additionnels perçus par l'État au profit de la commune.

« Mais la section centrale a reconnu que ce mode pourrait entraîner des difficultés ; que les fonds pourraient être insuffisants, surtout pour l'arriéré ; qu'en tout cas l'administration du trésor devrait s'assurer que le receveur communal n'avait pas déjà satisfait à cette dette, et qu'il était préférable de s'en tenir à un mode uniforme pour tous les cas où le receveur communal refuserait d'acquiescer des mandats ; c'est pourquoi elle a admis l'article proposé par le Gouvernement, sauf un simple changement de rédaction. » (Rapport de la section centrale.)

désignées, en récompense de leurs actes de dévouement et d'humanité, savoir :

Dans la province de Hainaut.

1^o A Jacques Pévenasse, de Charleroy, pour avoir retiré d'un étang le nommé Auguste Jancart, qui était sur le point de s'y noyer, le 9 août 1832, une somme de fr. 20 ;

2^o A Antoine Botte et Jean-Baptiste Delhutte, de Ghislenghien, qui ont exposé leurs jours, lors d'un incendie qui éclata à Ollignies, le 5 mai 1833, à chacun une somme de 40 fr ;

2^{o bis}. A Joseph Blasiau, de Dampremi, qui a retiré de la Sambre, au péril de sa vie, le 18 mars 1833, un homme qui se noyait sous un bateau, une somme de 40 fr ;

3^o A François Michel, d'Ath, père de six enfans, pour avoir sauvé, le 30 mars 1833, un enfant près de périr dans la Dendre, une somme de 50 fr.

Dans la province de Brabant.

4^o A Pierre Borremans et Joseph Dumoulin, de Leeuw-St.-Pierre, qui le 5 janvier 1833, pendant l'occupation du hameau le Strop par un parc d'artillerie française avec quelques fourgons de poudre, sont parvenus à maîtriser un feu de cheminée, et ont soustrait les habitans à de grands dangers, à chacun la somme de 20 fr. ;

5^o A François Léonard, à Bruxelles, qui s'est distingué par son courage, le 25 mars 1830, en cherchant à retirer le nommé Hanich d'un puits en construction, la somme de 20 fr. ;

6^o A Pierre-Jacques Serret, pour avoir retiré de l'eau, à Nivelles, le 1^{er} avril 1833, un enfant près de se noyer, une somme de 20 fr.

Dans la province de la Flandre occidentales.

7^o A Jacques Barret, à Ostende, qui a sauvé un jeune homme de 16 ans, tombé sous la glace, le 5 janvier 1833, et ce, en exposant lui-même ses jours, une médaille en argent de la valeur de 40 fr. ;

8^o A Pierre-François Housmans, lieutenant à bord d'une patache, à Ostende, pour avoir sauvé un grand nombre de personnes et porté secours, au péril de sa vie, à plusieurs navires en détresse, une médaille de 100 fr. ;

9^o A Jacques De Burscheere, qui, le 21 janvier 1833, retira de dessous la glace un enfant de 4 ans en danger de périr, en exposant lui-même ses jours, une somme de 50 fr. ;

10^o A Joseph Vanholm, à Houcke, qui, le 25 janvier 1833, a sauvé la vie, en courant lui-même un grand danger, à un caporal du 11^e régiment tombé dans le canal de Damme en voulant traverser la glace, une médaille en argent de la valeur de 40 fr. ;

11^o Aux nommés Martin Bennet, lieutenant de marine anglaise, et François Vandebussche, batelier, qui, le 19 février, ont sauvé plusieurs enfans qui avaient chaviré au canal d'Ostende, dans un canot, eux-mêmes ayant exposé leurs jours, à chacun une médaille en argent de la valeur de 40 fr. ;

12^o A Ange de Lannoy qui, le 9 avril 1833, a sauvé, au péril de ses jours, plusieurs personnes de Reninghe, qui étaient sur le point de se noyer, une médaille en argent de la valeur de 40 fr. ;

13^o A Jean Ruyschaert, de Bruges, qui, le 17 mai 1833, a manqué de périr, en sauvant de l'eau un enfant, une somme de 50 fr.

Dans la province d'Anvers.

14^o A C. Vanfraesem, à Malines, qui, dans la nuit du 7 avril 1833, a sauvé, au péril de ses jours, un militaire du 3^e régiment de chasseurs à pied, tombé dans la rivière de Mélane, et qui sans lui aurait perdu la vie, une somme de 40 fr. ;

15^o A Henri Dries, à Herentals, qui, le 9 mai 1833, chercha à sauver son beau frère et son enfant, tombés dans la rivière l'Aa, et qui parvint à retirer de l'eau l'enfant, au péril de sa propre vie, une somme de 35 fr.

Dans la province de Liège.

16^o A Jean-Henri Goffinét, de Gleize, qui, le 29 avril 1833, au péril de ses jours, a sauvé la vie au sieur Théodore Lagarde, tombé dans la rivière d'Emblève, une somme de 40 fr.

17^o A Beauduin Gathy, de Vaux-sous-Chèvremont, qui, le 28 mai 1833, au péril de sa vie, a sauvé d'un gouffre de la Vesdre Jacques Genot, âgé de 14 ans, une somme de 40 fr.

Dans la province de Luxembourg.

18^o A Étienne J. Bontemps, lieutenant de Durbuy, qui, le 15 avril 1833, a retiré d'un gouffre un enfant de cinq ans, lequel se noyait, en exposant lui-même ses jours, une médaille en argent de la valeur de 40 fr. ;

19^o A Christophe Schimbergen, de Strassen, pour avoir retiré d'un puits la nommée A. Theisen, le 26 janvier 1833, une somme de 20 fr. ;

20^o A Henri Bury, de Liège, pour avoir sauvé, au péril de sa vie, un nombre considérable d'ouvriers mineurs, près d'être asphyxiés par un coup de grisou dans une houillère le 26 avril 1833, une somme de 200 fr.

2. Le montant des récompenses en numéraire et de la valeur des médailles sera imputé sur le budget du ministère de l'intérieur (ch. 16, art. 2).

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 9 août 1833.

20 JUILLET 1833. — N. 996. — *Arrêté qui règle les traitemens d'inactivité des agens diplomatiques*. — (Bull. Offic., n. LVI.)

Léopold, etc.

Revu l'art. 3 de notre arrêté du 22 septembre 1831 qui règle les traitemens d'inactivité des agens diplomatiques;

Considérant que les circonstances qui, outre le grade, influent sur la fixation du traitement des agens à l'étranger, n'existent plus lorsque ces agens se trouvent temporairement en Belgique sans emploi, et qu'ainsi il est plus équitable de fixer le traitement d'inactivité d'après le grade que de prendre pour base le traitement d'activité;

Voulant d'ailleurs concilier dans une juste mesure les intérêts des agens diplomatiques avec l'économie qui doit présider à toutes les parties des dépenses publiques;

Sur la proposition de notre ministre d'État chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les agens diplomatiques auront droit à un traitement d'inactivité lorsqu'ils cesseront d'être employés,

1^o Par suite de la suppression de leur emploi;

2^o Par suite de la suppression temporaire de la mission à laquelle ils sont attachés.

2. Auront droit au même traitement les agens diplomatiques qui, pour cause étrangère au mérite de leurs services, se trouveront hors d'activité; une décision royale les admettra à la jouissance de ce traitement.

3. Le traitement d'inactivité est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les ministres plénipotentiaires, fr.	6,000
α les ministres résidens	5,000
α les chargés d'affaires	4,000
α les premiers secrétaires de légation	3,000
α les autres secrétaires de légation.	2,000

4. Le traitement d'inactivité ne pourra se cumuler ni avec un traitement quelconque payé par le trésor public, ni avec une pension payée sur les fonds du trésor, si ce n'est avec une pension de retraite pour services militaires.

5. Le présent arrêté est applicable, à partir du 1^{er} août 1833, aux agens diplomatiques qui jouissent actuellement d'un traitement d'inactivité.

1 Voy. l'arrêté du 30 juin 1831, n. 170.

Les dispositions de l'art. 3 de notre arrêté du 22 septembre 1831, mentionné ci-dessus, sont abrogées.

Contresigné par le ministre d'État chargé ad interim du portefeuille des affaires étrangères,
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

Reçu au ministère de la justice le 16 août 1833.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — DONS ET LEGS.

13 AOUT 1833. — N. 997. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Trembleur (Liège) à accepter, en faveur des pauvres de Bleignies, aux conditions imposées par la testatrice, la succession de feu Marie-Josèphe Pirson, veuve Thomson, devant produire un revenu évalué à fr. 236-25.* — (Bull. Offic., n. LVI.)

13 AOUT 1833. — N. 998. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Anvers à accepter le legs fait aux pauvres de cette ville par la demoiselle Élisabeth-Jeanne-Charlotte Dirven, consistant en une somme de fr. 3,628-12.* — (Bull. Offic., n. LVI.)

13 AOUT 1833. — N. 999. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Angre (Hainaut) à accepter le legs fait aux pauvres malades de cette commune par le sieur Pierre-François Baudour, dit Chanoine, d'une somme annuelle de 30 fr.* — (B. Offic., n. LVI.)

ÉTABLISSEMENS PUBLICS. — ACQUISITIONS.

13 AOUT 1833. — N. 1000. — *Arrêté royal qui autorise l'administration des hospices civils d'Enghien à acquérir, aux ventes publiques, des biens-fonds ou rentes, jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 45,000.* — (Bull. Offic., n. LVI.)

13 AOUT 1833. — N. 1001. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Braeschael (Anvers) à acquérir de la veuve Van Kiel, et moyennant fr. 79-86, une parcelle de bruyère destinée à y bâtir des habitations gratuites pour les indigens.* — (Bull. Offic., n. LVI.)

HOSPICES. — GESTION.

13 AOUT 1833. — N. 1002. — *Arrêté royal qui approuve la transaction conclue par acte sous seing privé, du 16 mars dernier, entre la Commission administrative des hospices*

d'Audenarde et les héritiers de feu Jean-Christien De Paeppe, au sujet du reliquat de compte de ce dernier comme receveur de ces établissements.—(Bull. Offic., n. LVI.)

HOSPICES DE MESSINES.

13 AOÛT 1833. — N. 1003. — *Arrêté royal qui autorise la Commission administrative de Messines à admettre dans cet établissement la nommée Anne-Marie Jelly, fille de Joseph-Antoine, militaire mort en activité de service, et de Marie-Antoinette De Visscher.*—(Bull. Offic., n. LVI.)

13 AOÛT 1833. — N. 1004. — *Arrêté royal qui autorise la Commission administrative du même établissement à y admettre la nommée Narcisse-Hortense De Roo, fille de Jacques De Roo, militaire réformé pour cause d'infirmités, et de Constance Braem.* — (Bull. Offic., n. LVI.)

13 AOÛT 1833. — N. 1005. — *Arrêté royal qui autorise l'admission dans le même établissement de la nommée Rosalie De Jonkheere, fille de François-Xavier De Jonkheere, militaire pensionné, et de Catherine De Witte.* — (Bull. Offic., n. LVI.)

9 AOÛT 1833. — N. 1006. — *Arrêté qui autorise le sieur Goffin à former, à Verviers, un établissement d'éclairage par le gaz.*—(Bull. Offic., n. LVII.)

Léopold, etc.

Vu la requête du sieur Jean-Nicolas Goffin, de Liège, tendante à obtenir l'autorisation de former un établissement d'éclairage par le gaz dans l'enclos dit des Récollets, à Verviers ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* ;

Considérant que l'opposition faite par plusieurs possesseurs de lavoirs de laine, de teintureries et de fouleries, situés sur la partie de la rivière de Vesdre inférieure à l'endroit où le sieur Goffin se propose de former son établissement, devient sans objet par l'obligation imposée à ce dernier de ne troubler en aucune façon l'état et la pureté des eaux de la Vesdre par les évacuations provenant de son établissement, et d'opérer l'épuration du gaz par la voie sèche ;

Vu les avis favorables de la régence de Verviers et de la députation des États de la province de Liège ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824 ;
Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le sieur Jean-Nicolas Goffin, de Liège, est autorisé à former dans la ville de Verviers, dans l'enclos dit des Récollets, et d'après le plan ci-annexé, un établissement pour l'éclairage par le gaz.

2. L'épuration du gaz se fera, dans cet établissement, d'après la voie sèche.

3. L'autorisation ci-dessus n'est accordée au sieur Goffin que sous la condition qu'il ne soit, en aucun temps, rien versé ou jeté dans la rivière la Vesdre, provenant de son établissement, et pour autant qu'il ne résulte du fait de cet établissement aucune altération à la pureté de l'eau de ladite rivière ; le tout sans préjudice aux droits des tiers.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 20 août 1833.

18 AOÛT 1833. — N. 1007. — *Arrêté qui accorde quatre pensions civiles.* — (Bull. Offic., n. LVII.)

Léopold, etc.

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 6 novembre 1830, relatif aux pensions à accorder aux veuves et enfants ou aux pères et mères des citoyens morts dans les combats soutenus pour l'indépendance nationale, ainsi qu'aux citoyens eux-mêmes qui ont reçu des blessures graves les mettant hors d'état de travailler ;

Vu l'art. 114 de la Constitution ;
Considérant que l'arrêté précité a force de loi ;
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les pensions fixées par les articles 2 et 5 de l'arrêté du 6 novembre 1830, sont accordées aux individus mentionnés dans les états nos 1 et 2 annexés au présent arrêté, et prendront cours à dater des époques indiquées dans la colonne desdits états, intitulée : *Nature de la pension.*

2. Ces pensions seront inscrites au grand-livre et payées sur les fonds du trésor, aux taux indiqués dans la colonne n° 6 des états ci-annexés.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

Reçu au ministère de la justice le 21 août 1833.

ANNEXE N° 1

A L'ARRÊTÉ ROYAL DU 18 AOUT 1833, N° 1007.

PROVINCE DE HAINAUT.

TROISIÈME

ÉTAT SUPPLÉMENTAIRE

DES

PENSIONS

ACCORDÉS

**EN VERTU DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1830,
A DES PERSONNES DOMICILIÉES DANS LA PROVINCE DE HAINAUT.**

N^o d'ordre faisant suite à celui de l'arrêté du 28 fév. 1833 (annexe n^o 3).

NOMS ET PRÉNOMS DES PENSIONNAIRES.	PROFESSIONS.	LIEU DE DOMICILE.		TAUX de la PENSION.	NATURE DE LA PENSION.	OBSERVATIONS.
		COMMUNE.	ARRONDIS.			
48 CHEVALIER, Pierre-Joseph.	"	Tongres Notre-Dame	Mons.	300	Pension annuelle et viagère, payable depuis le 1 ^{er} décemb. 1830.	

Pension accordée en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1830.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté
du 18 août 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

Arrêté le présent état à la somme de trois cents francs.

Bruxelles, le 12 août 1833.

Le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER,

ANNEXE N° 2

A L'ARRÊTÉ ROYAL DU 18 AOUT 1833, N° 1007.

PROVINCE DE NAMUR.

DEUXIÈME

ÉTAT SUPPLÉMENTAIRE

DES

PENSIONS

ACCORDÉS

**EN VERTU DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1830,
A DES PERSONNES DOMICILIÉES DANS LA PROVINCE DE NAMUR.**

No d'ordre faisant suite à celui de l'arrêté du 28 fév. 1833 (annexe n°5)

NOMS ET PRÉNOMS DES PENSIONNAIRES.	PROFESSIONS.	LIEU DE DOMICILE.		TAUX de la PENSION.	NATURE DE LA PENSION.	OBSERVATIONS.
		COMMUNE.	ARRONDIS.			
55 Decœur, Marie-Françoise.	"	Namur.	Namur.	200 "	Pension annuelle, payable depuis le 21 avril 1833, jusqu'au 31 juillet 1842.	La veuve Decœur, comprise sous le n° 13 de l'annexe n° 9 à l'arrêté royal du 24 juillet 1831, est décidée le 27 avril 1833.
56 Decœur, Amélie Geneviève.	"	"	"	200 "		
57 Decœur, Jeannette.	"	"	"	200 "		
Total.				Fr. 600 "		

Pension accordée en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 1830.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 18 août 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi:
Le ministre de l'intérieur,
Ch. ROGIER.

Arrêté le présent état à la somme de six cents francs.
Bruxelles, le 12 août 1833.

Le ministre de l'intérieur,
Ch. ROGIER.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — DONS ET LEGS.

- 31 JUILLET 1833. — N. 1008. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église primaire de St.-Trond (Limbourg) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par le donateur, une pièce de terre, contenant 21 perches carrées, que le sieur Joseph-Chrétien Vanham, notaire audût St.-Trond, offre de lui abandonner.* — (Bull. Offic., n. LVII.)
- 31 JUILLET 1833. — N. 1009. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église d'Ophoven (Limbourg) à accepter la donation de deux pièces de terre, contenant ensemble 41 perches 19 aunes, faite à la fabrique de cette église, à la charge de services religieux, par le sieur Chrétien-Thomas Op't Eyndt, ancien desservant de ladite église.* — (Bull. Offic., n. LVII.)
- 31 JUILLET 1833. — N. 1010. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église d'Iteghem (Anvers) à accepter, sous la condition de remplir la charge qui y est apposée par les donateurs, la donation d'une rente annuelle de 36 fr. 28 c., qui lui est faite par la veuve et les enfans de J. Berckmans de Lierre.* — (Bull. Offic., n. LVII.)
- 31 JUILLET 1833. — N. 1011. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Rulles (Luxembourg) à accepter deux fondations de services religieux, créées dans cette église, l'une par feu l'épouse Becker, l'autre par feu l'épouse Jacob.* — (B. Offic., n. LVII.)
- 5 AOUT 1833. — N. 1012. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de St.-Sauveur, à Gand (Flandre orientale), à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par les testateurs, les legs faits à cette église par feu les sieurs J.-G. Van Bloemen et Jean de Grave, prêtres et anciens religieux des Carmes chaussés, à Gand.* — (Bull. Offic., n. LVII.)
- 5 AOUT 1833. — N. 1013. — *Arrêté royal qui autorise les curés, recteurs ou desservans des paroisses des Tournay, intrâ muros, et de Rumillies près de Tournay (Hainaut), à accepter, pour être distribué aux pauvres, le legs de 15,000 fr., qui leur est fait par feu la dame M.-F.-E.-J. Dubois, baronne de Harnes, épouse de feu le sieur R.-A.-J. baron de Casier.* — (Bull. Offic., n. LVII.)
- 5 AOUT 1833. — N. 1014. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique des églises d'Attenhoven et de Neerlanden (Liège) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par les fondateurs :*
 1^o L'offre faite par le sieur Dieudonné Van Herck, desservant de l'église de Gossoncourt, près de Tirlemont, de donner à ladite fabrique deux pièces de terre, contenant ensemble environ 70 perches 50 aunes, situées à Neerlanden ;
 2^o La fondation de services religieux établie dans l'église de Neerlanden par feu le sieur Renier Van Herck. — (Bull. Offic., n. LVII.)
- 5 AOUT 1833. — N. 1015. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Ste-Élisabeth à Mons (Hainaut) à accepter la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de fr. 32-64, qui lui est faite, à la charge de services religieux, par la dame douairière comtesse Vincent Cornet d'Elzins, et par le sieur comte Charles Cornet, son fils.* — (Bull. Offic., n. LVII.)
- 9 AOUT 1833. — N. 1016. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église d'Obigies (Hainaut) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par les donatrices, la donation d'une somme annuelle de 200 fr., qui lui est faite par les dames Jovenaut et Herrier, anciennes religieuses de l'abbaye des Prés-Porcins, à Tournay.* — (Bull. Offic., n. LVII.)
- 10 AOUT 1833. — N. 1017. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Francorchamps (Liège) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par la donatrice, la donation d'un pré, situé dans ladite commune, contenant environ 9 perches, évalué à 150 fr., qui lui est faite par Marie Le Maire, veuve du sieur H.-G. Jamar.* — (Bull. Offic., n. LVII.)

JUGEMENS EN MATIÈRE D'ABSENCE.

- 20 JUILLET 1833. — N. 1018. — *Jugement par lequel le tribunal de première instance de Mons a déclaré l'absence de Jacques-Philippe Masay, natif de la commune d'Haeré.* — (Bull. Offic., n. LVII.)

20 JUILLET 1833. — n. 1019. — *Jugement par lequel le même tribunal a déclaré l'absence d'Augustin-Joseph Jean, parti pour l'armée en 1809.*—(Bull. Offic., n. LVII.)

COMMUNES. — ALIÉNATIONS.

31 JUILLET 1833. — n. 1020. — *Arrêté royal qui autorise les communes de Dickelbienne et Aeltre (Flandre orientale) à aliéner des biens communaux, et à contracter un emprunt.*—(Bull. Offic., n. LVIII.)

31 JUILLET 1833. — n. 1021. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Montignies-sur-Roc (Hainaut) à aliéner une parcelle de terrain, appartenant à ladite commune.*—(Bull. Offic., n. LVIII.)

31 JUILLET 1833. — n. 1022. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale d'Ever (Brabant) à louer un terrain à bail emphytéotique.*—(Bull. Offic., n. LVIII.)

14 AOUT 1833. — n. 1023. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Spa (Liège) à céder au sieur L. Martiny, propriétaire, domicilié à Paris, moyennant une somme de 100 fr., un terrain vague d'une contenance de 73 mètres 95 centimètres.*—(Bull. Offic., n. LVIII.)

14 AOUT 1833. — n. 1024. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Huccorgne (Liège) à céder au sieur P. J. Payfa, habitant de ladite commune, moyennant une redevance annuelle de fr. 11-64, une parcelle de terrain contenant 9 perches 2 aunes.*—(Bull. Offic., n. LVIII.)

14 AOUT 1833. — n. 1025. — *Arrêté royal qui approuve un acte d'échange en date du 9 avril dernier, par lequel l'administration de la commune de Dour (Hainaut) a consenti à céder au sieur Waquier, en échange d'un terrain d'une contenance de 4 perches 80 aunes, une parcelle de terrain contenant une perche 60 aunes, et à lui remettre, à titre de soulte, une somme de 150 fr.*—(Bull. Offic., n. LVIII.)

17 AOUT 1833. — n. 1026. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Ghlin (Hainaut) à vendre de gré à gré un terrain communal contenant quatre perches.* —(Bull. Offic., n. LVIII.)

17 AOUT 1833. — n. 1027. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Châtelineau (Hainaut) à renoncer, moyennant un capital de fr. 849-72. plus une rente annuelle de la somme de 12 fr., aux droits de regain dont jouit ladite commune sur cinq prés, contenant ensemble un bonnier 35 perches 51 aunes.*—(Bull. Offic., n. LVIII.)

17 AOUT 1833. — n. 1028. — *Arrêté royal qui autorise la régence de Bruxelles (Brabant) à céder au sieur Van Cuyk, domicilié dans ladite ville, et moyennant la somme de fr. 220-80, une parcelle de terrain contenant 5 mètres 52 1/2 centimètres.* — (Bull. Offic., n. LVIII.)

17 AOUT 1833. — n. 1029. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale d'Incourt (Brabant) à céder au sieur J.-B. Th. Bauguiet, de ladite commune, moyennant une somme de 25 fr., une parcelle de terrain vague d'une contenance de 23 aunes 39 palmes.*—(Bull. Offic., n. LVIII.)

18 AOUT 1833. — n. 1030. — *Arrêté royal qui autorise la régence de Huy (Liège) à aliéner, sous diverses conditions, par adjudication publique et jusqu'à concurrence d'une somme de 6,000 fr., montant estimatif des frais d'établissement d'un nouveau cimetière, 123 parcelles de biens-fonds, contenant ensemble 57 bonniers 82 perches 41 aunes.* —(Bull. Offic., n. LVIII.)

21 AOUT 1833. — n. 1031. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Hantes-Wiheries (Hainaut) à céder à bail emphytéotique à 13 habitants de ladite commune, moyennant des redevances annuelles montant ensemble à la somme de 159 fr., 19 parcelles de terrains, contenant ensemble 3 bonniers 70 perches 92 aunes.* — (Bull. Offic., n. LVIII.)

COMMUNES. — IMPOSITIONS.

14 AOUT 1833. — n. 1032. — *Arrêté royal qui autorise la régence de Namur à modifier les taux des taxes sur les huiles, graines oléagineuses, et sur le savon importés dans ladite ville.*—(Bull. Offic., n. LVIII.)

14 AOUT 1833. — n. 1033. — *Arrêté royal qui approuve les états des demandes en établissement et en augmentation de répartitions*

personnelles, permanentes et temporaires, formées par les Conseils communaux de Moerkerke, Voormezele, Harelbeke, Zonnebeke, Coolkerke, Syssele, Westende, Leysele, Couckelaere, Kemmel, Deerlyck, Moen, Beveren et Oostroosebeke (Flandre occidentale).—(Bull. Offic., n. LVIII.)

21 AOUT 1833. — N. 1034. — *Arrêté royal qui autorise, par dérogation au § 4 de l'art. 1 de l'arrêté royal du 17 mai dernier, la régence de Bruges (Flandre occidentale) à percevoir, d'après un rôle annuel de répartition, une imposition équivalente à 5 p. 10 du produit brut de la contribution personnelle.* — (Bull. Offic., n. LVIII.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — DONS ET LEGS.

22 AOUT 1833. — N. 1035. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Tongrines (Namur) à accepter la donation d'une somme de 2.000 fr., offerte au nom d'une personne qui désire garder l'anonyme.*—(Bull. Offic., n. LVIII.)

22 AOUT 1833. — N. 1036. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Loo (Flandre occidentale) à accepter, aux conditions imposées par la testatrice, le legs fait aux pauvres dudit lieu d'une partie de terre de la contenance d'un bonnier 75 verges.*—(Bull. Offic., n. LVIII.)

22 AOUT 1833. — N. 1037. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la commune de Nockere (Flandre orientale) à accepter, aux conditions imposées par le testateur, les legs faits par feu le sieur Charles-François Debaets, 1^o d'une somme de 1,269-84 en faveur de l'école dominicale; 2^o d'une somme de fr. 4,078-16, et 3^o du restant de sa succession évalué à fr. 4,768-16.* — (Bull. Offic., n. LVIII.)

22 AOUT 1833. — N. 1038. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de St-Nicolas (Flandre orientale) à accepter la donation d'une somme de 1,814-05 offerte aux pauvres de ladite ville par le notaire Demunck, au nom des héritiers de feu Marie-Isabelle-Josèphe Wauters, veuve Demunck.* — (Bull. Offic., n. LVIII.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — ENVOI EN POSSESSION.

22 AOUT 1833. — N. 1039. — *Arrêté royal qui envoie le bureau de bienfaisance de Castere (Brabant) en possession d'une partie de verges de la contenance de 9 perches 50 aunes d'origine domaniale.*—(Bull. Offic., n. LVIII.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — GESTION.

22 AOUT 1833. — N. 1040. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Dentergem (Flandre occidentale) à reprendre, au prix de la valeur jacente, les bâtiments et autres immeubles qui se trouvent sur un terrain appartenant à cette administration et loué par bail emphytéotique expiré le 24 décembre 1831.* — (Bull. Offic., n. LVIII.)

22 AOUT 1833. — N. 1041. — *Arrêté royal qui autorise la Commission administrative des hospices civils d'Audenaerde à vendre de la main à la main, à des particuliers, quatre parcelles de terre moyennant les sommes et conditions respectivement stipulées dans les délibérations de cette administration, en date du 25 mai dernier.* — (Bull. Offic., n. LVIII.)

HOSPICE DE MESSINES.

22 AOUT 1833. — N. 1042. — *Arrêté royal qui autorise l'administration de l'hospice royal de Messines à accorder une pension viagère de 250 fr. à la nommée Louise Cordier, et pareille pension de 200 fr. à sa sœur Marie-Anne-Cordier, toutes deux employées devenues infirmes au service de cet établissement.* — (Bull. Offic., n. LVIII.)

HOSPICES.—ACQUISITIONS.

22 AOUT 1833. — N. 1043. — *Arrêté royal qui approuve l'acquisition faite par la Commission administrative de la commune de Rebecq-Rognon (Brabant) d'une partie de bien de la contenance de 7 perches 14 aunes, 58 palmes, moyennant le prix de fr. 150-08.* — (Bull. Offic., n. LVIII.)

JUGEMENT EN MATIÈRE D'ABSENCE.

8 AOUT 1833.—N. 1044.—*Jugement par lequel le tribunal de première instance séant à Termonde a déclaré absent le sieur Philippe Reynijens, né à Cruybeke (Flandre orientale).*—(Bull. Offic., n. LVIII.)

13 AOUT 1833. — N. 1045. — *Arrêté concernant l'entretien des indigens dans les dépôts de mendicité*. — (Bull. Offic., n. LIX.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 13 août 1833, relative au recouvrement des frais d'entretien des indigens reclus dans les dépôts de mendicité,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les députations des États des différentes provinces veilleront à ce que le montant des journées d'entretien mises à la charge des communes, soit acquitté régulièrement par trimestre. Le paiement devra avoir lieu dans les deux mois à compter de l'envoi de l'avertissement, qui sera transmis à cet effet à l'administration municipale; si elle n'y satisfait, elle y sera contrainte conformément à la loi.

2. Les propositions qu'il y aurait lieu de nous adresser, dans les cas prévus par les articles 3, 4 et 5 de ladite loi, nous seront faites de commun accord par nos ministres de la justice et de l'intérieur.

3. Les députations des États des six provinces où les dépôts de mendicité sont situés, signaleront, dans le plus bref délai, à notre ministre de la justice, les améliorations dont le régime de ces établissemens est susceptible.

Dans l'enquête qui aura lieu à cet égard, ces collèges se feront assister par le conseil d'inspection de chaque établissement.

4. A l'avenir et immédiatement les conseils d'inspection des dépôts de mendicité seront présidés, autant que possible, soit par le gouverneur de la province où le dépôt est établi, soit par un membre de la députation des États, à ce délégué.

Ils ne pourront être composés de moins de sept ni de plus de onze membres.

Le commissaire du district et un membre de l'administration locale de la commune voisine qui a ordinairement le plus d'indigens reclus au dépôt, seront appelés à faire partie du Conseil d'inspection.

Les autres membres seront choisis parmi les citoyens connus par leur zèle et leurs lumières.

A l'exception du président et du commissaire du district, les membres des Conseils d'inspection seront renouvelés par tiers tous les deux ans, et seront nommés par nous sur une liste triple présentée par les députations des États à notre ministre de la justice.

Les membres sortans pourront être réélus.

¹ Voy. l'instr. minist. du 13 sept. 1833, 3^e part. (Monit. du 18.)

5. La recomposition des Conseils d'inspection des dépôts de mendicité aura immédiatement lieu de la manière indiquée à l'article précédent.

Un secrétaire sera attaché à chaque Conseil d'inspection. Il sera proposé par le Conseil et nommé par la députation des États. Il figurera au nombre des employés du dépôt.

6. Ces Commissions s'occuperont, dès leur installation, des moyens d'organiser les dépôts de mendicité de manière à y classer, autant que possible séparément, 1^o les indigens infirmes ou invalides; 2^o les indigens valides entrés volontairement; 3^o les individus condamnés comme mendiants ou vagabonds; et elles subordonneront à cette classification la division des sexes et des âges.

7. Elles proposeront en même temps, relativement à l'admission des indigens qui se présentent volontairement, les mesures les plus propres à prévenir les abus qui pourraient résulter de la faculté accordée par l'article 1^{er} de la loi.

Toutefois elles prendront pour règle que, lorsque des indigens qui seront obligés de chercher un asile dans les dépôts de mendicité s'y présenteront volontairement, et sans la demande préalable de l'autorité municipale de la commune du domicile de secours, ils pourront y être reçus; mais dans ce cas, leur admission ne sera que provisoire. L'administration communale intéressée en sera aussitôt informée; si elle offre de les entretenir au lieu de leur domicile, ils y seront renvoyés, sinon ils demeureront au dépôt et à la charge de la commune.

8. Les directeurs des dépôts de mendicité seront nommés par nous sur la proposition des députations des États des provinces où ces établissemens sont situés.

Les officiers de santé et les instituteurs seront présentés par lesdits collèges et nommés par notre ministre de la justice.

Il sera pourvu à la nomination des autres employés par les députations des États, sur la proposition des Conseils d'inspection.

9. L'administration de chaque établissement ne négligera aucun moyen de fournir du travail à tous les reclus que l'âge ou les infirmités ne mettent pas dans l'impossibilité absolue de s'occuper.

A l'exception de ces derniers, tous les reclus seront astreints à un travail quelconque, et ceux qui s'y refuseront, encourront les peines déterminées par les réglemens particuliers.

10. Les députations des États aviseront au moyen de créer un crédit permanent, qui sera spécialement destiné à alimenter le travail dans les dépôts de mendicité.

11. Tous les vêtemens et objets de casernement des reclus devront, autant que possible, être confectionnés dans ces établissemens.

Les administrations qui les dirigent dans les différentes provinces se mettront en correspondance à cet égard, afin de se seconder mutuellement, de manière, que tel effet qui ne pourra être confectionné dans un établissement, le soit dans un autre, ainsi que cela a lieu dans les prisons.

L'administration centrale des établissemens de bienfaisance et des prisons servira d'intermédiaire à cet effet.

12. Si le travail des reclus produisait en outre des marchandises fabriquées susceptibles d'être vendues dans le commerce, le prix de vente sera destiné à alimenter le crédit mentionné à l'art. 10.

Le produit des cantines, ventes de hardes, déchets, etc., recevront la même destination.

13. Au profit du fonds à créer en vertu de l'article 10, pourra également être reçue, conformément aux articles 910 et 937 du code civil, toute libéralité que des personnes charitables feraient, par acte entre vifs ou de dernière volonté, dans le but de coopérer à l'extinction de la mendicité.

14. Les dispositions qui précèdent serviront de base aux réglemens particuliers de chaque dépôt de mendicité.

Une nouvelle rédaction de ces réglemens sera en conséquence soumise, le plus tôt possible, à notre ministre de la justice.

15. En transmettant la loi du 13 août 1833, aux administrations des villes et communes, les députations des États auront soin de leur rappeler qu'il dépend des autorités locales d'alléger la charge qui résulte pour elles de l'entretien des indigens dans les dépôts de mendicité, et dans ce but, les moyens suivans leur seront indiqués comme les plus efficaces, savoir :

La distribution bien entendue de secours à domicile ;

L'organisation de comités chargés de surveiller les indigens et de rechercher les causes de leur misère ;

La création d'hospices spéciaux pour les incurables, les insensés, les sourds-muets et les aveugles ;

L'établissement d'ateliers libre de travail pendant les mois d'hiver, et de salles d'asile pour les jeunes gens.

Les communes dont les ressources financières sont individuellement insuffisantes, seront invitées à se cotiser pour contribuer à l'établissement d'institutions de ce genre, par arrondissement ou par canton.

16. Les arrêtés, instructions et réglemens antérieurement existans, relatifs à l'administration des dépôts de mendicité, sont maintenus, pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent et à la loi du 13 du courant.

17. Notre ministre de la justice (M. Lebeau) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

30 AOUT 1833. — N. 1046. — *Arrêté qui prescrit une déduction de taxe à l'importation du mull ou résidu de garance* ¹. — (Bull. Offic., n. LX.)

Léopold, etc,

Vu les demandes adressées au Gouvernement afin d'obtenir, à l'importation du mull ou résidu de garance, une déduction de tare proportionnée à la quantité de matières terreuses et hétérogènes dont cette marchandise se trouve mélangée ;

Vu le tarif annexé à l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 7 novembre 1830 (Bulletin Officiel n° 36), qui soumet les garances, sans distinction de qualité, au droit d'entrée de 2 florins les 100 kilogr. ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de commerce et d'industrie, en date du 18 juillet dernier, n° 281, par lequel elle estime qu'il y a lieu à faire droit à ces demandes, et à fixer la déduction ou tare dont il s'agit à 70 p. o/o ;

Considérant que le mull de garance n'est autre chose que le résidu ou déchet de cette substance, mélangé en grande partie de matières terreuses et hétérogènes ;

Attendu que l'équité aussi bien que l'intérêt des fabriques belges où ces résidus sont employés au défaut de culture suffisante de la garance en Belgique, exigent que ces déchets ne soient soumis au paiement des droits de douanes que dans la proportion de la quantité réelle de garance qu'ils contiennent ;

Attendu que, pour prévenir tous les abus auxquels cette fixation de tare pourrait donner lieu, il convient provisoirement d'en restreindre l'application à la voie d'importation la plus ordinaire de cette marchandise, où les employés de l'administration ont acquis une connaissance suffisante de cette substance pour la reconnaître et distinguer des autres espèces de la même marchandise ;

Sur la proposition de notre ministre des finances *ad interim*,

¹ Voy. l'arrêté du 7 octobre 1833, n° 1271.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le mull ou résidu de garance mélangé de matières terreuses, etc., etc., reconnu comme tel par les préposés de l'administration de la douane, et dont l'importation se fera par le port d'Anvers, sera provisoirement considéré comme contenant trente centièmes de garance et soixante-dix centièmes de matières terreuses et hétérogènes à déduire comme tare.

Notre ministre prénommé (M. Aug. Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Reçu au ministère de la justice le 3 septembre 1833.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — DONS ET LEGS.

30 AOUT 1833. — N. 1047. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Renaix (Flandre orientale) à accepter le legs fait aux pauvres de cette ville par feu le sieur Joachim-Joseph Mourit, de tous ses biens immeubles, avec réserve de l'usufruit au profit de la nommée Jeanne-Catherine Vandecasseye.* — (Bull. Offic., n. LX.)

30 AOUT 1833. — N. 1048. — *Arrêté royal qui autorise l'administration de l'hospice des vieillards, dit de Ste-Gertrude, à Bruxelles, à accepter, à la condition imposée, la somme de 5000 fr. qui lui a été léguée par feu le sieur J.-F. Dejoncker.* — (Bull. Offic., n. LX.)

30 AOUT 1833. — N. 1049. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Gullegem (Flandre orientale) à accepter la donation d'une partie de terre labourable, située audit lieu, évaluée à fr. 1481-48 centimes, offerte par le sieur Pierre-François Gheysen, sous la condition d'en employer le revenu suivant l'intention du donateur.* — (Bull. Offic., n. LX.)

30 AOUT 1833. — N. 1050. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Anvaing (Hainaut) à accepter, aux conditions imposées, le legs d'une somme de 3,600 fr., fait en faveur des pauvres de ladite commune par feu le sieur Louis-Joseph Colbrant.* — (Bull. Offic., n. LX.)

30 AOUT 1833. — N. 1051. — *Arrêté royal qui accorde à la Commission permanente de la société de bienfaisance à Bruxelles, la somme de 10,037 francs, formant avec les*

avances accordées antérieurement, la somme de 37,037 fr., que le Gouvernement était tenu de lui payer le 25 du courant, en vertu du contrat du 28 janvier 1823, du chef des frais d'entretien des mendiants reclus au dépôt de mendicité de Merxplas Ryckevorset. — (Bull. Offic., n. LX.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — ENVOI EN POSSESSION.

30 AOUT 1833. — N. 1052. — *Arrêté royal qui maintient le bureau de bienfaisance de St.-Nicolas (Flandre orientale) sauf les droits des tiers, en possession, en vertu de la loi du 4 ventose an IX, d'une rente de fr. 32-65, provenant des ci-devant oratoriens, à Tamise.* — (Bull. Offic., n. LX.)

30 AOUT 1833. — N. 1053. — *Arrêté royal qui envoie le bureau de bienfaisance de Meldert (Flandre orientale) en possession, en vertu de la même loi, d'une partie de bien de la contenance de 3 hectares 54 ares 40 centiares, provenant de la ci-devant abbaye de Forêt.* — (Bull. Offic., n. LX.)

HOSPICE DE MESSINES.

30 AOUT 1833. — N. 1054. — *Arrêté royal qui autorise l'administration de l'hospice de Messines à admettre dans cet établissement la nommée Mélanie Waelckens, fille de Joseph Waelckens, militaire réformé, et de Sophie-Collette Felzy.* — (Bull. Offic., n. LX.)

5 AVRIL 1833. — N. 1055. — *Arrêté qui nomme les sous-intendants militaires français Dagnan et Evain, chevaliers de l'ordre de Léopold.* — (Bull. Offic., n. LXI.)

Léopold, etc.

Wantant reconnaître les services rendus au pays par les intendants-militaires Dagnan (Jean-Baptiste) et Evain (Amand), attachés à l'armée française du Nord, pendant la durée de leur gestion et spécialement avant et après le siège de la citadelle d'Anvers ;

Sur la proposition du ministre-directeur de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. Dagnan (Jean-Baptiste), sous-intendant militaire de 2^e classe ;

Evain (Amand), sous-intendant militaire adjoint.

2. Ils prendront rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

3. Notre ministre des affaires étrangères, ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre directeur de la guerre,

Baron EVAÏN.

Reçu au ministère de la justice le 2 septembre 1833.

17 AVRIL 1833.—N. 1056.— *Arrêté portant 15 nominations dans l'ordre de Léopold, à l'occasion de la solennité du mariage de S. M.* — (Bull. Offic., n. LXI.)

Léopold, etc.

Voulant consacrer par un témoignage public le souvenir de la solennité de Compiègne, et donner en même temps une marque particulière de notre satisfaction et de notre estime aux personnes qui ont accompagné la famille royale de France et ont pris part, dans l'exercice de leurs fonctions ou comme témoins à la célébration du mariage,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Est nommé grand'croix de l'ordre civil de Léopold, le baron Pasquier, président de la Chambre des Pairs, ayant rempli à Compiègne les fonctions d'officier de l'état civil.

Sont nommés commandeurs :

MM. Barthe, garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le comte Montalivet, ministre de l'intérieur ; Dupin aîné, président de la Chambre des députés ;

Le baron Athalin, premier aide-de-camp du Roi, ayant rempli les fonctions de grand-maréchal ;

Le vicomte de Rohan-Chabot, aide-de-camp honoraire du Roi.

Sont nommés officiers :

MM. Benjamin Delessert, vice-président de la Chambre des députés ;

Bérenger, idem ;

Le général Heymès, aide-de-camp du Roi ;

Le général comte A. de Borde, idem ;

Le comte Anatole de Montesquiou, chevalier d'honneur de la Reine ;

Le baron Fain, secrétaire du cabinet.

Sont nommés chevaliers :

MM. le comte Jules de la Rochefoucault, aide-de-camp du Roi ;

Le baron Dumas, idem ;

Le docteur Marc, médecin du Roi.

3^{me} SÉR. — TOME III.

2. Ils prendront rang dans l'ordre à dater de la présente nomination.

3. Notre ministre des affaires étrangères, (M. Goblet) ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 2 septembre 1833.

19 AVRIL 1833. — N. 1057. — *Arrêté qui nomme le sieur Darde, soldat français, chevalier de l'ordre de Léopold.* — (Bull. Offic., n. LXI.)

Léopold, etc.

Voulant récompenser la conduite du sieur Darde (Eugène), soldat au 52^e régiment de ligne, au service de France, blessé au siège de la citadelle d'Anvers ;

Sur la proposition du ministre directeur de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le sieur Darde (Eugène) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

3. Notre ministre des affaires étrangères, ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre directeur de la guerre,

Baron EVAÏN.

Reçu au ministère de la justice le 2 septembre 1833.

22 AVRIL 1833.—N. 1058.— *Arrêté qui nomme le duc de Broglie grand'croix de l'ordre de Léopold.* — (Bull. Offic., n. LXI.)

Léopold, etc.

Voulant donner une marque publique de satisfaction et d'estime au duc de Broglie, qui soit en même temps un nouveau témoignage de l'amitié qui unit la Belgique au Gouvernement français,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le duc de Broglie, pair de France, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, est nommé grand'croix de l'ordre civil de Léopold.

2. Il prendra rang dans l'ordre à dater de la présente nomination.

3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Goblet), ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 2 septembre 1833.

28

23 AVRIL 1833. — N. 1059. — *Arrêté qui nomme le sieur de Tallenay, secrétaire d'ambassade française, officier de l'ordre de Léopold.* — (Bull. Offic., n. LXI.)

Léopold, etc.

Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction au sieur Auguste de Tallenay, pour le zèle et l'intérêt qu'il a montrés en remplissant, en 1831, en qualité de chargé d'affaires par intérim, les fonctions de chef de la légation de France,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le sieur Auguste de Tallenay, premier secrétaire d'ambassade, est nommé officier de l'ordre civil de Léopold.

2. Il prendra rang dans l'ordre à dater de la présente nomination.

3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Goblet), ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 2 septembre 1833.

1^{er} MAI 1833. — N. 1060. — *Arrêté qui nomme les chirurgiens français Zinck et Larrey chevaliers de l'ordre de Léopold.* — (Bull. Offic., n. LXI.)

Léopold, etc.

Voulant donner un témoignage de notre satisfaction aux officiers de santé de l'armée française, pour les services rendus pendant le siège de la citadelle d'Anvers, en la personne de ceux qui ont été spécialement signalés ;

Sur la proposition du ministre-directeur de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. Zinck, chirurgien en chef de l'armée du Nord ;

Larrey, chirurgien de ladite armée.

2. Ils prendront rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

3. Notre ministre des affaires étrangères, ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

BARON EVAÏN.

Reçu au ministère de la justice le 2 septembre 1833.

1^{er} MAI 1833. — N. 1061. — *Arrêté qui nomme le colonel Paixhans officier de l'ordre de Léopold.* — (Bull. Offic., n. LXI.)

Léopold, etc.

Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au colonel Paixhans, pour les services qu'il a rendus à la cause de la Belgique, dans les moyens qu'il nous a proposés et que nous avons adoptés pour la défense des rives de l'Escaut, et pour l'attaque de la citadelle d'Anvers ;

Sur la proposition du ministre-directeur de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le sieur Paixhans, colonel d'artillerie au service de France, est nommé officier de l'ordre de Léopold.

2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

3. Le ministre des affaires étrangères, ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre directeur de la guerre,

BARON EVAÏN.

Reçu au ministère de la justice le 2 septembre 1833.

1^{er} MAI 1833. — N. 1062. — *Arrêté qui nomme les officiers français d'Oraison, d'Ast et d'Espinoy, chevaliers de l'ordre de Léopold.* — (Bull. Offic., n. LXI.)

Léopold, etc.

Voulant donner un témoignage de notre satisfaction à divers officiers de l'armée française, pour les services qu'ils ont rendus pendant le siège de la citadelle d'Anvers ;

Sur la proposition du ministre-directeur de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

Le chef d'escadron d'Oraison, officier d'ordonnance du maréchal duc de Dalmatie ;

Le chef de bataillon d'Ast, du 8^e régiment de ligne ;

Le capitaine d'Espinoy, aide-de-camp du lieutenant-général Castellane.

2. Ils prendront rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

3. Notre ministre des affaires étrangères, ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre ,

Baron EVAÏN.

Reçu au ministère de la justice le 2 septembre 1833.

17 JUIN 1833. — N. 1063. — *Arrêté qui nomme le maréchal de camp Zaepael, commandeur, et le capitaine Aulas de Courtigis, chevalier de l'ordre de Léopold.* — (Bull. Offic., n. LXI.)

Léopold, etc.

Voulant témoigner notre satisfaction particulière au maréchal-de-camp baron Zaepael et au capitaine Aulas de Courtigis, son aide-de-camp, pour les services qu'ils ont rendus au siège de la citadelle d'Anvers,

Sur la proposition du ministre-directeur de la guerre ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le maréchal-de-camp baron Zaepael est nommé commandeur de l'ordre de Léopold.

2. Le capitaine d'état-major Aulas de Courtigis est nommé chevalier du même ordre.

3. Ces officiers prendront rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

4. Notre ministre des affaires étrangères, ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre ,

Baron EVAÏN.

Reçu au ministère de la justice le 2 septembre 1833.

17 JUIN 1833. — N. 1064. — *Arrêté qui nomme le sieur Forget, chirurgien-major français, officier de l'ordre de Léopold.* — (Bull. Offic., n. LXI.)

Léopold, etc.

Voulant donner au sieur Forget, chirurgien-major à l'armée française du Nord, une nouvelle marque de notre satisfaction pour les soins qu'il a donnés aux blessés restés à Anvers, après la prise de la citadelle et à quelques habitants de la ville blessés pendant le siège ;

Sur la proposition de notre ministre-directeur de la guerre ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le sieur Forget, chirurgien-major attaché à l'armée française du Nord, est nommé officier de l'ordre de Léopold.

Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

3. Notre ministre des affaires étrangères ,

ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre ,

Baron EVAÏN.

Reçu au ministère de la justice le 2 septembre 1833.

21 AOUT 1833. — N. 1065. — *Arrêté par lequel M. Anatole de Montesquiou est promu du grade d'officier à celui de commandeur de l'ordre de Léopold.* — (Bull. Offic., n. LXI.)

Léopold, etc.

Voulant donner une marque publique de satisfaction et d'estime au comte Anatole de Montesquiou, qui soit en même temps un nouveau témoignage de l'amitié qui unit la Belgique au Gouvernement français,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le comte Anatole de Montesquiou, chevalier d'honneur de S. M. la Reine des Français, officier de notre ordre de Léopold, est promu au grade de commandeur.

2. Il prendra rang dans l'ordre en cette qualité à dater de ce jour.

3. Notre ministre d'État ayant par intérim le portefeuille des affaires étrangères et l'administration de l'ordre de Léopold (M. le comte Félix de Mérode), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 2 septembre 1833.

27 AOUT 1833. — N. 1066. — *Arrêté qui nomme le baron Méchin, préfet français, officier de l'ordre de Léopold.* — (Bull. Offic., LXI.)

Léopold, etc.

Voulant donner une marque publique d'estime au baron Méchin, préfet du département du Nord (France), qui soit en même temps un témoignage de satisfaction pour le zèle actif qu'il a déployé dans ses fonctions à l'époque des deux interventions françaises en Belgique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le baron Méchin est nommé officier de l'ordre civil de Léopold.

2. Il prendra rang dans l'ordre à dater de ce jour.

3. Notre ministre d'État ayant par intérim le portefeuille des affaires étrangères et l'administration de l'ordre de Léopold (M. le comte Félix de Mérode), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 2 septembre 1833.

4 SEPTEMBRE 1833. — N. 1067. — *Arrêté qui déclare le sieur Vifquin concessionnaire des chemins de fer des Haut et Bas-Flenu.* — (Bull. Offic., n. LXII.)

Léopold, etc.

Vu le procès-verbal de l'adjudication à laquelle il a été procédé le 23 août 1833, pour la construction, par voie de concession de péage, des chemins de fer des Haut et Bas-Flenu, au couchant de Mons;

Vu les lois des 19 juillet 1832 et 10 juillet 1833, sur les concessions de péages;

Revu notre arrêté réglementaire du 26 août 1832;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. L'adjudication dont il a été fait mention est approuvée, et le sieur Alexandre Vifquin, domicilié à St-Josse-ten-Noode, faubourg de Bruxelles, est déclaré concessionnaire des chemins de fer des Haut et Bas-Flenu, aux clauses et conditions des cahiers des charges et

devis spécial, auxquels il a donné son adhésion par sa soumission du 15 août 1833 et par l'adjudication du 23 du même mois.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Reçu au ministère de la justice, le 5 septembre 1833.

30 AOÛT 1833. — N. 1068. — *Arrêté relatif à l'établissement des cadres du personnel du service actif de la douane.* — (Bull. Offic., n. LXII.)

Léopold, etc.

Sur le rapport de notre ministre des finances *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1^o Les cadres du service actif de la douane dans les différentes provinces du royaume, à partir du grade de préposé jusques et y compris celui de contrôleur, sont provisoirement établis comme suit :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DE						TOTAL.	OBSERVATIONS.
	CONTRÔLEURS.	LIEUTENANS PRINCIPAUX.	LIEUTENANS.	SOUS- LIEUTENANS.	COMMIS DE 3 ^e CLASSE.	COMMIS DE 4 ^e CLASSE.		
Brabant	»	1	2	4	4	2	13	Les employés et agents des grades mentionnés dans notre arrêté du 17 mai dernier, n° 114, relatif au service maritime de douane, ne sont pas compris dans la consistance établie ci- contre.
Anvers	4	7	51	65	156	144	427	
Flandre orientale	3	8	50	89	98	151	399	
Flandre occidentale.	6	15	81	82	181	228	593	
Hainaut	6	18	90	101	188	249	652	
Namur	2	10	25	25	57	144	263	
Liège	2	5	23	29	51	61	171	
Limbourg	6	8	45	73	114	134	380	
Luxembourg	5	15	63	85	134	279	781	
	34	87	430	553	983	1392	3479	

Dans le personnel ci-dessus est compris celui nécessaire à la composition des brigades ambulantes, qui pourront comprendre chacune huit employés, et dont le nombre est fixé comme suit :

Dans chacune des provinces d'Anvers, des deux Flandres, de Hainaut, de Luxembourg et de Limbourg, deux brigades ambulantes ;

Dans chacune des provinces de Namur et de Liège, une brigade ambulante.

2^o Les arrêtés successifs qui ont été pris jusqu'à ce jour par notre ministre des finances, pour accorder des renforts provisoires de personnel des douanes, sont confirmés.

Notre ministre des finances susdit (M. Aug. Duvivier) est chargé de l'exécution du présent.

Reçu au ministère de la justice, le 4 septembre 1833.

CONSTRUCTION ET RÉPARATION D'ÉGLISES ET PRESBYTÈRES.

10 AOUT 1833. — N. 1069. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Lanaken (Limbourg) à faire exécuter les travaux d'agrandissement de l'église de cette commune, conformément au plan approuvé et annexé à l'arrêté.*—(Bull. Offic., n. LXII.)

10 AOUT 1833. — N. 1670. — *Arrêté royal qui accorde une somme de 10,000 fr. à la fabrique de l'église de St.-Jacques, à Liège, pour couvrir, en partie, les frais de restauration de cette église.*—(Bull. Offic., n. LXII.)

10 AOUT 1833. — N. 1071. — *Arrêté royal qui accorde un subside de 100 fr. à l'administration locale d'Oret (Namur), pour la mettre à même de faire exécuter les travaux nécessaires au presbytère de cette commune.* — (Bull. Offic., n. LXII.)

14 AOUT 1833. — N. 1072. — *Arrêté royal qui accorde une somme de fr. 2,539-68 à l'administration locale de West-Wezel (Anvers), en acquit des deux subsides qui lui ont été accordés sous le gouvernement précédent, pour couvrir, en partie, les frais de réparation à faire à l'église et au presbytère de cette commune.* — (Bull. Offic., n. LXII.)

14 AOUT 1833. — N. 1073. — *Arrêté royal qui accorde une somme de fr. 3,174-60 à l'administration locale de Bornhem (Anvers), en acquit du subside de 1,500 fl. qui lui a été accordé par le gouvernement précédent,*

pour couvrir, en partie, les dépenses résultant de la construction d'une nouvelle église. — (Bull. Offic., n. LXII.)

14 AOUT 1833. — N. 1074. — *Arrêté royal qui accorde une somme de fr. 2,116-40 à l'administration communale d'Aelbeke (Flandre occidentale), en acquit du subside de 1,000 fl. qui lui a été accordé par le gouvernement précédent, pour faire exécuter des travaux d'agrandissement à l'église de cette commune.*—(Bull. Offic., n. LXII.)

14 AOUT 1833. — N. 1075. — *Arrêté royal qui accorde une somme de fr. 4,232-80 à l'administration locale de Wyttschaete (Flandre occidentale), en acquit du subside de pareille somme qui lui a été accordé par le gouvernement précédent, pour couvrir, en partie, les frais de construction d'une tour sur l'église de la commune.*—(Bull. Offic., n. LXII.)

14 AOUT 1833. — N. 1076. — *Arrêté royal qui accorde une somme de fr. 1,704-76 à l'administration locale de St.-Genois (Flandre occidentale), en acquit du subside de pareille somme qui lui a été accordé par le gouvernement précédent, pour couvrir, en partie, la dépense résultant des travaux faits pour l'agrandissement de l'église de cette commune.*—(Bull. Offic., n. LXII.)

14 AOUT 1833. — N. 1077. — *Arrêté royal qui accorde une somme de fr. 634-92 à l'administration locale d'Ostiches (Hainaut), en acquit du subside de 300 fl. qui lui a été accordé par le gouvernement précédent, pour des réparations à faire à l'église, aux murs du cimetière et au presbytère de cette commune.*—(Bull. Offic., n. LXII.)

14 AOUT 1833. — N. 1078. — *Arrêté royal qui accorde une somme de fr. 634-92 à l'administration locale de Brée (Limbourg), en acquit du subside qui lui a été accordé par le gouvernement précédent, pour couvrir, en partie, les frais résultant de réparations à faire à l'église de cette commune.* — (Bull. Offic., n. LXII.)

14 AOUT 1833. — N. 1079. — *Arrêté royal qui accorde une somme de fr. 4,232-80 à l'administration locale de Lintgen (Luxembourg), en acquit du subside de 2,000 fl. qui lui a été accordé par le gouvernement précédent,*

pour couvrir, en partie, les frais résultant de la construction d'une église dans cette commune.—(Bull. Offic., n. LXII.)

l'église de Molenstede, hameau de cette commune.—(Bull. Offic., n. LXII.)

14 AOUT 1833. — N. 1080. — *Arrêté royal qui accorde à l'administration locale de Huccorgne (Liège) une somme de 500 fr., pour couvrir, en partie, les frais des travaux de réparation exécutés à l'église de cette commune.*—(Bull. Offic., n. LXII.)

21 AOUT 1833. — N. 1087. — *Arrêté royal qui accorde une somme de 50 fr. au conseil de fabrique de l'église de Jamagne (Namur), pour pourvoir, en partie, au paiement des frais occasionés par les réparations urgentes à cette église.*—(Bull. Offic., n. LXII.)

14 AOUT 1833. — N. 1081. — *Arrêté royal qui accorde à l'administration locale de St-Josseten-Noode (Brabant) un subside de 1,500 fr., payable après l'achèvement des travaux, pour couvrir, en partie, les frais d'agrandissement de l'église de cette commune.* — (Bull. Offic., n. LXII.)

31 AOUT 1833: — N. 1088. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Bruchten (Limbourg) à faire exécuter les travaux d'agrandissement de ladite église, conformément au plan approuvé et annexé à l'arrêté.*—(Bull. Offic., n. LXII.)

FABRIQUES D'ÉGLISE.— DONS ET LEGS.

14 AOUT 1833. — N. 1082. — *Arrêté royal qui accorde une somme de 1,000 fr., payable après l'achèvement des travaux, à l'administration locale d'Avelais (Namur), pour couvrir, en partie, les dépenses résultant de la construction d'une nouvelle église.* — (Bull. Offic., n. LXII.)

31 JUILLET 1833. — N. 1089. — *Arrêté royal qui approuve l'acquisition faite par le conseil de fabrique de l'église primaire de St.-Remacle, à Verviers (Liège), d'une maison destinée à servir de demeure au vicaire de la chapelle St.-Lambert, et autorise la même fabrique à accepter la donation de diverses sommes, s'élevant ensemble à 7,710 fr. faite par plusieurs personnes à ladite chapelle, à charge de services religieux.* —(Bull. Offic., n. LXIII.)

14 AOUT 1833. — N. 1083. — *Arrêté royal qui accorde à l'administration locale d'Hanret (Namur) un subside de 300 fr., payable après l'achèvement des travaux, pour couvrir, en partie, les frais des réparations urgentes à faire au presbytère de cette commune.*—(Bull. Offic., n. LXII.)

15 AOUT 1833. — N. 1090. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église des ex-Carmes, à Verviers (Liège) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par le donateur, la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de fr. 48-62, au capital de 972 fr., faite à cette fabrique par le sieur H. J. Olivier, desservant à Audrimont.*—(Bull. Offic., n. LXIII.)

15 AOUT 1833. — N. 1084. — *Arrêté royal qui autorise l'administration communale de Nederheim (Limbourg) à faire construire dans cette commune une église, conformément au plan annexé à l'arrêté.* — (Bull. Offic., n. LXII.)

18 AOUT 1833. — N. 1091. — *Arrêté royal qui autorise l'évêque de Tournay à accepter les legs d'une somme de 1,000 fl., fait au séminaire épiscopal de cette ville par feu la dame T.-M.-F.-J. de Hinnisdael de Crayhem, comtesse de Thiennes de Lombise.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

17 AOUT 1833. — N. 1085. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Fauquemont (Limbourg) à faire exécuter à l'église de cette commune des travaux d'agrandissement, conformément aux plans annexés à l'arrêté.*—(Bull. Offic., n. LXII.)

23 AOUT 1833. — N. 1092. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de l'église de Tintange (Luxembourg) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par le donateur, la donation d'une somme de 700 fr., faite à ladite fabrique par le sieur Henri Agnessen, desservant de cette église.*—(Bull. Offic., n. LXIII.)

18 AOUT 1833. — N. 1086. — *Arrêté royal qui accorde une somme de 2,000 fr., payable après l'achèvement des travaux, à l'administration locale de Schaffen (Brabant), pour la reconstruction et l'agrandissement de*

30 AOUT 1833. — N. 1093. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Boucle-St.-Denis (Hainaut) à accepter la donation d'une pièce de terre contenant 16 verges 90 aunes, que le sieur Xavier Geluwe, desservant de cette église, offre de lui faire, sans y apposer aucune charge.*—(Bull. Offic., n. LXIII.)

31 AOUT 1833. — N. 1094. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église d'Angre (Hainaut) à accepter la fondation de services religieux instituée dans ladite église par le sieur Pierre-François Baudour, propriétaire à Angre.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

31 AOUT 1833. — N. 1095. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Felui (Hainaut) à accepter une rente hypothéquée, annuelle et perpétuelle de fr. 19-04, créée au profit de ladite fabrique, pour l'exécution de la fondation de feu Thérèse Lisse.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ENVOI EN POSSESSION.

15 AOUT 1833. — N. 1096. — *Arrêté royal qui maintient la fabrique de l'église de Grosage (Hainaut) dans la possession de onze rentes annuelles et de trois parties de biens désignés dans les deux états annexés à l'arrêté, provenant de cette église et chargés de services religieux.*—(Bull. Offic., n. LXIII.)

17 AOUT 1833. — N. 1097. — *Arrêté royal qui envoie la fabrique de l'église d'Aiseau (Hainaut) en possession définitive des sept articles de biens-fonds portés sur l'état approuvé et annexé à l'arrêté.*—(Bull. Offic., n. LXIII.)

21 AOUT 1833. — N. 1098. — *Arrêté royal qui maintient la fabrique de l'église de Melin (Brabant) en possession définitive de 17 articles de rentes provenant de cette église et chargées de services religieux, portées dans l'état approuvé et annexé audit arrêté.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

23 AOUT 1833. — N. 1099. — *Arrêté royal qui envoie la fabrique de l'église d'Houttave (Flandre orientale) en possession d'une parcelle de prairie, contenant 58 perches 98 aunes, cédée à l'administration des domaines.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

FABRIQUES D'ÉGLISE. — GESTION.

9 AOUT 1833. — N. 1100. — *Arrêté royal qui approuve la transaction entre la fabrique de l'église de Noville (Luxembourg) et quelques habitants de Vaulx-lez-Noville, au sujet de la propriété et de la jouissance de 5 parcelles de terrains, situées audit Vaulx, et acquises par ces derniers du sieur Thiry, de Bastogne, le 5 messidor an VI.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

31 AOUT 1833. — N. 1101. — *Arrêté royal qui érige en succursale l'église de Braesschaet (Anvers), pour ce qui concerne l'administration de ses biens.*—(Bull. Offic., n. LXIII.)

31 AOUT 1833. — N. 1102. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Nevele (Flandre orientale) à construire une nouvelle sacristie, conformément au plan approuvé et annexé à l'arrêté.*—(Bull. Offic., n. LXIII.)

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

15 AOUT 1833. — N. 1103. — *Arrêté royal qui accorde un subside de 350 fr., au sieur Devos-Verbeken, instituteur en chef de l'école primaire modèle de Gand, pour le premier semestre de l'année courante.* —(Bull. Offic., n. LXIII.)

15 AOUT 1833. — N. 1104. — *Arrêté royal qui accorde un subside de 150 fr., au sieur Hannoset, instituteur communal d'Oreye et Lens-sur-Geer (Liège).* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

17 AOUT 1833. — N. 1105. — *Arrêtés royaux qui accordent les subsides dont l'indication suit aux instituteurs ci-après désignés, sous la condition de donner l'instruction gratuite au nombre d'élèves indigens déterminé dans ces arrêtés :*

Au sieur B.-J. Dezuttere, instituteur actuel de la commune de West-Roosebeke (Flandre occidentale), un subside de 125 fr. ;

Au sieur A. Depuydt, instituteur actuel de la commune d'Elverdinge (même province), un subside de 200 fr. ;

Au sieur P.-J. Denys, instituteur actuel de la commune de Moorsele (même province), un subside de 100 fr. ;

Au sieur F. Geldof, instituteur primaire à Beveren (même province), un subside de 100 fr. ;

Au sieur Dieudonné Gatin, instituteur actuel de la commune de Felenne (Namur), un subside de 150 fr.;

Au sieur J.-J. Hallet, instituteur actuel de la commune de Villers-l'Évêque (Liège), un subside de 150 fr.;

Au sieur A.-F. Vandendriessche, instituteur actuel de la commune de Jette-Ganshoren (Brabant), un subside de 120 fr.;

Au sieur L. Van de Can, instituteur de la commune de Oplinter (même province), un subside de 100 fr.

17 AOUT 1833. — N. 1106. — *Arrêté royal qui porte à 300 fr. le subside de fr. 211-64 alloué à l'école communale de Tihange (Liège).* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

21 AOUT 1833. — N. 1107. — *Arrêté royal qui accorde aux instituteurs des communes ci-après désignées les traitemens dont l'indication suit :*

Au sieur Auguste Deschamps, à Dampremy (Hainaut), un supplément de traitement de 75 francs ;

Au sieur Félicien Stoesser, à Basècles (Hainaut), un traitement de 50 fr.;

30 AOUT 1833. — N. 1108. — *Arrêté royal qui accorde un subside de 300 francs à la Société des instituteurs d'Anvers, pour médailles à décerner aux auteurs des deux meilleurs ouvrages nationaux à mettre entre les mains des élèves.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

PONTS ET CHAUSSÉES.

5 AOUT 1833. — N. 1109. — *Arrêté royal portant que l'embranchement destiné à réunir les routes de deuxième classe, n° 16, de Liège vers Bois-le-Duc, et de première classe, n° 4, de Bruxelles vers Liège, et dont la construction, par voie de concession, a été autorisée par arrêté du 31 mai 1833, sera prolongé jusqu'à la route provinciale de Planchard.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

5 AOUT 1833. — N. 1110. — *Arrêté royal qui approuve celui du Comité de conservation, remplaçant les États députés de la Flandre orientale, en date du 9 juillet dernier, qui autorise l'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans cette province à faire procéder à la vente, de la main à la main, de*

deux arbres faisant partie de la plantation du chemin de halage, rive gauche du canal de Gand à Bruges, qui ont été renversés par le vent à Lovendeghem. — (Bull. Offic., n. LXIII.)

10 AOUT 1833. — N. 1111. — *Arrêté royal qui autorise le Comité de conservation remplaçant les États députés de la Flandre orientale à aliéner les terrains devenus inutiles par suite des redressements apportés à la route provinciale d'Alost à Audenarde, partie comprise entre Maria-Laethem et Eenaeme.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

10 AOUT 1833. — N. 1112. — *Arrêté royal qui accorde un subside de 423 fr. 28 c. à la commune de Harsin (Luxembourg), à charge de remboursement à l'époque où la liquidation des 2 % réservés sur les budgets communaux de ladite province, pour l'année 1825, pourra s'opérer au moyen des archives détenues en ce moment à Luxembourg par le gouvernement hollandais, pour être à même de solder la dépense résultant de la construction d'un pont sur la rivière dite la Vamme.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

15 AOUT 1833. — N. 1113. — *Arrêté royal qui ordonne la construction d'une route entre l'extrémité de la rue Royale, hors la porte de Schaerbeek à Bruxelles, et le pont de Laeken, route de première classe de Bruxelles à Anvers.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

25 AOUT 1833. — N. 1114. — *Arrêté royal qui autorise la construction d'une route de Charleroy à Beaumont, avec deux embranchemens vers Marchiennes - au - Pont de Marcinelle.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

DÉSASTRES. — ÉMEUTES POPULAIRES.

10 AOUT 1833. — N. 1115. — *Arrêté royal qui approuve les transactions conclues entre la régence d'Anvers et dix habitans de cette ville, au sujet des indemnités réclamées par ces derniers du chef des pertes qu'ils ont essuyées par suite d'émeutes populaires en 1830 et 1831.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

17 AOUT 1833. — N. 1116. — *Arrêté royal qui met une somme de fr. 701-80 à la disposition du gouverneur de la province de Lim-*

- bourg, pour être distribuée, à titre de secours, à proportion de leurs pertes et de leurs besoins, aux habitans les plus nécessiteux parmi ceux qui ont été victimes des dégâts commis par les Hollandais, et dont les noms figurent sur l'état supplémentaire arrêté le 23 juillet dernier par le gouverneur de ladite province. — (Bull. Offic., n. LXIII.)
- 21 AOUT 1833.—N. 1117. — *Arrêté royal qui autorise le paiement sur les fonds de l'exercice 1830, des secours accordés sur le troisième tiers du fonds de non-valeurs, par résolution ministérielle du 29 juin 1830, aux sieurs N. Willette, J. Weber, et à la veuve J. Peter, de la commune de Wolkrange (Luxembourg), pour les pertes qu'ils ont éprouvées en 1829 par suite d'événemens de force majeure.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)
- 25 AOUT 1833. — N. 1118. — *Arrêté royal qui accorde à plusieurs habitans des provinces de Flandre orientale, Namur, Liège, Hainaut et Brabant, des secours sur le troisième tiers du fonds de non-valeurs, à l'occasion des pertes qu'ils ont éprouvées en 1830, par suite d'événemens imprévus et de force majeure.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)
- 31 AOUT 1833.—N. 1119. — *Arrêté royal qui accorde une somme de 50 fr., à titre de secours, au sieur Jean-Joseph Van Calcken, de Bruxelles, à l'occasion des pertes qu'il a éprouvées par suite d'émeute populaire, pendant la révolution.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)
- 31 AOUT 1833.—N. 1120. — *Arrêté royal qui autorise le paiement aux sieurs M. Hancart et consorts, des communes de Hampteau et de Hotton (Luxembourg), des secours qui leur ont été alloués, par résolution ministérielle du 23 août 1830, sur le troisième tiers du fonds de non-valeurs, à l'occasion des pertes qu'ils ont éprouvées par suite d'événemens de force majeure pendant ladite année.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)
- 31 AOUT 1833. — N. 1121. — *Arrêté royal qui prescrit le paiement de la somme de fr. 2,969-69, qui reste à acquitter sur celle de 4,207 fr. 38 c., allouée, à titre de secours, par l'arrêté du gouvernement précédent, en date du 9 mai 1830, aux habitans*
- de la commune de Grevenbicht (Limbourg) qui ont éprouvé des pertes par suite du débordement de la Meuse en 1830.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)
- 31 AOUT 1833.—N. 1122. — *Arrêté royal qui accorde sur le troisième tiers du fonds de non-valeurs, des secours aux habitans des provinces du royaume qui ont éprouvé, pendant le deuxième trimestre de cette année, par suite d'événemens de force majeure, des pertes qui les ont réduits à la détresse.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

BUDGETS PROVINCIAUX.

- 21 AOUT 1833. — N. 1123.— *Arrêté royal qui autorise la députation des États de la province de limbourg à imputer sur le chapitre X (dépenses imprévues) du budget provincial pour l'exercice 1831, une somme de 4,000 fr. qui sera prêtée à la commune de Herck-la-Ville, à l'intérêt de 4 1/2 pour cent par an, et sous condition de remboursement dans l'espace de quatre années, pour la construction d'un bâtiment qui servira de caserne de gendarmerie, d'école et de maison communale.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)
- 21 AOUT 1833. — N. 1124. — *Arrêté royal qui fixe le budget des revenus et moyens, et des dépenses et besoins de la province d'Anvers, pour l'exercice 1833, à la somme de fr. 237,993-44, tant en recettes qu'en dépenses.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

- 25 AOUT 1833.—N. 1125. — *Arrêté royal qui autorise le Comité de conservation remplaçant les États députés de la Flandre orientale, à prélever une somme de 66 fr. 7 c. sur le chapitre X (dépenses imprévues) du budget provincial de 1833, et à majorer d'autant l'art. 2, 1^{re} section, chapitre 1^{er} du même budget* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

BREVETS D'INVENTION.

- 5 AOUT 1833. — N. 1126. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Jean Couture, domicilié à Bruxelles, pour une machine propre à la fabrication des clous d'épingles, vulgairement appelés pointes de Paris.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

25 AOUT 1833. — N. 1127. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation et de perfectionnement de 14 années, à compter du 9 janvier 1833, au sieur Rob.-W. Urling, domicilié à Etterbeek-lez-Bruxelles, pour une nouvelle méthode de lubrifier les pistons et de condenser la vapeur des machines qui opèrent par le vide, etc.*—(Bull. Offic., n. LXIII.)

25 AOUT 1833. — N. 1128. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de 15 années au sieur Hubert Poncelet, domicilié à Seraing (Liège), pour un appareil à tirer ou pomper et laver la fumée des conduits de chaleur.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

25 AOUT 1833. — N. 1129. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de dix années au sieur Pierre-Joseph Harmey, domicilié à Bruxelles (Brabant), pour une nouvelle pompe à piston et un levier à points mobiles.*—(Bull. Offic., n. LXIII.)

25 AOUT 1833. — N. 1130. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'invention de 14 années au sieur Ambroise Jobard, domicilié à Bruxelles, pour la fermeture hermétique des bouteilles, flacons et vases quelconques.*—(Bull. Offic., n. LXIII.)

COMMUNES. — PERSONNEL.

10 AOUT 1833. — N. 1131. — *Arrêté royal qui autorise les sieurs Moussoux, bourgmestre de Falmignoul, et Dardenne, bourgmestre de Mesnil-Église (Namur) à réunir provisoirement à leurs fonctions celles de secrétaire de leur commune respective* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

10 AOUT 1833. — N. 1132. — *Arrêté royal qui autorise les sieurs Delvaux, Boniver, Leboutte, Beland, Mathieu et St.-Viteux, bourgmesres et assesseur des communes de Bande, Barvaux, Grand-Han, Halleux, Malempré et Marenne (Luxembourg), à réunir provisoirement à leurs fonctions celles de secrétaire de l'administration locale.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

25 AOUT 1833. — N. 1133. — *Arrêté royal qui autorise le sieur Marquet fils, bourgmestre de la commune de Francorchamps (Liège) à remplir provisoirement les fonctions de*

secrétaire de ladite commune.—(Bull. Offic., n. LXIII.)

FOIRES ET MARCHÉS.

31 AOUT 1833. — N. 1134. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Chevron (Liège) à établir en cette commune deux foires annuelles aux bestiaux : la première le 21 mai, et la deuxième le premier septembre.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

30 AOUT 1833. — N. 1135. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Velsique-Ruddershove (Flandre orientale) à établir dans cette commune deux marchés annuels aux chevaux et bestiaux : le premier, le mardi qui précède la St-Jean-Baptiste, au mois de juin ; et le deuxième, le 11 novembre.*—Bull. Offic., n. LXIII.)

BEAUX-ARTS.

10 AOUT 1833. — N. 1136. — *Arrêté royal qui accorde une somme de 420 francs au jeune J. Halleux, de la commune de Charneux, pour l'aider à continuer, sous la surveillance spéciale du directeur Van Brée, ses études en sculpture à l'académie royale des beaux-arts à Anvers.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

30 AOUT 1833. — N. 1137. — *Arrêté royal qui accorde au sieur F. Bossuet, peintre à Bruxelles, une somme de 1,000 fr., à titre de prêt, pour le terme d'une année et sans intérêts, pour le mettre à même de publier son ouvrage sur la perspective appliquée à la peinture.*—(Bull. Offic., n. LXIII.)

31 AOUT 1833. — N. 1138. — *Arrêté royal qui met à la disposition des académies et écoles de dessin ci-après désignées, pour être décernées aux élèves les plus distingués de ces académies et écoles, à la fin de la présente année scolaire, savoir :*

A l'académie de Tournay, cinq médailles d'argent, dont deux grandes et trois ordinaires ;
A l'école de dessin de Charleroy, deux médailles d'argent ordinaires ;

A l'école de dessin d'Enghien, deux médailles d'argent ordinaires.—(Bull. Offic., n. LXIII.)

26 JUILLET 1833. — N. 1139. — *Arrêté royal portant que l'ouverture de l'exposition des*

beaux-arts, ordonnée pour le 15 septembre prochain, est fixée au 23 du même mois.— (Bull. Offic., n. LXIII.)

COMMUNES. — ALIÉNATIONS.

- 21 AOUT 1833. — N. 1140. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Hantes-Wiheries (Hainaut) à céder à bail emphytéotique à 13 habitans de ladite commune, moyennant des redevances annuelles montant ensemble à la somme de 159 fr., 19 parcelles de terrains, contenant ensemble 3 bonniers 70 perches 92 aunes.*—Bull. Offic., n. LXIII.)
- 25 AOUT 1833. — N. 1141. — *Arrêté royal qui autorise les administrations locales de Fosse, Marnimont, Pesche, Cul-des-Sarts et Ohey (Namur) à aliéner des biens communaux.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)
- 25 AOUT 1833. — N. 1142. — *Arrêté royal qui autorise la régence d'Anvers, à céder au sieur Renier Piette, propriétaire riverain, moyennant le prix de 17 fr. l'aune carrée, un terrain d'une contenance, d'environ 96 aunes.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)
- 30 AOUT 1833. — N. 1143. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Mortroux (Liège) à céder au sieur Auguste Francotte, propriétaire à Liège, quatre parcelles de terrains, contenant ensemble 64 perches 29 aunes, moyennant échange d'une pièce de terre labourable, d'une contenance de 80 perches 64 aunes.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)
- 30 AOUT 1833. — N. 1144. — *Arrêté royal qui autorise l'administration de Beaufays (Liège) à céder, de gré à gré, 73 parcelles de terrains communaux.*—(Bull. Offic., n. LXIII.)
- 30 AOUT 1833. — N. 1145. — *Arrêté royal qui autorise la régence d'Anvers et l'administration locale d'Iteghem à aliéner des biens communaux.*—(Bull. Offic., n. LXIII.)
- 30 AOUT 1833. — N. 1146. — *Arrêté royal qui autorise les administrations locales de Kes-senich et Uychoven (Limbourg) à aliéner divers biens-fonds par adjudication publique, pour le produit desdites aliénations être affecté à l'amortissement des dettes res-*

pectives de ces communes. — (Bull. Offic., n. LXIII.)

- 30 AOUT 1833. — N. 1147. — *Arrêté royal qui autorise les administrations d'Amonine et Habey-la-Vieille (Luxembourg) à aliéner des biens-fonds, etc.*—(Bull. Offic., n. LXIII.)
- 31 AOUT 1833. — N. 1148. — *Arrêté royal qui autorise l'administration de Grathem (Limbourg) à aliéner divers terrains communaux, pour en employer le produit à l'amortissement de la dette communale.*—(Bull. Offic., n. LXIII.)
- 31 AOUT 1833. — N. 1149. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Grand-Ville (Liège) à aliéner divers terrains, pour la mettre à même de rembourser une partie de la dette constituée de ladite commune.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)
- 31 AOUT 1833. — N. 1150. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Strée (Liège) à louer à bail emphytéotique, sous certaine condition, divers biens-fonds, à partager entre les habitans d'après le nombre des feux et au moyen d'un tirage au sort.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)
- COUPE DE BOIS.
- 25 AOUT 1833. — N. 1151. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Spontin (Namur) à exploiter extraordinairement, en 1834, 6 bonniers dans le bois communal dit Herbois, pour le produit de ladite exploitation être employé à l'acquisition de deux cloches.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)
- 25 AOUT 1833. — N. 1152. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale d'Aiseau (Hainaut) à défricher, pour le mettre en culture, un bois dit La Respe, d'une contenance de 6 bonniers 36 perches 50 aunes.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)
- 30 AOUT 1833. — N. 1153. — *Arrêté royal qui autorise les administrations locales de Hef-fingen et Bettborn (Luxembourg) à exploiter des coupes extraordinaires.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)
- 31 AOUT 1833. — N. 1154. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Venci-*

mont (Namur) à exploiter une coupe extraordinaire, pour la mettre à même de faire face à diverses dépenses urgentes. — (Bull. Offic., n. LXIII.)

COMMUNES. — IMPOSITIONS.

21 AOUT 1833. — n. 1155. — *Arrêté royal qui autorise la régence de Bruges (Flandre occidentale) par dérogation au 3^e § de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mai dernier, à percevoir, d'après un rôle annuel de répartition, une imposition équivalente à 5 pour cent du produit brut de la contribution personnelle.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

COMMUNES. — GESTION.

23 AOUT 1833. — n. 1156. — *Arrêté royal qui autorise la régence de la ville de Furnes (Flandre occidentale) à emprunter de la Commission des hospices civils de ladite ville, à l'intérêt annuel de 5 p. 100, un capital de 6.000 fr., remboursable dans le terme de 10 ans, et dont le montant devra être affecté aux frais de construction d'une salle d'audience à l'hôtel-de-ville de Furnes.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

25 AOUT 1833. — n. 1157. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Surice (Namur) à délivrer au sieur Pierre Chevalier, de ladite commune, pour être employés à la construction d'une habitation, quatre chènes à prendre sur les bords de la taille dite des Anges.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

25 AOUT 1833. — n. 1158. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale d'Eugies (Hainaut) à contracter un emprunt de fr. 28.879-26, et à hypothéquer divers biens communaux en garantie dudit emprunt, pour subvenir aux frais de construction d'une chaussée communale, autorisée par arrêté du 31 mai dernier.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

25 AOUT 1833. — n. 1159. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Pont-de-Loup (Hainaut) à renoncer, moyennant une somme de 338 fr., au droit de regain dont jouit ladite commune sur un pré appartenant à la dame veuve de Maloui, rentière à Thuin.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

31 AOUT 1833. — n. 1160. — *Arrêté royal qui approuve l'acte de transaction passé le 15*

juin dernier, entre le sieur Corneille Dubois, fondé de pouvoirs de la dame Joséphine Mathieu, veuve L.-A. Gaillard, et la régence de la ville de Louvain. — (Bull. Offic., n. LXIII.)

DÉPENSES DE CHOLÉRA.

14 AOUT 1833. — n. 1161. — *Arrêté royal qui accorde une nouvelle somme de 2,500 fr., à la régence de la ville d'Anvers, pour la mettre à même d'acquitter les dépenses faites par elle à l'occasion du choléra.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

MILICE.

30 AOUT 1833. — n. 1162. — *Arrêté royal qui fait remise pleine et entière aux sieurs Vandersmissen, Desagher, aux veuves Deleeuw et Mackelberghe, aux nommés F. Naessens, E. Haemers, Marie-Josèphe Distave et son fils François Joseph, G. Diericx, H. Rousard, A. Sève et Louis François, des amendes et peines auxquelles ils ont été condamnés pour contravention aux lois sur la milice.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

GARDE CIVIQUE.

15 AOUT 1833. — n. 1163. — *Arrêté royal qui accorde au sieur baron de Wymar de Kirchberg, sur sa demande, démission de sa place de lieutenant-colonel, chef de la légion de la garde civique du canton de Venloo (Limbourg), et nomme en son remplacement le sieur Guillaume Coenraets, major de la même légion.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

COMMISSION MÉDICALE.

15 AOUT 1833. — n. 1164. — *Arrêté royal qui nomme les sieurs J. de Mersseman, docteur en médecine et en chirurgie à Bruges, et Voets, docteur en médecine à Dixmude, membres de la Commission médicale provinciale de la Flandre occidentale, et résideront en cette qualité, le premier à Bruges, et le second dans l'arrondissement de Furnes.* — (Bull. Offic., n. LXIII.)

TRANSFERT D'UNE TANNERIE.

31 JUILLET 1833. — n. 1165. — *Arrêté royal qui rejette la réclamation des sieurs Vanderheyden et consorts, et maintient l'autorisation donnée le 21 février dernier, par la régence d'Alost (Flandre orientale), à la dame*

veuve Bauwens, de transférer sa tannerie sur la place impériale, en ladite ville. — (Bull. Offic., n. LXIII.)

ACTE D'HUMANITÉ.

31 AOUT 1833. — N. 1166. — *Arrêté royal portant que la somme de 50 fr., allouée au nommé Jacques de Busschers, de Bruges, pour avoir retiré de dessous la glace un enfant en danger de se noyer, sera payée au sieur Bernard Vinck, libérateur de cet enfant, lequel se nomme Jacques de Busschere. — (Bull. Offic., n. LXIII.)*

31 AOUT 1833. — N. 1167. — *Arrêté royal qui institue des médailles d'or, de vermeil, d'argent et de bronze, pour récompenser les services rendus à l'occasion du choléra. — (Bull. Offic., n. LXIV.)*

31 AOUT 1833. — N. 1168. — *Arrêté qui décerne des médailles aux personnes qui ont rendu des services à l'occasion du choléra. — (Bull. Offic., n. LXIV.)*

Léopold, etc.

Vu les propositions motivées de la Commission créée par notre arrêté du 8 avril dernier, pour constater les titres à une récompense des personnes qui se sont signalées dans le royaume par leur dévouement et les services qu'elles ont rendus à l'occasion du choléra,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les médailles instituées par notre arrêté de ce jour, pour récompenser les services rendus à l'occasion du choléra, sont décernées, savoir :

LA MÉDAILLE DE 1^{re} CLASSE :

A l'administration des hospices d'Anvers.

A l'administration des hospices de la ville de Mons.

A l'association des religieuses attachées à l'hôpital civil d'Anvers.

Au sieur Baguet, docteur en chirurgie, à Anvers.

« Baud, docteur en chirurgie, membre du Conseil supérieur de santé.

« Bauwens (Louis), propriétaire, à Gand.

A l'association dite du grand Béguinage à Gand.

A l'association dite du petit Béguinage à Gand.

Au bureau de bienfaisance de Mons.

Au sieur Carlier, docteur en médecine, à Bruxelles.

« Caroly, vice-président du Conseil supérieur de santé.

« Colins, juge au tribunal d'Anvers et maître des pauvres.

« Dehemptine, pharmacien, membre du Conseil supérieur de santé.

« De Man d'Hobbrugge, bourgmestre de la commune d'Hoeylaert.

« De Guchteneere fils, conseiller à la cour de cassation, membre du Conseil supérieur de santé.

« De Weuwe, curé de Hal.

« Dysembert de Vreïchem, bourgmestre de Froyennes.

« De Kock, curé de Houtain-le-Val.

« Dugniolle, chef de division au ministère de l'intérieur, chargé du service sanitaire.

« Froidmont, docteur en médecine, membre du Conseil supérieur de santé.

« Garnier, conseiller à la cour de cassation, membre du Conseil supérieur de santé.

« Graux, docteur en médecine, membre du Conseil supérieur de santé et l'un des médecins envoyés à Paris, par le Gouvernement, pour observer le choléra.

« Guiette, docteur en chirurgie, à Bruxelles.

« Janssens-Janssens, échevin, à Anvers.

« Laisné, docteur en médecine, à Bruxelles.

« Le Roy (H.), bourgmestre et docteur en médecine, à Soignies.

« Marcq, docteur en médecine, membre du Conseil supérieur de santé et l'un des médecins envoyés à Paris, par le Gouvernement, pour observer le choléra.

« Moreau de Jonnés, membre du Conseil supérieur de santé de France.

« Peteau, conseiller de la cour de cassation, membre du Conseil supérieur de santé.

A l'association des sœurs hospitalières de St-Jean-au-Marais, à Bruxelles.

Au sieur Torfs, vicaire de la paroisse des SS. Michel et Gudule à Bruxelles.

« Van Cutsem, docteur en médecine, membre du Conseil supérieur de santé.

« Vanden Corput, président de la Commission médicale de Bruxelles.

Au sieur Van Haezendonck, docteur en médecine, professeur à l'hôpital civil d'Anvers.

- « Van den Zande, docteur en médecine et professeur à l'hôpital civil d'Anvers.
- « Vanderlinden, docteur en chirurgie, à Bruxelles.
- « Van Lokeren, docteur en médecine, à Gand.
- « Van Mons, docteur en médecine, membre du Conseil supérieur de santé et l'un des médecins envoyés à Paris, par le Gouvernement, pour observer le choléra.
- « Varlez, docteur en médecine, à Bruxelles.
- « Vleminckx, inspecteur-général du service de santé militaire, membre du Conseil supérieur de santé.
- « Verdeyen, docteur en médecine, à Bruxelles.

LA MÉDAILLE DE SECONDE CLASSE :

Au sieur Allard (O.), docteur en chirurgie, à Bruxelles, délégué du Gouvernement dans les communes.

- « Beckman (J.-E.), docteur en médecine, à Bruges.
- « Biver (A.), docteur en médecine, à Luxembourg.
- « Boddens (E.), chirurgien à Mons.
- « Bouilliard (J.-B.), docteur en médecine, à Soignies.
- « Cassiers, commissaire de district, à Anvers.
- « Carlier (Isid.), docteur en médecine, à Soignies.
- « Celarier, docteur en médecine, à Anvers.
- « Claes, vicaire de la paroisse de SS. Michel et Gudule, à Bruxelles.
- « Cornelius, docteur en médecine, à Malines.

A la dame Cordonnier (Anne), sage-femme, à Roulers.

Au sieur Culis (F.-A.), docteur en médecine, à Mons.

- « De Biefve, docteur en médecine, à Bruxelles.
- « De Coster, vicaire de la par. St.-Jacq., à Bruxelles.
- « De Hulst, bourgmestre de Tournay.
- « Diercx, vicaire à Anvers.
- « De Jaegher (G.), docteur en médecine, à Courtray.

Au sieur De Kirckhoff (J.-R.-L.), docteur en médecine, à Anvers.

- « Delahaye, docteur en médecine, à Bruges.
- « Delcour, bourgmestre de Pâturages.
- « De Meuldre (P.), chirurgien, à Soignies.
- « Denis (J.-J.) docteur en médecine, à Malines.
- « Deronge (A.-H.), docteur en médecine, à Termonde.
- « Descamps (El.), docteur en médecine, à Mons.
- « Desmet-Grenier (L.), avocat à Gand.
- « Dever (Félix), chirurgien, à Soignies.
- « Dooms (Ch.), vicaire, à Courtray.
- « Dubois (Denis), docteur en médecine, à Soignies.
- « Dutois, docteur en médecine, médecin délégué du Gouvernement dans les communes.
- « Duvivier, curé, à Gaurain-Ramecroix.
- « Dumoulin, prêtre, à Roulers.
- « Fendius, huissier, à Eich.
- « Fion (Aug.), officier de santé, à Ath.
- « François (V.), docteur en médecine, à Mons.
- « Goethaels, commissaire de district, à Courtray.
- « Gouzée, docteur en médecine, médecin principal de l'hôpital militaire d'Anvers.
- « Gossart (X.-J.), docteur en médecine, à Mons.
- « Hertert (M.), bourgmestre d'Eich, sous Luxembourg.
- « Holvoet, chirurgien, à Courtray.
- « Jacquelart père, docteur en médecine, à Bruxelles.
- « Jacques, élève interne à l'hôpital civil d'Anvers.
- « Jacques (J.-F.), officier de santé, à Mons.
- « Laby (G.-J.), vicaire, à Soignies.
- « Kambrechts, docteur en médecine, à Hoboken.
- « Lauwers, curé de la paroisse de Finistère, à Bruxelles.
- « Leclercq, docteur en médecine à Ixelles, médecin délégué du Gouvernement dans les communes.
- « Le Febvre (H.), échevin, à Alost.
- « Lequime (Ad.), docteur en médecine à Bruxelles, médecin délégué du Gouvernement dans les communes.
- « Lequime (E.), docteur en médecine, à Bruxelles.

- Au sieur Maes, docteur en médecine à Bruxelles.**
- « Maes, docteur en médecine, à Saint-Josse-ten-Noode.
 - « Massez (V.), docteur en médecine, à Wetteren.
 - « Max (J.-F.), docteur en médecine, à Ixelles.
 - « Mayer (J.-P.), curé, à Dudelange.
 - « Megang (J.-B.), vicaire de la paroisse de St-Pierre, à Gand.
 - « Mercier père, docteur en médecine, à Ath.
 - « Mercier, fils, docteur en médecine, à Ath.
 - « Moens (J.), docteur en médecine, à Alost.
 - « Moens (B.), curé, à Roulers.
 - « Moreau, chef de la 3^e division de la régence de Bruxelles.
 - « Nachtegael, prêtre à Roulers, pour les sœurs de la charité.
 - « Neujean, docteur en médecine, médecin délégué du Gouvernement dans les communes.
 - « Pauwels (J.-F.), docteur en médecine, à Basele.
 - « Pelgrims, vicaire, à Anvers.
 - « Piers, pharmacien, à Molenbeek.
- A la régence d'Ath.**
- A l'association des religieuses hospitalières, à Bruges.**
- Au sieur Roman-de-Block (Ch.), propriétaire, à Gand.**
- « Seutin, doct. en chirurgie, à Bruxelles.
- A la dame Soenen (Virginie), sage-femme, à Ypres.**
- A l'association des sœurs de la charité à l'hospice des incurables, à Gand.**
- A l'association dite des Sœurs de la charité, à Termonde.**
- « dite des Sœurs hospitalières de St.-Blaise, à Termonde.
 - « dite des Sœurs noires, à Alost.
- A la dame Seymons (Marie), pour l'association des sœurs hospitalières, à Malines.**
- Au sieur Stievenart, chirurgien, à Mons.**
- « Thanvoye (J.-B.-A.), docteur en médecine, à Pâturages.
 - « Thange, aumônier de la maison centrale de détention, à Gand.
 - « Torfs, curé de la paroisse de Sainte-Catherine, à Bruxelles.
 - « T'Sas, curé de la paroisse de Saint-Jacques, à Bruxelles.
 - « Uytterhoeven (A.), docteur en chirurgie, à Bruxelles.
 - « Uytterhoeven (V.), docteur en chirurgie, à Bruxelles.
- Au sieur Van Baerlem, pharmacien, à Bruxelles.**
- « Van Cuyck, docteur en médecine, à Bruxelles.
 - « Van Coetsem (Ch.), docteur en médecine, à Gand.
 - « Van Dael (Aug.), docteur en médecine, à Mons.
 - « Vandenhove (P.), desservant, à Ixelles.
 - « Vanderbiest, docteur en médecine, à Bruxelles.
 - « Vanderelst (H.), docteur en chirurgie, à Bruxelles.
 - « Vanderbeelen, bourgmestre d'Hyon.
 - « Van Nieuwenhuyse (E.), curé, à Ypres.
 - « Van Raemdonck, prêtre attaché à l'hôpital temporaire des capucins, à Gand.
 - « Vandermoere, prêtre attaché à l'hôpital temporaire établi au musée, à Gand.
 - « Van Roosbroeck, docteur en médecine, médecin délégué du Gouvernement dans les communes.
 - « Van de Wiele, prêtre, à Gand.
 - « Van Esschen, docteur en médecine, à Bruxelles.
 - « Van Herlé (D.-G.), docteur en médecine, à Wetteren.
 - « Van Hocht (G.), officier de santé, à Anvers.
 - « Van Ooteghem (J.-A.), docteur en médecine, à Termonde.
 - « Van Puyvelde (Fr.), docteur en médecine, à Alost.
 - « Verbeeck (Fr.), docteur en médecine, à Gand.
 - « Verbere, pharmacien, à Anvers.
 - « Vermander (Jacq.), échevin, à Roulers.
 - « Vermander, prêtre, à Courtray.
 - « Verstraeten, docteur en médecine, à Bruxelles.
 - « Verté (P.), chirurgien, à Bruges.
 - « Villaert, curé de la paroisse de la Chapelle, à Bruxelles.
 - « Vrancken (L.-H.-J.), docteur en médecine, à Anvers.
 - « Wittemberg (C.-F.), docteur en médecine, à Ath.
 - « Wurtz (J.-Th.), docteur en médecine, à Luxembourg.
 - « Yzermans (G.), desservant, à Schaerbeek.

LA MÉDAILLE DE TROISIÈME CLASSE :

A l'association des instituteurs de l'école domi-

- nicale, fondée à Courtray par M. Vandaelen.
- Au sieur Baillet, vicaire de la paroisse de Sainte-Waudru, à Mons.
- « Bals, desservant, à Schelle.
- « Bartholeyns, commissaire de police, à Bruxelles.
- « Bauwens, docteur en médecine, à Bruxelles.
- « Barbier, commissaire de police, à Bruxelles.
- « Beesau (J.), docteur en chirurgie, à Ypres.
- « Bigot, doct. en médecine, à Bruxelles.
- « Boddaert, docteur en chirurgie, à Gand.
- A la dame Birings (Corn.), veuve de B. Marissen, à Merxem.
- Au sieur Bertrand, élève interne de l'hôpital des cholériques, à Hal.
- « Boulvin, curé de Frameries.
- « Borremans, commissaire de police, à Bruxelles.
- « Boven, desservant à St.-Gilles.
- « Bouquelle, médecin des pauvres, à Tournay.
- « Brebart (Ed.), docteur en médecine, à Gand.
- « Broeck (C.-C.), docteur en médecine, à Anvers.
- « Bruyninx, membre de la Commission des prisons, à Anvers.
- « Brunin (A.-P.-P.), maître des pauvres, à Mons.
- « Burggrave (Ad.), docteur en médecine, à Gand.
- « Cans, docteur en médecine, à Ypres.
- « Cappe (J.), pharmacien, à Ath.
- « Cavenaille (Aug.), chirurgien, à Audenaerde.
- « Cavenaille (F.), officier de santé, à Bousou.
- « Camberlin (F.), pharmacien, à Ath.
- « Canstatt, docteur en médecine, à Bruxelles.
- « Carmoy (G.-M.-B.), chirurgien, à Ath.
- « Ceusters, assesseur, à Eeckeren.
- « Cluydts (J.-B.), officier de santé, à Lierré.
- « Coppieters (H.), docteur en médecine, à Ypres.
- « Charlier, curé, à Genappe.
- « Couplet, ancien élève interne à l'hôpital des cholériques, à Bruxelles.
- « Cools, secrétaire de la Commission sanitaire urbaine d'Anvers.
- « Courouble, commissaire de police, à Bruxelles.
- Au sieur Dam (Corn.), desservant, à St.-Josseten-Noode.
- « Danssaert (Ed.), propriétaire, à Alost.
- « David (U.), chirurgien, à Roulers.
- « Davoine (P.-J.), docteur en médecine, à Malines.
- « De Block, docteur en médecine, à Gand.
- « De Coster (J.), officier de santé, à Ypres.
- « De Duwe, commissaire de police, à Anvers.
- « Defacqz (F.-J.), notaire, à Givry.
- « De Frise (C.), docteur en médecine, à Dour.
- « Dessain, aumônier de l'hôpital des cholériques, à Anvers.
- « De Jong (Ch.), médecin, à Santvliet.
- « De la Neuville, ancien élève interne de l'hôpital des cholériques, à Bruxelles.
- « De Ligne, élève en médecine, à Anvers.
- A la dame Delcourt (Élisa), à Pâturages.
- Au sieur Delhay (J.-G.), docteur en médecine, à Ath.
- « De Ladrière (L.-Em.), ancien médecin militaire, à Frameries.
- « Delcosse (H.), chirurgien, à Quaregnon.
- « Delruelle (Ch.-L.), doyen, à Bousou.
- « Delstanche, docteur en médecine, à Anvers.
- « Delvaux, chirurgien, à Bruxelles.
- « De Mersseman père, docteur en médecine, à Bruges.
- « De Mersseman fils, docteur en médecine, à Bruges.
- « De Neubourg, docteur en chirurgie, à Bruxelles.
- « Des Vignes, médecin, à Anvers.
- « Descamps (Fl.), docteur en médecine, à Pâturages.
- « Descamps (L.), médecin, à Jemmapes.
- « Deys (C.-G.), docteur en médecine, à Roulers.
- « De Wagenæer, commissaire de police, à Bruxelles.
- « De Rudder, docteur en médecine, à Gand.
- « D'Hollander (L.-A.-J.), docteur en médecine, à Wetteren.
- « Dubois, pharmacien, à Ath.
- « Duhot (Fr.), docteur en médecine, à Gand.
- « Doutreligne (N.-J.), commissaire de police, à Wetteren.
- « Dupré (E.), maître des pauvres, à Mons.

- Au sieur Duprez (F.-A.), officier de santé, à Ath.
- Dupire, doct. en médecine, à Tournay.
 - De Werzler, élève en médecine, à Anvers.
 - Donkelaer, médecin à l'hôpital militaire d'Anvers.
 - Desterbecq, membre du bureau de bienfaisance, à Ath.
 - Dillemans, commissaire de police, à Anvers.
 - Eeckelaer (Jacques), à Schelle.
 - Estievenart (J.), docteur en médecine, à Dour.
 - Faignart (S.-J.), chirurgien, à Houdeng-Aimeries.
 - Ferreyr (C.), officier de santé, à Ypres.
 - Francq (Alex.), chirurgien, à Ath.
 - Ganglair (Jean), vicaire, à Arlon.
 - Gautier (A.-E.), desservant, à Etterbeek.
 - Gérard (Adr.), maître des pauvres, à Mons.
 - Goethals, doct. en médecine, à Gand.
 - Gowie, vicaire de la paroisse de Saint-Julien, à Ath.
- A la dame Gandy (Jos.), sage-femme, à Soignies.
- Au sieur Gysselinck père, docteur en médecine, à Gand.
- A la dame Haecht (S.-P.), dite sœur Gertrude, à Hoeylaert.
- Au sieur Hage, commissaire de police, à Anvers.
- Hamelratz (H.), docteur en médecine, à Ypres.
 - Hannecart (Th.), président de la sous-commission sanitaire à Soignies.
 - Hanegraeff fils, docteur en médecine, à Anvers.
 - Hauwaert, maître des pauvres, à Bruxelles.
 - Heidemann-Vandewalle, commissaire de police, à Termonde.
 - Hellin, officier de santé, à Gaurain-Ramecroix.
 - Hendrickx (P.-J.), médecin, à Malines.
 - Henne, commissaire de police, à Bruxelles.
 - Herrebaut (V.), chirurgien, à Audenaerde.
 - Herreman (J.), chirurgien, à Wetteren.
 - Heyendal, officier de santé, à Bruxelles.
 - Holtz, chapelain des orphelins, à Mons.
 - Honorez, ancien élève interne de l'hôpital des cholériques à Bruxelles.
 - Hotton, docteur en médecine à Ath.
- Au sieur Huwart (H.-A.-C.), contrôleur des douanes, à Remich.
- Hulet, élève en pharmacie, à Bruxelles.
 - Jacobs, vicaire, à Rupelmonde.
 - Jamin (Ch.-Alex.), employé au Val-St-Lambert (Liège.)
 - Jocqué, médecin de la maison centrale de détention, à Gand.
 - Joly, chirurgien, à Bruxelles.
 - Janssens, docteur en médecine, à Bruxelles.
 - Kint-Van Assche, secrétaire de l'administration de St-Josse-ten-Noode.
 - Kramp (H.), à Anvers.
 - Kumps, docteur en médecine, à Vilvorde.
 - Lados, docteur en médecine, à Gand.
 - Lambin (Aug.) économiste de l'hôpital des cholériques, à Courtray.
 - Lambrechts, vicaire, à Hoeylaert.
 - Langlet, chirurgien, à Bruxelles.
 - Laronde, pharmacien, à Ath.
 - Leclercq, docteur en médecine, à Bruxelles.
 - Leclercq, médecin, à Gand.
 - Leclercq (Em.), docteur en médecine, à Givry.
 - Lemaire (H.-A.), curé, à Froyennes.
 - Lemaire (L.-J.) chirurgien, à Ath.
 - Loos, propriétaire, à Molenbeck-St-Jean.
 - Loyens, ancien élève interne de l'hôpital des cholériques, à Bruxelles.
 - Leva (J.-G.), chirurgien, à Anvers.
 - Magnin, chirurgien, à Gand.
 - Mahieux, commissaire de police, à Bruxelles.
 - Marcoux (Alex.), pharmacien, à Harvengt.
 - Marée (G.-A.), docteur en médecine, à Borgerhout.
 - Mareska, docteur en médecine, médecin de la maison centrale de détention, à Gand.
 - Marinus, candidat en chirurgie, à Tourneppe.
 - Marousé (Ad.), docteur en médecine, à Boussu.
 - Max (Ant.), chirurgien, à Bruxelles.
- A la dame Moretus-Dubois, à Eeckeren.
- Au sieur Mertens (Jacques), à Eeckeren.
- Mercier (D.), docteur en médecine, à Braine-Lalleud.
 - Messiaen (B.), commissaire de police, à Gand.
 - Moris (Ch.), secrétaire de la régence de Liège.

Au sieur Moreau, surveillant de la maison de quarantaine, à Anvers.

A la dame Moreau, née A. de Mouchy, à Pâturages.

Au sieur Mortier, ancien directeur de l'hôpital des cholériques, à Bruxelles.

- Moucq, officier de santé, à Roulers.
- Navez (A.-J.), maître des pauvres, à Mons.
- Neetens, ancien élève interne de l'hôpital des cholériques, à Bruxelles.
- Nollet (Floris), fabricant, à Ath.
- Orianne fils (J.-P.-J.), propriétaire, à Aubange.
- Parmentier (J.-B.), docteur en médecine, à Termonde.
- Pasquier, pharmacien, à Bruxelles.
- Paulet, curé, à Streppy.
- Pelgroom, ex-curé de Thiou, à Escausines-Lalaing.
- Persy, docteur en médecine, à Rupelmonde.
- Peutermans, médecin de la maison de détention de St-Bernard.
- Pilloy, ancien directeur de l'hôpital des cholériques établi au musée, à Gand.
- Poulain (J.-J.), desservant, à Quaregnon.
- Poncet, chirurgien, à Bruxelles.
- Prat (G.-F.), commis au gouvernement provincial, à Arlon.
- Puls, docteur en médecine, à Gand.
- Ragmey, docteur en médecine, à Bruxelles.

A l'association des religieuses attachées à l'hôpital civil d'Ypres.

- des religieuses hospitalières, à Courtray.

Au sieur Raeymackers, docteur en médecine, à Bruxelles.

- Rigaut, vicaire, à Soignies.
- Rigouts, pharmacien, à Anvers.
- Rousseau, pharmacien, à Ath.
- Reypens (F.-G.), docteur en médecine, à Lierre.
- Reypens, élève en pharmacie, à Anvers.
- Saint-Moulin (V.), docteur en médecine, à Houdeng-Aimeries.
- Schepens, docteur en médecine, à Anvers.

A la demoiselle Schockaert (M. Cath.), béguine, à Alost.

Au sieur Schoofs, ancien élève interne à l'hôpital des cholériques, à St.-Josseten-Noode.

Au sieur Serizet, secrétaire de la Commission des hospices de Mons.

- Servais, docteur en médecine, à Bruxelles.
- Servranckx, secrétaire de la Commission des hospices, à Louvain.
- Smagghé, ancien élève interne de l'hôpital des cholériques de Gand.
- Snorbuesch (J.-A.), chirurgien, à Rupelmonde.

A l'association dite des Sœurs de la charité, à Courtray.

- dite des Sœurs de la charité de l'hospice des incurables à Courtray.
- dite des Sœurs hospitalières de l'hôpital civil de Lierre.
- dite des Sœurs-noires, à Rupelmonde.
- Sollie (Pierre), vicaire, à St-Josseten-Noode.
- Spanoghe, échevin, à Jette.
- Stockmanfils, docteur en médecine, à Gand.
- Stuckens, commissaire de police, à Bruxelles.
- Thomas, vicaire, à Hollerich.
- Themon, pharmacien, à Ath.
- Troch (Ch.), chirurgien, à Termonde.
- Trumper, docteur en médecine, à Bruxelles.
- Thyman (Ch.), docteur en médecine, à Audenaerde.
- Van Acker (J.-L.), chirurgien, à Ypres.
- Van Acker Rabau, chirurgien, à Ypres.
- Van Berghem, docteur en médecine, à Willebroeck.
- Van Campen, pharmacien, à Anvers.
- Van den Habelen, membre de la Commission sanitaire urbaine, à Anvers.
- Van der Meersch (Des.) docteur en médecine, à Audenaerde.
- Van de Zande (J.-B.), maître des pauvres, à Anvers.
- Van de Weghe, prêtre, à Roulers.
- Vanderlinden, membre de la Commission sanitaire urbaine, à Anvers.
- Van Bienne, curé, à Givry.
- Vanderschelden, docteur en médecine, à Gand.

A la demoiselle Vandermaeren (V.), béguine, à Alost.

- Van Hauwermeeren (S.), béguine, à Alost.
- Van Londersele (A.-M.), béguine, à Alost.

Au sieur Van Putte, officier de santé au 2^e ba-

tailleur de la garde civique de la Flandre orientale.

- Au sieur Van Ravestyn, à Schelle.
 « Van den Dorpe (P.), chirurgien, à Roulers.
 « Van Geersdaele, commissaire de police, à Gand.
 « Van Dyck, ancien élève interne à l'hôpital des cholériques, à Bruxelles.
 « Van Heelen, commissaire de police, à Bruxelles.
 « Van Duyve (H.), docteur en médecine, à Termonde.
 « Van Geetruyen-Vandendries, secrétaire rapporteur de la Commission sanitaire urbaine, à Anvers.
 « Van Mol, élève en pharmacie, à Bruxelles.
 « Verhelst, docteur en médecine, à Boom.
 « Vereyken, échevin, à Schelle.
 « Verluys, commissaire de police, à Gand.
 « Vertongen, commissaire de police, à Anvers.
 « Vercruysse (Dom.), membre du bureau de bienfaisance, à Ypres.
 « Verhulst, commissaire de police, à Anvers.
 « Vermeulen (J.), docteur en médecine, à Lierre.
 « Verhoeven (Jos.), à Eeckeren.
 « Van Laer, économiste de l'hôpital civil d'Anvers.
 « Voets, élève interne de l'hôpital des cholériques, à Bruxelles.
 « Voss (Jacq.), à Termonde.
 « Vocquier (H.-A.-J.), receveur des contributions, à Aubange.
 « Vrancken (F.), docteur en médecine, à Borgerhout.
 « Wanners, aumônier de la maison de détention de St-Bernard.
 « Wauters fils, docteur en médecine, à Gand.
 « Weidemann (A.), docteur en médecine, à Rœulx.
 « Wemaer (E.), docteur en médecine, à Bruges.
 « Willems, docteur en médecine, à Bruxelles.
 « Wilmart (N.-G.-J.), docteur en médecine, à Montroëuil-sur-Haine.
 « Witmann (J.-J.-C.), docteur en médecine, à Malines.
 A la demoiselle Wyckaert (Th.), dite sœur Madeleine, à Hoeylaert.

MÉDAILLES EN BRONZE.

- Au sieur Blomme (E.), cordonnier, à Audenaerde.
 « De Gorre (H.), ancien infirmier à l'hospice des cholériques, à Ixelles.
 « Delahay (J.-J.), concierge de la maison d'arrêt de Termonde.
 « Elias (Nic.), ouvrier du Val-St-Lambert (Liège).
 « Foulon (Math.), ouvrier du Val-St-Lambert (Liège).
 A la demoiselle Lappau (Cath.), épouse Bascom, à Anderlecht.
 « Marony (Cath.), à Ixelles.
 « Pirotte (Lamb.) (l'épouse), ouvrière au Val-St-Lambert (Liège).
 « Willems (Th.), veuve Vanderreypen, à Ixelles.
 Au sieur Warnotte, ouvrier au Val-St-Lambert (Liège).
 « Bourri, pompier, à Anvers.
 « Busson, agent de police, à Bruxelles.
 « Baur, id. id.
 « Crayenest (X.), journalier, à Courtray.
 « Crispils (Franc.), à Bruxelles.
 « Coenraets, agent de police, à Bruxelles.
 « Boey, garde champêtre, à Schelle.
 « Brack, agent sanitaire, à Anvers.
 A la demoiselle Bauduin (Alb.), veuve Limbourg, journalière, à Mons.
 Au sieur Dalanson (Max.), infirmier, à Bruxelles.
 « De la Rocca, agent de police, à Bruxelles.
 « De Maes, agent de police, à Bruxelles.
 « De la Thouwer, agent sanitaire, à Anvers.
 « Dupuis (Alex.), garde champêtre, à Thieu.
 « Daems (Mich.), tisserand, à Berghem-Ste-Agathe.
 « Engelen, agent de police, à Bruxelles.
 « Eyders (Th.), garde champêtre, à Jette.
 « Frédérick, pompier, à Anvers.
 « Gerardy, agent de police, à Bruxelles.
 « Goedené (Fidèle), infirmier, à Rupelmonde.
 A la demoiselle Holland (B.), épouse Driessens, à Anvers.
 Au sieur Jacquemin, agent de police, à Bruxelles.
 « Lormier père (Franc.), infirmier, à Bruxelles.
 A la demoiselle Le Comte (Reine), journalière, à Strepy.
 « Nalinnes (M.-C.), à Thieu.
 « Nalinnes (M.-A.), à Thieu.

A la demoiselle Netie (Marie), épouse S. Carlier, à Thieu.

« Quistquater (Anne-Pauline), à Saint-Amand.

« Reussinck (Ben.), à Welle.

« Richard (J.), supérieure de la maison de charité de Ste-Anne, à Anvers.

Au sieur Stoop, infirmier, à Gand.

« Spits, agent de police, à Bruxelles.

A la demoiselle Saeys (Franç.), à St-Amand.

Au sieur Schotmans, agent sanitaire, à Anvers.

« Vanderhoeven, agent de police, à Bruxelles.

« Vanderbruggen, agent de police, à Bruxelles.

« Van Lysebeck, garde champêtre, à Erpe.

« Van den Bogaert, agent sanitaire, à Anvers.

A la demoiselle Vanhoof (Angeline), à Saint-Amand.

Au sieur Vanherreweg (Jean), à St-Amand.

A la demoiselle Vandroogenbroeck (J.-M.), journalière, à Weert.

« Van Barel, épouse P.-J. Weymans, à Weert.

Au sieur Vloers, surveillant de la maison de quarantaine, à Anvers.

« Verhaegen, agent sanitaire, à Anvers.

« Van Issenhoven, agent sanitaire, à Anvers.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

31 AOUT 1833.—N. 1169.—*Arrêté qui répartit 4,530 fr. entre des personnes qui ont rendu des services à l'occasion du choléra.*—(Bull. Offic., n. LXIV.)

Léopold, etc.

Vu les propositions de la Commission créée par notre arrêté du 8 avril dernier, pour l'examen des titres à une récompense, des personnes qui se sont acquises des droits à la reconnaissance publique, par les services qu'elles ont rendus à l'occasion du choléra,

Vu nos arrêtés en date de ce jour, relatifs à ces propositions;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Une somme de fr. 4,530, imputable sur le chapitre 7, art. 3, du budget du département de l'intérieur, exercice 1832, sera mise

immédiatement à la disposition de notre ministre de l'intérieur, pour être répartie, à titre de récompense et d'indemnité pour services rendus à l'occasion du choléra, dans le courant de la même année. La répartition de cette somme se fera conformément au tableau annexé au présent arrêté.

2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

État de répartition, à titre d'indemnité et de récompense, pour services rendus pendant le choléra en 1832, de la somme de quatre mille cinq cent trente francs, allouée par l'arrêté royal du 31 août 1833.

Au sieur Busson, agent de police, à Bruxelles, une somme de fr. 100

« Bourri, pompier, à Anvers, id. 50

« Baur, agent de police, à Bruxelles, id. 100

« Craeynest (X.), journalier, à Courtray, id. 100

« Crispils (Franç.), à Bruxelles, id. 100

« Coenraets, agent de police, à Bruxelles, id. 100

« Boey, garde champêtre, à Schelle, id. 100

« Brack, ancien agent sanitaire, à Anvers, id. 50

A la veuve Limbourg, née Bauduin, journalière, à Mons, id. 100

Au sieur Dalançon (Max.), infirmier, à Bruxelles, id. 100

« De la Rocca, agent de police, à Bruxelles, id. 100

« De Haes, agent de police, à Bruxelles, id. 100

« De la Thouver, ancien agent sanitaire, à Anvers, id. 50

« Dupuis (Alex.), garde champêtre, à Theu, id. 100

« Daems, tisserand, Berghem-Ste-Agathe, id. 200

« Eyders (Th.), garde champêtre, à Jette, id. 50

« Engelen, agent de police, à Bruxelles, id. 100

« Frédérick, pompier, à Anvers, id. 50

« Gerardy, agent de police, à Bruxelles, id. 100

« Goedené (Fid.), infirmier, à Rupelmonde, id. 50

A l'épouse Driessens, née Barbe Hollands, à Anvers, id. 100

Au sieur Jacqmin, agent de police, à Bruxelles, id.	100	« Buenon (J),	30
« Lormier, père (François), infirmier, à Bruxelles, id.	100	« Schuyts,	30
A la femme Le Comte (Reine), journalière, à Strey, id.	100	« Viceroi,	} soldats de ville 30 à Bruxelles, la 30 somme de 30 30 30
Au sieur Nalannes (Nic.), à Thieu, id.	100	« Thysbaert,	
A la femme Nalannes (Marie-Adrienne), à Thieu, id.	100	« Quenon (P.),	
« Quistquater (Anne-Paul.), à Saint-Amand, id.	50	« Schuermans,	
« Netie (Marie), épouse P. Carlier, à Thieu, id.	100	« Nusquinet,	
Au sieur Renssincq (Ben.), à Welle, id.	150	Total, fr. 4,530	
A la dame Richard (Jeanne), supérieure de la maison de charité, à Anvers, id.	100	Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.	
Au sieur Stoop, infirmier, à Gand, id.	100	Donné à Bruxelles, le 31 août 1833.	
« Spitz, agent de police, à Bruxelles, id.	100	23 MAI 1833. — N. 1170. — <i>Sur le rapport des commissaires spéciaux envoyés en Hainaut en 1832, l'avis de la Commission des récompenses, instituée par l'arrêté royal du 8 avril 1833, et la proposition du ministre de l'intérieur, le Roi a décerné la médaille de première classe au baron Frédéric de Sécus, propriétaire à Bauffe.</i> — (Bull. Offic., n. LXIV.)	
A la femme Saey (Françoise), à Saint-Amand, id.	50	Reçu au ministère de la justice le 14 septembre 1833.	
Au sieur Schotmans, agent sanitaire, à Anvers, id.	50	11 SEPTEMBRE 1833. — N. 1171. — <i>Arrêté qui ordonne la construction de deux embranchemens entre le canal de Charleroy à Bruxelles et la route charbonnière du Rœulx à la Chapelle-lez-Herlaymont.</i> — (Bull. Offic., n. LXV.)	
« Vanderoeven, agent de police, à Bruxelles, id.	100	Léopold, etc.	
« Vanderbruggen, agent de police, à Bruxelles, id.	100	Vu les plans, cahiers de charges et devis spécial pour la construction, par voie de concession de péages, de deux embranchemens entre le canal de Charleroy à Bruxelles et la grande route charbonnière du Rœulx à la chapelle Herlaymont ;	
« Van Lysebeck, garde champêtre, à Erpe, id.	100	Vu les lois des 19 juillet 1832 et 10 juillet 1833, sur les concessions de péages, et nos arrêtés des 18 juillet et 26 août 1832, relatifs au même objet ;	
« Van den Bogaert, agent de police, à Anvers, id.	100	Considérant que le projet des embranchemens ci-dessus mentionnés a été soumis à une enquête de la manière voulue par les dispositions citées ;	
A la femme Van Hoof (Angeline), à St-Amand, id.	50	Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,	
Au sieur Van Herreweg (Jean), à St-Amand, id.	100	Nous avons arrêté et arrêtons :	
« Vandroogenbroeck (J.-Ch.), journalier, à Weert, id.	50	Art. 1. Il sera construit deux embranchemens entre le canal de Charleroy à Bruxelles et la grande route charbonnière du Rœulx à la chapelle Herlaymont.	
A l'épouse Weymans (P.-J.), née Van Barel, à Weert, id.	50	2. L'embranchement de Louest aura son origine à une distance d'environ 50 mètres à l'amont de la 13 ^e écluse du canal.	
Au sieur Vloers, surveillant de la maison de quarantaine, à Anvers, id.	50	Il passera par le hameau de Soudromont, traversera la grande route de Bruxelles à Binche à 900 mètres environ de l'église du village de	
« Verhaegen, agent sanitaire, à Anvers, id.	50		
« Vanissenboyen, agent sanitaire, à Anvers, id.	50		
« Ferrari (P.), ancien infirmier, à Anvers, id.	50		
A la veuve Toebes, à Anvers, id.	100		
Au sieur Miller,			
« Chavet,		} soldats de ville 30 à Bruxelles, la 30 somme de 30 30 30 30	
« Smits,			
« Dewit,			
« Duchateau,			
« Dumoulin (J.),			
« Devries,			
« Van Laerebeke,			
« Papelé,			

Seneffe, laissera le château de Tiberchamps et le moulin de Famillereux sur la droite, et la ferme de Sartieau sur la gauche, à 600 mètres environ au delà de cette ferme. L'embranchement jettera une branche vers la droite, et une autre vers la gauche; la branche de droite se tiendra d'abord entre le ruisseau de Goegnies et la ferme de Toutifaüt, après quoi elle se divisera elle-même en deux nouvelles branches qui s'arrêteront à la grande route charbonnière du Rœulx à chapelle Herlaymont respectivement à environ 500 et 1,100 mètres sur la droite et sur la gauche du pont de Goegnies.

La branche de gauche remontera successivement le ruisseau de Goegnies et le ravin de la Croÿère, elle traversera le bois qui couronne ce ravin, et à la sortie des bois elle se partagera en deux petites branches qui aboutiront à la grande route charbonnière, à une distance respective d'environ 100 et 600 mètres à la gauche et à la droite du point d'arrivée de la route de Binche.

3. L'embranchement de l'est aura son point de départ sur l'autre embranchement à une distance d'environ 300 mètres du canal de Charleroy. Il suivra le vallon du ruisseau de Samme jusqu'à l'entrée du bois du Maître, où il se divisera en deux branches.

La branche de gauche continuera à se tenir dans le vallon de la Samme jusqu'à la sortie du bois du Maître, où elle formera deux branches secondaires aboutissant à la grande route charbonnière, l'une près de la fosse St-Augustin, et l'autre à 50 mètres environ sur la droite du chemin de Bascoup au Placard.

La branche de droite rejoindra la grande route charbonnière de Rœulx à la chapelle Herlaymont à 100 mètres environ sur la gauche de la chaussée particulière de l'Olive.

4. La disposition générale du tracé des deux embranchemens est indiquée au plan annexé au présent arrêté.

5. L'embranchement de l'ouest consistera en un canal, à l'exception de la branche de la Croÿère pour laquelle ce genre de construction ne sera suivi que sur une longueur d'environ 1,100 mètres, un chemin à ornières en fer devant rattacher cette branche de canal à la grande route charbonnière.

6. L'embranchement de l'est, se composera d'abord d'un canal d'environ 1800 mètres de développement et sur le reste de sa longueur, des chemins à ornières en fer.

7. Les quatre branches de canal seront terminées chacune par un bassin dont la longueur est fixée à 300 mètres pour l'embranchement de l'ouest et à 500 mètres pour l'embranchement de l'est.

8. Les deux embranchemens auront respectivement pour longueur :

Embranchement de l'ouest.

Canal.	12,250	} 16,000 mètres.
Trois bassins.	900	
Chemin en fer	2,850	

Embranchement de l'est.

Canal.	1,300	} 7,500 mètres.
Un bassin.	500	
Chemins en fer.	5,700	

9. L'étiage des branches du canal sera le même que celui du 12^e bief du canal de Charleroy. Le plafond sera établi à deux mètres en contrebas de cet étiage; il aura une largeur régulière de six mètres qui sera portée à 10 mètres dans les quatre bassins.

10. Les chemins de halage auront trois mètres de largeur; ils s'éleveront, selon les localités, de 0 50 à 1 50 au-dessus de l'étiage.

Le long des bassins, les chemins de halage seront remplacés par des rivages de douze mètres de largeur.

11. Les talus intérieurs auront respectivement 6 ou 7 de base sur 4 de hauteur, suivant que le canal sera en déblai ou en remblai; l'inclinaison des talus extérieurs sera de 3 sur 2.

12. Dans la traversée des vallons des ruisseaux de Samme, de Scaillemont, de Famillereux et de Goegnies, l'on renforcera les digues à l'extérieur jusqu'au niveau de l'étiage, sur une épaisseur d'un mètre et une longueur de 200 mètres au moins.

13. Une berme de 1^m 50 de largeur, bordée d'un contrefossé de dimensions suffisantes, longera les talus extérieurs de toutes les digues en remblai.

14. L'on pourra franchir la hauteur de Sartieau au moyen d'une galerie souterraine en maçonnerie au lieu d'une tranchée à ciel ouvert.

15. Les chemins à ornières en fer seront à simple voie et pourvus, de 500 en 500 mètres, de places d'évitement de 60 mètres de longueur.

La voie en fer, large d'un mètre, se continuera tout le long de l'arrête extérieure des rivages à former de part et d'autre des bassins de la Croÿère et de Bellecour.

16. Les parties de chemins en fer communes à plusieurs branches auront 5^m 60 de largeur entre les arrêtes des accotemens, afin de permettre l'établissement ultérieur d'une deuxième voie, si elle était réclamée par l'activité des transports : partout ailleurs cette largeur ne sera que de 3^m 60.

Les places d'évitement auront 5 mètres de largeur au milieu.

17. Les talus de déblai seront inclinés à 45 degrés, ceux de remblai auront 3 de base sur 2 de hauteur.

Les dimensions des fossés, dont les chemins à ornières seront bordés au besoin, seront réglés pour chaque localité d'après la nature du terrain.

18. Il sera construit des ponts, pontceaux et aqueducs, chaussées pavées en débai ou en remblai, etc., pour rétablir la circulation sur ceux des chemins interceptés par les deux embranchemens dont le maintien sera reconnu indispensable.

Des pontceaux, aqueducs et tuyaux en fonte assureront de même le libre écoulement des eaux des rigoles et ruisseaux traversés par les branches de canal et les chemins à ornières.

19. Les propriétés nécessaires pour l'établissement et la construction des deux embranchemens et de leurs dépendances, seront emprises et occupées, conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

20. Les cahiers des charges et devis spécial adoptés sous la date du 7 août dernier par la Commission d'ingénieurs instituée par arrêté ministériel du 26 avril 1833, sont approuvés, sauf la modification dont il est fait mention dans le rapport de notre ministre de l'intérieur du 7 de ce mois.

21. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Reçu au ministère de la justice le 21 septembre 1833.

24 SEPTEMBRE 1833. — N. 1172. — *Arrêté qui institue une Commission pour la révision des pensions à charge de la caisse de retraite.* — (Bull. Offic., n. LXVI.)

Léopold, etc.

Considérant qu'il semble résulter des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des Représentans à l'occasion du subside demandé pour la caisse de retraite des employés des finances, que des pensions ont été liquidées depuis la révolution par le Conseil d'administration de ladite caisse, à un taux auquel les droits des titulaires ne pouvaient pas leur permettre d'atteindre, ou sans que lesdits titulaires aient suffisamment justifié de leur titre à la pension ;

Voulant que les opérations dudit Conseil d'administration soient pleinement justifiées, ou que les abus, s'il en existe, soient réformés ;

Sur la proposition de notre ministre des finances, *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Une Commission pour la révision des pensions à charge de la caisse de retraite des employés des finances, liquidées depuis la révolution, est instituée.

2. Cette Commission examinera si les dispositions en vigueur sur la matière ont été justement appliquées aux titulaires desdites pensions, et nous soumettra le travail qui résultera de cet examen.

3. Sont nommés membres de cette Commission, qui sera présidée par notre ministre des finances :

MM. Engler, sénateur ; H. De Brouckere, Donny, d'Hane, et Milcamp, membres de la Chambre des Représentans.

4. Notre ministre des finances (M. Aug. Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 30 septembre 1833.

26 SEPTEMBRE 1833. — N. 1173. — *Arrêté qui modifie le règlement pour la navigation de la Sambre canalisée.* — (Bull. Offic., n. LXVI.)

Léopold, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 9 du règlement pour la navigation de la Sambre canalisée, du 16 août 1828, est remplacé par la disposition suivante :

« Les bureaux sont établis aux écluses nos 1, 3, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 20 et 22. »

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Reçu au ministère de la justice le 30 septembre 1833.

28 SEPTEMBRE 1833. — N. 1174. — *Arrêté concernant la perception des taxes municipales sur les eaux-de-vie et genièvres.* — (Bull. Offic., n. LXVI.)

Léopold, etc.

Revu notre arrêté du 4 août dernier (Bulletin Officiel, n. 990, LIV) ;

Considérant que la plupart des administrations communales ne nous ont pas mis à même d'adopter avant le 30 septembre courant, aux termes de l'article 2 de l'arrêté précité, les bases d'après lesquelles devra être réglé le débet de chaque distillateur en ce qui concerne les taxes municipales sur les eaux-de-vie et genièvres ;

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les dispositions de notre arrêté du 4 août dernier (Bulletin Officiel, n. 990, LIV) demeureront en vigueur, jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par d'autres mesures partielles ou générales concernant les taux et bases de perception des taxes municipales sur les eaux-de-vie et genièvres ;

2. Le débet de chaque distillateur sera exigible dans les huit jours qui suivront la date des arrêtés portant fixation des taux et bases de perception desdites taxes.

3. Nos ministres de l'intérieur (M. Ch. Rogier) et des finances (M. Aug. Duvivier) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Reçu au ministère de la justice le 30 septembre 1833.

COMMUNES. — ALIÉNATIONS.

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1175. — *Arrêté royal qui autorise les administrations locales de Rossignol et Remich (Luxembourg) à aliéner, de gré à gré, des terrains communaux.* — (Bull. Offic., n. LXVI.)

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1176. — *Arrêté royal qui autorise les administrations locales de Biseme, Cerfontaine, Finnevaux, Flostoy, Fontenelle, Keumiée, Rivière, Rouillon, Spy et Tarcienne (Namur) à aliéner des biens communaux, échanger, etc.* — (Bull. Offic., n. LXVI.)

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1177. — *Arrêté royal qui autorise les administrations locales de Grembergen et Lemberge (Flandre orientale) à aliéner des biens communaux, etc.* — (Bull. Offic., n. LXVI.)

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1178. — *Arrêté royal qui autorise les administrations locales d'Heyst-op-den-Berg et de Beersel (Anvers) à faire un échange de terrains avec le sieur De Man d'Hobruge, rentier à Bruzelles, afin d'être à même de donner une direction plus régulière à un chemin formant limite entre lesdites communes.* — (Bull. Offic., n. LXVI.)

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1179. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Cor-*

til-Noirmont (Brabant) à aliéner, par adjudication publique, 11 parcelles de terrains communaux contenant ensemble 21 perches 80 aunes. — (Bull. Offic., n. LXVI.)

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1180. — *Arrêté royal qui autorise les administrations locales d'Huissignies et Nimy-Maizières (Hainaut) à aliéner des biens-fonds.* — (Bull. Offic., n. LXVI.)

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1181. — *Arrêté royal qui autorise la régence de Liège à aliéner, par adjudication publique, un terrain vague, situé dans ladite ville, rue Sancy, et d'une contenance de 78 mètres carrés.* — (Bull. Offic., n. LXVI.)

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1182. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Glons (Liège) à céder au sieur Henri Jonas, propriétaire riverain, moyennant le prix de 12 fr., un terrain vague d'une contenance de 39 mètres 68 centimètres.* — (Bull. Offic., n. LXVI.)

26 SEPTEMBRE 1833. — N. 1183. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale d'Embressin (Liège) à aliéner 17 parcelles de terrains contenant ensemble un bonnier 50 perches 33 aunes, pour le produit en être affecté à la construction d'une maison destinée au logement du prêtre qui dessert la chapelle de ladite commune.* — (Bull. Offic., n. LXVI.)

BEAUX-ARTS.

4 SEPTEMBRE 1833. — N. 1184. — *Arrêté royal qui alloue un subside de 75 fr. au jeune P. Verschelden, à Sinay (Flandre orientale), pour l'aider à pourvoir, avec la somme qu'il a reçue, d'autre part, sur les fonds provinciaux, aux frais de ses études en peinture à l'académie royale des beaux-arts d'Anvers, pendant le dernier trimestre de l'année courante.* — (Bull. Offic., n. LXVI.)

7 SEPTEMBRE 1833. — N. 1185. — *Arrêté royal qui nomme membre du jury d'admission pour les objets d'art qui seront envoyés à l'exposition de 1833 :*

MM. de Robiano, président, Jolly, Navez, Paelinck, Verboeckhoven, Geefs, Ducorron et Madou. — (Bull. Offic., n. LXVI.)

26 SEPTEMBRE 1833.—N. 1186. — *Arrêté royal qui accorde un subside de 200 fr. au sieur Henry, de Wausart (Namur), pour le mettre à même de continuer ses études musicales au conservatoire royal de musique de Bruxelles pendant le reste de l'année courante.*—(Bull. Offic., n. LXVI.)

JUGEMENT EN MATIÈRE D'ABSENCE.

30 AOUT 1833.—N. 1187. — *Jugement par lequel le tribunal de première instance séant à Ruremonde a ordonné une enquête tendant à constater l'absence de Théodore Delissen, parti en 1768 de la commune de Wessem, son dernier domicile connu, pour prendre du service en Espagne.*—(B. Offic., n. LXVI.)

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — ACQUISITIONS.

8 SEPTEMBRE 1833.—N. 1188. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Furnes à faire l'acquisition de deux parties de pré, situées audit lieu, de la contenance l'une de 87 ares 27 centiares, et l'autre de 88 ares 28 centiares.*—(Bull. Offic., n. LXVI.)

11 SEPTEMBRE 1833.—N. 1189. — *Arrêté royal qui approuve l'acquisition faite le 4 juin dernier par la Commission administrative des hospices civils à Turnhout (Anvers) d'un terrain, maison et jardin, pour la somme de 16,000 fr.*—(Bull. Offic., n. LXVI.)

HOSPICES DE MESSINES.

11 SEPTEMBRE 1833.—N. 1190. — *Arrêté royal qui autorise la Commission administrative de l'hospice de Messines à admettre dans cet établissement la nommée Octavie-Adèle Dehaeseleer, fille de Jean-Charles Dehaeseleer, militaire pensionné, et de Anne-Marie Strulens.*—(Bull. Offic., n. LXVI.)

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.—LEGS ET RENTES.

11 SEPTEMBRE 1833.—N. 1191. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Wannegemede (Flandre orientale) à accepter le legs fait aux pauvres de cette commune par feu le baron Baut de Rasmon,*

consistant en une somme de fr. 4,232-80.—(Bull. Offic., n. LXVI.)

11 SEPTEMBRE 1833.—N. 1192. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Walcourt (Namur) à accepter le legs fait par feu le sieur Antoine Wauthier, ancien chanoine, d'une rente et de deux maisons estimées ensemble à une valeur capitale de fr. 1,407.*

11 SEPTEMBRE 1833.—N. 1193. — *Arrêté royal qui autorise l'administration de l'hospice desservi par la communauté des sœurs de charité de Jésus et Marie à Gand, à accepter la cession faite en faveur de cette institution, par la dame Marie-Thérèse de Baets, veuve de Jean-Baptiste Vergauwen, d'une rente hypothéquée au capital de fr. 32,653-10, destinée à la fondation perpétuelle de quatre lits en faveur d'autant d'individus infirmes.*—(Bull. Offic., n. LXVI.)

30 SEPTEMBRE 1833.—N. 1194. — *Loi qui autorise le ministère de la guerre à disposer des fonds nécessaires pour le paiement des dépenses de 1833.*—(Bull. Offic., n. LXVII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le département de la guerre est autorisé à disposer d'une somme de douze millions sept cent trente-trois mille cinq cents francs, à prendre sur celle à laquelle le budget de ce département a été fixé par la loi du 19 avril dernier.

2. Ce nouveau crédit et ceux qui ont été ouverts au même département par la susdite loi et par celle du 6 juillet 1833, formant ensemble la somme de cinquante-cinq millions de francs, seront employés au paiement des dépenses de l'exercice 1833.

3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

Baron EVAÏN.

¹ Présentation à la Chambre des Représentans le 9 septembre 1833 (*Monit.* du 11). Exposé des motifs (*Monit.* du 17). Adoption à l'unanimité de 53 votans, le 23 (*Monit.* du 26).

Envoi au Sénat le 26 septembre. Rapport par M. Biolley, le 28. Adoption à l'unanimité le 29 (*Monit.* des 28 et 30 septembre et 1^{er} octobre).

1^{er} OCTOBRE 1833. — N. 1195. — *Loi sur les traditions* ¹. — (Bull. Offic. n. LXVII).

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

¹ Présentation à la Chambre des Représentans le 24 juillet 1833 (*Monit.* des 26 et 28). Rapport par M. Ernst, le 12 août (*Monit.* du 15). Discussion et renvoi à la section centrale le 14 août. Nouveau rapport et continuation de la discussion les 16, 17, 19, 20 et 22 août. Adoption à cette dernière séance, par 54 voix sur 63 votans (*Monit.* des 18, 19, 20, 21, 22, et 24).

Envoi au Sénat le 24 septembre 1833. Rapport par M. de Haussy, le 27 (*Monit.* des 26, 29 et 30). Discussion le 28, et adoption à l'unanimité le 29 (*Monit.* des 30 septembre et 1^{er} octobre). Voyez l'art. 128 de la Constitution et ses notes.

« Les interprétations diverses récemment données à l'art. 128 de la Constitution, l'absence de dispositions précises et d'une légalité non contestée en matière d'extradition, ont fait penser qu'il était nécessaire de porter une loi qui fixât la règle à suivre en pareil cas, et qui déterminât surtout les faits à raison desquels l'extradition pourrait être accordée. La position géographique du pays au milieu d'états puissans et peuplés, l'étendue de nos frontières, la facilité pour l'étranger de les franchir, réclament l'adoption d'un principe qui empêche la Belgique de devenir le refuge des criminels qui parviennent à se soustraire à l'action des lois de leur pays. » (Exposé des motifs).

« Le principe du projet de loi qui autorise le Gouvernement à livrer les étrangers pour des faits qui sont considérés partout comme attentatoires à la moralité publique et à l'existence même de la société civile, n'a trouvé aucune opposition dans les sections. Ce principe est en harmonie avec les idées les plus libérales : si les peuples doivent se tendre la main pour favoriser le perfectionnement de l'espèce humaine, pour répandre les lumières, les découvertes des arts et de l'industrie, il faut aussi qu'ils s'aident à faire respecter les droits de la justice et à prévenir les crimes en assurant leur punition. L'antique hospitalité des Belges n'en souffrira aucune atteinte. Elle ne consiste pas à faire de notre territoire le rendez-vous des criminels de tous les États, mais à recevoir et protéger ceux que la beauté de notre pays, la douceur de nos mœurs, nos institutions publiques, ou des intérêts commerciaux, appellent parmi nous. La loi qui menace les malfaiteurs de les rendre à leurs juges naturels, fait aussi une invitation aux honnêtes gens. Lorsqu'un Belge fuit à l'étranger, après avoir commis un grand forfait ou emporté des valeurs considérables qu'il a soustraites, il sera d'une grande utilité de pouvoir en obtenir l'extradition : nous acquérons ce droit en l'accordant réciproquement à nos voisins. Mais notre terre de liberté doit toujours offrir un refuge assuré aux étrangers persécutés et opprimés ; elle doit rester la patrie de tous les malheureux, de tous les proscrits. L'étranger même à qui on imputerait un grand crime, ne doit être livré que lors-

qu'il est déclaré coupable, ou au moins lorsque l'existence des présomptions a été reconnue par une cour de justice qui mérite toute confiance. Sur une simple poursuite l'extradition ne devrait pas être permise. Il importe aussi que l'extradition ne puisse se faire qu'en vertu d'un traité qui stipule la réciprocité, et que ce traité reçoive une grande publicité pour que l'étranger soit averti qu'on ne trompe la confiance de personne. » (Premier rapport de la sect. centr. de la Chambre des Représentans).

Art. 1. Le Gouvernement pourra livrer aux gouvernemens des pays étrangers, à charge de

qu'il est déclaré coupable, ou au moins lorsque l'existence des présomptions a été reconnue par une cour de justice qui mérite toute confiance. Sur une simple poursuite l'extradition ne devrait pas être permise. Il importe aussi que l'extradition ne puisse se faire qu'en vertu d'un traité qui stipule la réciprocité, et que ce traité reçoive une grande publicité pour que l'étranger soit averti qu'on ne trompe la confiance de personne. » (Premier rapport de la sect. centr. de la Chambre des Représentans).

Cependant le principe de la loi a été vivement combattu. « Sans doute, disait M. Seron à la séance du 14 août, l'art. 128 ne dit pas que nous devons faire de notre territoire le rendez-vous des criminels de tous les pays. Mais ceux qui ont commis des crimes à l'étranger n'ont pas offensé vos lois. Dès lors, vous n'avez le droit ni de les punir ni de les livrer aux gouvernemens qui les réclament. Vous ne l'auriez pas quand le crime serait palpable. Cependant vous les incarcérez provisoirement, et la prison est une punition ; vous les livrez ensuite quand ils sont encore présumés innocens ; car ils sont présumés innocens lorsqu'ils ont été jugés sans être entendus, et qu'il n'existe contre eux qu'une condamnation par contumace, ou un simple arrêt d'accusation. Dans ce cas, si leur présence ici compromet la tranquillité publique, forcez-les d'en sortir, à la bonne heure. L'art. 128 de la Constitution ne peut faire obstacle à cette mesure de sûreté. Qu'ils s'embarquent, qu'ils aillent où ils pourront ; faites des vœux pour que le temps et l'adversité les corrigent et les amendent ; mais ne soyez ni leurs geoliers ni leurs bourreaux. »

« Je ne vois, disait M. Julien, à la même séance, aucune nécessité de faire une loi sur l'extradition ; vous n'êtes point désarmés ; vous avez la loi du 3 brumaire de l'an IV, et l'art. 272 du code pénal. Lorsqu'un individu est vagabond, s'il est étranger et condamné, on peut, par cet article, le faire sortir du royaume ; mais les étrangers qui viennent chez vous, qui n'y commettent aucun délit, qui, après avoir offensé la société qu'ils ont quittée, n'ont rien fait contre la vôtre, pourquoi les livrer aux châtimens qu'ils fuient ? Vous n'avez, en général, rien à craindre d'eux ; ils se cachent, ils subissent l'exil ; ils sollicitent le retour dans leur patrie, et cherchent à faire oublier leur conduite passée. »

La question d'utilité a été examinée de nouveau dans le second rapport de la section centrale ; elle y a été résolue affirmativement. Voici les principales raisons de cette opinion : « Dans un petit pays dont l'entrée et la sortie sont si faciles, ne pas autoriser l'extradition, c'est encourager le crime, et faire un appel aux malfaiteurs étrangers. Ceux qui habitent près des frontières auront un moyen sûr d'impunité ; ce moyen dangereux n'est pas encore connu : gardons-nous d'en proclamer publiquement et solennellement l'existence. Le commerce sera inquiet, s'il est livré sans défense aux entreprises

réciprocité, tout étranger mis en accusation ou condamné par les tribunaux desdits pays pour

téméraires des faussaires et des banqueroutiers. Si des puissances amies nous proposent un traité d'extradition réciproque pour des attentats contre les personnes et les propriétés, convient-il que nous montrions moins d'empressement qu'elles à garantir l'ordre public et la morale; que nous attachions moins d'honneur et d'intérêt à l'observation des lois naturelles, et à la punition des coupables? » (Deuxième rapp. de la sect. centr.)

À ces considérations, M. Nothomb a ajouté les observations suivantes : « La loi du 3 brumaire an IV soumet à l'expulsion l'étranger qui s'est rendu, à l'étranger, coupable d'un crime; elle exige l'intervention judiciaire pour ordonner l'expulsion. Remarquons bien que cette loi n'a en vue que l'expulsion de l'étranger; elle ne suppose ni remise de l'étranger entre les mains des autorités de son pays, ni réciprocité de la part de celles-ci. On le conçoit : à l'époque de brum. an IV la république était en guerre avec l'Europe entière; il ne pouvait donc être question d'opérer des extraditions sur la demande d'un gouvernement ami. Cet état de choses était peu changé à l'époque de la loi du 9 vendémiaire an VI, qui, allant plus loin que la loi du 3 brumaire an IV, donna une grande extension au droit d'expulsion. Mais en ne prévoyant que l'expulsion, elle ne suppose ni intervention judiciaire, ni crime antérieur. La nécessité de convertir l'expulsion en extradition se fit sentir dès que la république eut établi des relations politiques avec les autres pays. » L'orateur développe ensuite comment on avait pratiqué l'extradition en France et dans les Pays-Bas; et elle n'y aurait, selon lui, provoqué de réclamations, que lorsqu'elle se serait attachée à des délits politiques.

« Cette loi a deux buts principaux dont l'utilité et la moralité ne sauraient être sérieusement contestées. Le premier et le plus important peut-être c'est d'empêcher que les Belges qui ont violé la loi de leur pays en se rendant coupables de quelque grand crime, ne puissent se soustraire à la vindicte publique par la fuite en pays étranger; le second, c'est d'éloigner de notre pays les criminels étrangers qui viendraient s'y réfugier, afin de s'assurer une impunité scandaleuse sous la protection de nos lois. En vain objecterait-on que ces hommes ne peuvent être réputés coupables à nos yeux, puisqu'ils n'ont pas violé nos lois et que celles de leur propre pays ne peuvent les atteindre chez nous où elles sont sans empire. Non sans doute, ils n'ont pas commis d'infraction à nos lois positives, mais ils ont violé les règles de la loi naturelle, de la morale publique, de la justice universelle, qui forment la base de toutes les législations existantes chez les nations civilisées.... Aussi la matière de l'extradition est-elle généralement envisagée dans les pays étrangers comme appartenant au droit des gens et comme devant être réglée par des traités de nation à nation; chez nous elle doit être considérée comme mixte puisqu'elle tient à la fois au droit civil et au droit des gens, en ce sens que si l'extradition ne peut avoir lieu qu'en vertu de traités de réciprocité conclus avec les nations étrangères, c'est à la loi civile qu'il appartient de déterminer les règles qui devront être sui-

vies pour la confection de ces traités. Mais si personne ne conteste aux gouvernements le droit de se livrer réciproquement ceux de leurs sujets qui ont commis l'un ou l'autre de ces crimes qui blessent la loi de toutes les nations, tout le monde est d'accord aussi qu'il doit être fait une exception à ce principe pour les crimes et les délits politiques. » (Rapport de la Comm. du Sénat.)

On avait proposé d'admettre en principe que l'extradition ne pût se faire qu'en vertu d'une condamnation; d'autres membres, en rejetant le simple mandat de justice, croyaient qu'un jugement de mise en prévention devait suffire.

« Ce point très délicat a été longuement débattu dans la section centrale, qui a fini par adopter un terme moyen: il faudra une condamnation ou au moins un arrêt de la chambre des mises en accusation. Le jugement de mise en prévention offre trop peu de sûreté, puisque la voix d'un seul juge suffit pour le faire porter: il en est tout autrement de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui est rendu par des magistrats d'un ordre supérieur, à la majorité des voix, après une instruction complète. Exiger de plus un arrêt par contumace de la cour d'assises, ce serait nécessiter des délais et des formes sans utilité véritable. L'art. 1^{er} du projet du Gouvernement a donc été modifié: au mot *poursuivi* nous avons substitué l'expression *mis en accusation*. On objectera peut-être que dans plusieurs pays étrangers la procédure criminelle diffère beaucoup de la nôtre, et qu'alors l'exécution de cette disposition sera difficile. Nous dirons d'abord que cette observation ne s'applique pas aux pays limitrophes avec lesquels la Belgique a le plus grand intérêt de traiter, tels que la France et les provinces rhénanes de la Prusse et de la Bavière; il en est de même de la Hollande. Dans les autres contrées, où la juridiction criminelle ne présenterait pas une décision analogue à celle de la chambre des mises en accusation, l'extradition ne pourra avoir lieu qu'après condamnation: c'est une conséquence qui n'est pas dangereuse. » (Premier rapport de la sect. centr.)

Un amendement de M. Gendebien consistait à ne pas permettre l'extradition de l'étranger mis en accusation, mais seulement lorsqu'il est condamné au moins par contumace.

« Après un nouvel examen, la section centrale a persévéré, à l'unanimité, dans sa résolution antérieure. La chambre des mises en accusation ne renvoie le prévenu à la cour d'assises que sur des preuves ou des indices graves. Elle prend connaissance de toutes les pièces, des mémoires même que le prévenu est autorisé à fournir. Si l'instruction n'est pas suffisante, elle ordonne de nouvelles informations. Quelle sûreté de plus aura-t-on dans un arrêt de contumace? Qu'importe la publicité de cet arrêt, quand on n'entend ni les témoins; ni le prévenu, ni son défenseur? Aussi rien n'est-il plus rare que de voir un accusé acquitté par contumace. » (Deuxième rapport de la sect. centr.)

« Deux sections avaient proposé de se servir, dans l'article premier, des mots *tribunaux ordi-*

l'un des faits ci-après énumérés, qui auraient été commis sur leur territoire :

- 1^o Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;
- 2^o Pour incendie ;
- 3^o Pour faux en écriture ;

- 4^o Pour fausse monnaie ;
- 5^o Pour faux témoignage ;
- 6^o Pour vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;
- 7^o Pour banqueroute frauduleuse.

naires : la section centrale a craint que cette expression ne donnât lieu à des difficultés ; en comparant les législations des différents pays, il pourrait soulever paraître que tel ou tel tribunal n'est pas un tribunal ordinaire, quoiqu'il soit dans une juridiction régulière. Du reste, elle a pensé que le mot *tribunaux* excluait par lui-même les Commissions spéciales et extraordinaires ; qu'on ne pouvait considérer comme des juges les prévôts ou commissaires chargés de prononcer des condamnations ; qu'il suffirait d'exprimer ici cette opinion pour qu'il n'y eût aucun doute sur l'esprit de la loi, dont le Gouvernement ne pourrait dévier. D'ailleurs, la prohibition de livrer les étrangers pour délits politiques doit dissiper toute inquiétude. » (Premier rapport de la section centrale.)

« Une section aurait désiré que dans l'article 1^{er} on remplaçât le mot *faits* par le mot *crimes*. Mais plusieurs raisons s'y opposaient : parmi les faits énumérés, il y en a qui, d'après notre code pénal, ne sont pas des crimes mais des délits. D'ailleurs, ces termes n'ont pas le même sens dans les lois de tous les pays ; enfin la généralité du mot *faits* présente l'avantage de ne pas exclure la tentative ou la complicité, mais de comprendre toute espèce de criminalité qui s'y rattache. » (Premier rapport de la section centrale.)

« Une section avait proposé de retrancher l'infanticide et le meurtre : la section centrale n'a point partagé cette opinion. L'infanticide, lorsqu'il est commis par la mère, présente souvent des circonstances atténuantes ; les législations en général, et particulièrement la nôtre, prononcent une peine trop sévère contre ce crime. Ces considérations sont justes, et elles doivent exercer de l'influence sur les juges du fait ainsi que sur les législateurs appelés à réformer les lois générales ; mais elles ne doivent pas empêcher de placer l'infanticide au nombre des grands crimes. Le meurtre donne lieu à des observations de même nature : quand le sang humain a été versé volontairement, il est une voix qui crie justice à tous les peuples. Une section avait proposé de parler simplement de l'homicide volontaire dans le no 1, parce que cette expression générale comprend l'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, l'infanticide et le meurtre ; la section centrale a cru que des désignations spéciales étaient moins sujettes à faire naître des doutes. La proposition faite par une section de retrancher le viol n'a trouvé aucun appui dans la section centr. » (Prem. rapp. de la sect. centr.)

« Le no 2 concerne l'incendie : une section avait exclu la tentative ; la section centrale a rejeté cette proposition. La tentative d'incendie ne devrait pas être punie aussi sévèrement que l'incendie consommé, mais c'est toujours un crime grave. » (Premier rapport de la section centrale.)

« Une section était d'avis de la restreindre au faux en écriture de commerce et de banque ; cette restriction aurait été nécessaire si on n'avait pas donné toute garantie aux réfugiés politiques, mais elle a paru inutile après l'adoption de cette disposition importante. » (Prem. rapp. de la sect. centr.)

« La section centrale n'a pas eu le moindre doute que le faux en écriture comprenait la contrefaçon des billets de banque et effets publics. Cependant, des juriconsultes ont élevé des doutes à cet égard : je voudrais que la pensée de la section centrale, ou celle de la Chambre, fût exprimée explicitement dans le paragraphe même. La contrefaçon des billets de banque et des effets publics est un crime des plus graves. L'art 139 du code pénal dit que contrefaire c'est falsifier les billets de banque ou effets publics ; or, il est des effets publics qui ne portent aucune signature, aucune écriture : tels sont ceux de Prusse ; ainsi, contrefaire, ce ne serait pas commettre le crime de faux en écriture. » (Ces considérations, exposées par M. Ernst, ont amené l'adjonction de la dernière partie de cette disposition.)

« Deux sections proposèrent de limiter ce numéro à la fabrication de fausse monnaie, et d'exclure ainsi l'altération et l'émission volontaire. La section centrale n'a pas été de cet avis : les peines infligées par nos lois pénales, dans les différents cas de fausse monnaie, sont trop fortes et ne sont pas proportionnées ; mais tous ces crimes ne méritent pas moins d'être punis. » (Premier rapp. de la section centrale.)

« Le faux témoignage a été ajouté aux faits énumérés dans le projet : ce crime, qui viole tout ce qu'il y a de plus sacré, est malheureusement trop fréquent ; toutes les nations sont intéressées à sa répression. » (Premier rapport de la section centrale.)

« La concussion et l'escroquerie n'ont donné lieu à aucune difficulté. Quant à la soustraction, deux sections ont proposé de la restreindre à la soustraction commise par des dépositaires publics, ce qui a été admis sans opposition dans la section centrale. A l'égard du vol, diverses modifications avaient été demandées : une section désirait le retranchement pur et simple du vol ; deux autres, la limitation du vol qualifié, ou puni de peines infamantes. La section centrale a pensé que l'extradition des voleurs, aussi bien que des escrocs, ne peut pas être refusée. Le vol prouve une bassesse d'âme, une dégradation telle, qu'il n'y a pas d'amendement à espérer, mais des récives à craindre. La Belgique doit voir sans regret qu'on réclame un étranger sans honneur contre lequel elle ne pourrait se prémuir, pour lui faire subir une juste peine. » (Premier rapport de la sect. centr.)

« Toutes les sections, à l'exception d'une seule, ont proposé de n'autoriser l'extradition que pour la banqueroute frauduleuse. La faillite n'est qu'un malheur, la banqueroute simple n'est qu'une faute :

2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en original ou en expédition authentique délivrés par l'autorité compétente, et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté 1.

Le ministère public et l'étranger seront entendus en chambre du Conseil. Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au ministre de la justice 2.

on ne peut reprocher au commerçant que de la négligence ou de l'imprévoyance; mais la banqueroute frauduleuse suppose la méchanceté, l'intention de nuire, de s'enrichir aux dépens d'autrui; il n'y a que le banqueroutier frauduleux qui doit être livré. Ainsi le veut la justice et l'intérêt de la société. La désertion militaire était mentionnée dans le n° 7. La section centrale, adoptant l'avis de la deuxième section, a retranché ce numéro: un crime militaire d'une nature spéciale, qui n'a aucun rapport avec les autres faits prévus, ne doit pas faire l'objet de cette loi. » (Rapport de la sect. centr.)

1 « Pour que l'extradition puisse avoir lieu, il faut que les conditions qui y donnent lieu soient bien prouvées, tel est l'objet de l'art. 2 du projet. » (Premier rapport de la section centrale.)

Cet article était ainsi rédigé: « Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en original ou en expédition authentique délivrés par l'autorité compétente, et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté. » Un amendement de M. Gendebien proposait d'ajouter à l'article et seulement sur l'avis conforme de la seconde chambre de la cour de cassation. « Cet amendement et celui déposé par M. Liedts ont donné lieu à discuter trois questions: 1° Exigera-t-on l'intervention d'un corps judiciaire avant d'autoriser l'extradition? 2° Faudra-t-il une décision, ou se contentera-t-on d'un simple avis? 3° Quel sera le corps judiciaire qui interviendra? La première question a été résolue affirmativement à la majorité de quatre voix contre une; un membre s'est abstenu. Il en résultera une garantie importante pour les réfugiés: une cour de justice examinera les pièces, entendra l'étranger et le ministère public; s'assurera que le crime n'a aucun rapport avec la politique. Sur la deuxième question, nous avons tous pensé qu'on ne peut exiger qu'un avis: le pouvoir exécutif doit être libre dans son action pour l'exécution du traité; sans cette liberté, on ne peut concevoir ni relation de gouvernement à gouvernement, ni réciprocité, ni responsabilité ministérielle. 4° Quelle autorité judiciaire sera consultée? Nous avons pensé tous que ce ne devait pas être la cour de cassation, parce qu'elle est plutôt appelée à exa-

3. L'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1^{er} et rendu exécutoire par la chambre du Conseil du tribunal de première instance du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé.

Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les art. 87 et 90 du code d'instruction criminelle 3.

L'étranger pourra réclamer la liberté provi-

miner des points de droit que des points de fait; qu'il y aurait d'ailleurs plus de difficulté à faire comparaître l'étranger devant cette cour, et enfin à raison de sa haute juridiction sur les ministres. La chambre du Conseil, que deux membres de la section auraient préférée, n'a pas offert à la majorité de la section une sûreté suffisante. Parmi les autres corps judiciaires, c'est à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger est arrêté, qu'il a paru le plus convenable de conférer cette attribution spéciale. Les lumières des conseillers, leur nombre, leur position, doivent inspirer toute confiance et donneront un grand poids à leur avis. » (Premier rapport de la section centrale.)

2 « Le ministère public et l'étranger seront entendus en la chambre du Conseil, et si celui-ci prétend n'avoir commis qu'un délit politique, les explications, les preuves qu'il fournira éclaireront les magistrats, qui pourront requérir de plus amples informations, et qui, dans le doute, conseilleront de s'abstenir. Derrière toutes ces garanties, nous trouvons encore la responsabilité ministérielle qui sera bien moralement atténuée, mais non couverte par l'avis de la magistrature, et qui, n'étant point liée par cet avis, ne l'adoptera ou ne le rejettera qu'après un nouvel examen, et sera toujours prête à rendre compte des motifs qui l'auront dirigée. Votre Commission a pensé, messieurs, que si on n'acceptait pas ces garanties, si on pouvait les trouver insuffisantes, il faudrait renoncer à faire une bonne loi sur la matière de l'extradition. » (Rapport de la Commission du Sénat.)

3 « La raison de cette disposition est facile à concevoir: on ne consent pas à l'extradition de l'étranger simplement poursuivi, parce que le fait n'est pas encore assez bien qualifié, qu'il n'y a pas de prévention suffisante de culpabilité; il faut une instruction ultérieure: mais pour préparer ou conserver les éléments de cette instruction, les pays voisins ne devront-ils pas se prêter des secours mutuels? Faut-il perdre les traces du corps de délit, et tout ce qui peut servir à constater l'innocence comme la culpabilité? Lorsque le banqueroutier, l'escroc, le faussaire, le dépositaire d'une caisse l'emportera à l'étranger, convient-il qu'il puisse consommer le produit de son crime, ou faut-il prendre des mesures conservatoires pour rendre la chose volée à qui

soire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du Conseil.

La chambre du Conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu.

4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un jugement de condamnation ou d'un arrêt d'accusation.

5. Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés dans le Bulletin Officiel et dans un journal publié dans la capitale du royaume; ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

6. Il sera expressément stipulé dans ces traités que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi; sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites.

7. L'extradition ne peut avoir lieu, si, depuis

elle appartient? Quand on admet un principe on ne doit pas en repousser les conséquences: il s'agit de crimes que tous les États sont intéressés à réprimer; ils s'engagent à faire l'extradition, ils doivent aussi faire réciproquement ce qui est possible pour découvrir la vérité, faire triompher l'innocence ou punir le coupable. Du reste l'inamovibilité du juge, les formes judiciaires seront des garanties pour l'étranger qui jouira de toutes les prérogatives accordées au Belge. » (Premier rapp. de la section centr.)

Quelques membres proposaient de faire rendre l'ordonnance d'exécution par le président du tribunal, d'autres par le juge d'instruction à ce autorisé par la chambre du Conseil; toutes les opinions ont admis que la seule participation du juge d'instruction ne donnait pas assez de garanties.

¹ Ce paragraphe est le résultat d'un amendement de M. Nothomb, sous-amendé par M. de Muellenaere.

« Ce qui, il y a quelques jours, disait M. Nothomb, m'avait surtout frappé dans le discours de M. Doignon, c'est la crainte exprimée par l'honorable membre que, sous prétexte et à l'aide d'une arrestation provisoire, on ne s'empare des papiers d'un étranger, de nature à le compromettre lui ou d'autres personnes sous le rapport de la politique ou autrement; je voulais une garantie contre cet abus, et je crois l'avoir trouvée dans mon amendement. »

« L'amendement de M. Nothomb me semble offrir cet avantage, en faisant que ce ne soit plus simplement un juge d'instruction qui soit appelé à décider si les papiers ont une connexité directe avec les faits reprochés aux prévenus, mais la chambre du Conseil. Ce sera la chambre du Conseil qui examinera les papiers, et verra s'il ne s'y trouve pas quelque trace d'un fait qui pourrait être envisagé plus tard comme un fait politique. Je pense donc que l'amendement de M. Nothomb donne une garantie complète à l'étranger. D'un autre côté, il sera stipulé, dans les traités d'extradition avec les puissances étrangères, qu'un individu ne pourra dans aucun cas être poursuivi pour fait politique antérieur à son extradition, et l'étranger pourrait invoquer le bénéfice de ce traité s'il était jamais poursuivi pour fait politique antérieur à son extradition. » (Discours de M. de Muellenaere).

² « L'art. 4 empêchera de prolonger l'arrestation au delà du temps nécessaire pour condamner l'étranger ou le mettre en accusation... et il est bien entendu qu'il sera libre à l'étranger de se faire conduire dans son pays, s'il veut aller se justifier. » (Premier rapport de la section centrale.)

« M. Gendebien a proposé la suppression des art. 3 et 4 relatifs à l'arrestation provisoire. Cet amendement a été rejeté à la majorité de quatre voix contre deux. Les deux membres qui ont voté pour l'amendement, ont été déterminés par la crainte que la police étrangère ne puisse, au moyen d'un mandat de justice, opprimer un réfugié, et se procurer des papiers qui compromettraient d'autres personnes à qui on imputerait des délits politiques. La majorité de la section a pensé qu'en supprimant les deux articles dont il s'agit, on détruirait toute l'économie du projet, dans lequel on a cherché à concilier l'intérêt de l'étranger avec la nécessité de ne pas laisser perdre les moyens de faire rendre justice; par ce motif on n'autorise pas l'extradition en vertu d'un mandat de justice, mais seulement une arrestation qui ne peut jamais durer que trois mois. » (Deuxième rapport de la section centrale.)

³ « L'étranger ne pourra se plaindre, il ne s'exposera qu'à des risques prévus. Une section avait exprimé le vœu, que tous les ans, le ministre fit aux Chambres un rapport détaillé des extraditions qui auraient lieu. Une autre croyait qu'il serait utile de publier dans la huitaine l'extradition et les motifs. La section centrale a pensé que ces mesures pourraient tourner au préjudice de l'étranger, dans le cas où sa famille se trouverait en Belgique, ou bien encore dans le cas où son innocence serait ensuite reconnue. La liberté de la presse nous garantit que si une extradition était faite illégalement, elle serait dénoncée à la représentation nationale. » (Premier rapport de la section centrale.)

⁴ « Une proposition modifie l'art. 6 du projet de la section centrale, en ce sens que l'engagement de ne pas poursuivre pour délit politique devrait nécessairement être stipulé dans le traité. Cette proposition a aussi été rejetée, mais à la majorité de quatre voix contre deux. Les deux membres qui ont été d'avis d'accueillir cette modification ont cru

le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

Mandons et ordonnons, etc.
Contresigné par le ministre de la justice,
LEBEAU.

qu'elle offrait une garantie de plus à l'égard des délits politiques, en ce qu'on ne violerait pas aussi facilement une disposition du traité qu'un autre engagement, et que cette violation entraînerait la rupture du traité. La majorité de la section a pensé que l'engagement a la même force et les mêmes effets, qu'il soit stipulé séparément ou dans le traité; qu'il convient de laisser le choix au Gouvernement pour agir suivant les circonstances; que la loi doit être faite de manière qu'elle puisse recevoir son exécution. » (Deuxième rapp. de la section centr.)

L'opinion contraire a prévalu à la Chambre, et l'amendement, modifié quant à la rédaction, a été adopté.

Un autre amendement de M. Gendebien consistait à n'autoriser l'extradition que « pour des faits postérieurs aux traités; » il a été rejeté par la section centrale à l'unanimité.

« Il n'y a ni justice ni rétroactivité à faire l'extradition pour un crime antérieur aux traités. Les étrangers seront avertis par la publicité ordonnée; ils pourront se mettre en mesure. D'ailleurs, les traités d'extradition ont toujours été appliqués de cette manière. » (Deuxième rapp. de la sect. centr.)

« Un dernier doute s'était élevé dans l'esprit de votre Commission, sur le point de savoir si la loi sur les extraditions ne serait pas entachée du vice de rétroactivité, en l'appliquant à des faits antérieurs à sa promulgation et aux traités qui pourraient être faits pour son exécution; s'il est vrai en principe que les lois d'expulsion peuvent rétroagir, parce que les étrangers reçus dans un pays ne sont présumés pouvoir y rester qu'autant que la législation y juge leur présence compatible avec la sûreté et l'intérêt du pays, en est-il de même d'une loi d'extradition qui ne se borne pas à éliminer, mais qui s'empare de l'étranger et le replace sous le coup de la loi pénale de son pays à laquelle il s'était soustrait par la fuite? Cette question, messieurs, a fixé d'autant plus la sérieuse attention des membres de votre Commission, qu'ils considèrent le principe de la non-rétroactivité des lois comme le fondement le plus solide et l'ancrage essentielle de toute bonne législation, et que ce principe ne pourrait être méconnu sans consacrer le plus fâcheux précédent. Cependant, après un mûr examen, votre Commission n'a pas pensé que ce principe sacré et conservateur fût ici compromis; en effet, outre que la loi doit être envisagée plutôt comme une loi de police et de sûreté que comme une loi pénale, et que la peine appliquée à l'étranger extradité ne sera autre que celle comminée par la loi de son pays existante à l'époque où il a commis le crime, c'est que l'article 5 de la loi qui vous est soumise ne permettant de mettre à exécution les traités qu'elle autorise que dix jours après leur insertion dans un journal publié dans la capitale, il en résulte que ceux qui pourront en craindre les effets auront les délais nécessaires pour passer dans un autre pays, et la loi d'extradition se résout ainsi

à leur égard en une loi d'expulsion, puisqu'il leur sera libre de se soustraire par la fuite à son application. » (Rapport de la Commission du Sénat.)

« M. Gendebien a proposé un article additionnel ainsi conçu: « Toutes les lois, décrets ou réglemens, en un mot toute disposition autre que celles qui se trouvent dans le code pénal, et relative à l'extradition ou à l'expulsion, sont et demeurent abrogées. » Cet article n'a pas été admis: il n'y a pas de législation antérieure qui autorise l'extradition, il est donc inutile de l'abroger. Quant à l'expulsion, il est prudent de ne rien préjuger sur une matière qui diffère complètement de celle qui fait l'objet de la présente loi, et qui demande un travail spécial. » (Deuxième rapport de la section centrale.)

Un autre article additionnel a été proposé par M. d'Huart et rejeté; il était ainsi conçu: « La présente loi n'aura d'effet qu'avec les pays limitrophes de la Belgique; elle cessera, ainsi que les traités faits en conséquence, d'être en vigueur au 1^{er} janvier 1835. » Dans la discussion de cette proposition il a été décidé que la loi ne serait pas temporaire.

« Votre Commission a regretté, disait le rapporteur de la Commission du Sénat, que le nomenclature des crimes et délits énumérés dans l'article premier de la loi ne fût pas plus complète; elle a pensé qu'au moyen des précautions qui ont été prises pour interdire l'extradition politique, on aurait pu étendre davantage le cercle des crimes et délits privés pour lesquels l'extradition serait autorisée: pourquoi, par exemple, n'y a-t-on pas compris le crime de supposition d'enfant, heureusement assez rare dans nos mœurs, mais qui n'en est pas moins très grave? pourquoi n'y avoir pas compris aussi le délit de blessures graves qui peut dans certaines circonstances donner lieu à la peine de la réclusion? n'est-ce pas une inconséquence d'extraduire l'étranger prévenu d'une escroquerie ou d'un vol léger qui ne l'exposerait qu'à une peine de quelques mois de prison, et d'accorder l'impunité à celui qui, poussé par la vengeance particulière, aurait blessé grièvement, même estropié ou mutilé son ennemi? Votre Commission a signalé dans la loi qui vous est soumise une lacune bien plus importante encore; cette loi ne sera applicable qu'aux étrangers qui viendraient se réfugier dans notre pays après avoir commis dans le leur l'un des crimes ou délits qui y sont énoncés; mais elle ne pourra s'appliquer au Belge qui, après avoir commis en pays étranger un crime contre un étranger, reviendrait chez nous pour échapper à la peine qu'il aurait encourue. Or, il n'existe dans ce cas aucun moyen quelconque de punir le crime et de satisfaire la vindicte publique. Cependant ne serait-il pas contraire à toute justice, à toute morale, que lorsque le Belge qui a commis un crime dans son pays y est puni suivant toute la rigueur de nos lois, celui qui aurait commis le même crime à quelques lieues de nos frontières pût revenir chez nous et y jouir en repos de la plus scandaleuse

ANNEXE

AU

BULLETIN OFFICIEL

MOIS DE JUILLET 1833.

PRIX-COURANT

FORMÉ PAR LA COMMISSION A CE NOMMÉE POUR FIXER LA VALEUR DES EFFETS PUBLICS,
POUR LE RÉGLEMENT DU DROIT DE SUCCESSION,
CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ DU 23 MAI 1831, N° 137 (BULL. OFFIC., N° LIV).

DIFFÉRENTES SORTES D'EFFETS PUBLICS.	INTÉRÊTS.	VALEUR				VALEUR LE 26 JUILLET.
		LE 5 JUILLET.	LE 12 JUILLET.	LE 19 JUILLET.	LE 26 JUILLET.	
BELGIQUE.						
<i>Actions sur les provinces de</i>						
Dette active.	2 1/2	49 1/2 0/0	49 1/2 0/0	49 1/2 0/0	49 1/2 0/0	
Rente de Domaines, avec coupons.	2 1/2	93 3/8 »	93 1/4 »	93 1/4 »	93 1/4 »	
— — inscrites.	2 1/2	92 1/4 »	92 1/4 »	92 1/4 »	92 1/4 »	
Emprunt Belge.	5	94 — »	93 3/4 »	93 1/2 »	94 3/8 »	
<i>Actions sur les provinces de</i>						
Brabant, de fl. 500, levée du 20 janvier 1826.	5	98 — 0/0	98 — 0/0	98 — 0/0	98 — 0/0	
— — 500 — 30 juin 1828.	5	98 — »	98 — »	98 — »	98 — »	
Hainaut — 500 — 1 ^{er} juillet 1824.	5	98 — »	98 — »	98 — »	98 — »	
Limbourg — 500 — 30 juin 1826.	4 1/2	95 — »	95 — »	95 — »	95 — »	
<i>Actions des villes.</i>						
Anvers. Dette active.	5	100 — 0/0	100 — 0/0	100 — 0/0	100 — 0/0	
— — différée.	—	42 — »	42 — »	42 — »	42 — »	
— Obligations de l'Entrepôt.	5	90 — »	90 — »	90 — »	90 — »	
Bruxelles. Anciennes Inscriptions.	5	70 — »	70 — »	70 — »	70 — »	
— — Emprunt militaire.	3	45 — »	45 — »	45 — »	45 — »	
— — du 1 ^{er} juin 1824.	4 1/2	80 — »	80 — »	80 — »	80 — »	
— — 30 juin 1828.	5	95 — »	95 — »	95 — »	95 — »	
— — 1 ^{er} janvier 1830, sur le Canal.	4 1/2	83 — »	83 — »	83 — »	83 — »	
— — de 1832.	4	89 1/2 »	89 1/4 »	89 1/2 »	89 1/4 »	
— — de 1833.	4	87 1/2 »	87 1/2 »	87 1/2 »	87 1/2 »	
Charleroy. Emprunt du 1 ^{er} octobre 1825.	5	90 — »	90 — »	90 — »	90 — »	
Courtray. Emprunt du 26 novembre 1824.	5	90 — »	90 — »	90 — »	90 — »	
— — 31 octobre 1829.	5	90 — »	90 — »	90 — »	90 — »	
Gand. Emprunt du 1 ^{er} octobre 1825.	5	90 — »	90 — »	90 — »	90 — »	
— — de 1832.	5	90 — »	90 — »	90 — »	90 — »	
— — de 1833.	5	90 — »	90 — »	90 — »	90 — »	
Pommevent. Emprunt du 10 janvier 1825, sur le Canal.	4 1/2	fl. 780 » 00	fl. 760 » 00	fl. 740 » 00	fl. 740 » 00	
Actions de la Société générale, y compris les intérêts courans.	5	» 260 »	» 260 »	» 260 »	» 260 »	
Négociations de la même, du 20 mars 1829.	2 1/2	» 80 0/0	» 80 0/0	» 80 0/0	» 80 0/0	
Actions de la Société de Luxembourg.	5	fl. 400 — »	fl. 400 — »	fl. 400 — »	fl. 400 — »	
— — de Bienfaisance.	5	fl. 400 — »	fl. 400 — »	fl. 400 — »	fl. 400 — »	
— — d'Horticulture.	4 1/2	» 80 0/0	» 80 0/0	» 80 0/0	» 80 0/0	
Actions de la Société à prime contre les incendies de fl. 100.	—	fl. 210 »	fl. 210 »	fl. 210 »	fl. 210 »	
— — de 1830.	—	» 1400 »	» 1400 »	» 1400 »	» 1400 »	

—	taux, etc. de fl. 300 au porteur...	5	0/0	106	—	0/0	106	—	0/0
—	de la même Compagnie de fl. 1000, nominative.	5	—	104	—	—	104	—	—
—	de la Compagnie des Assurances générales.	5	—	104	—	—	104	—	—
—	de la Société de l'Union belge et étrangère.	—	—	100	—	—	100	—	—
—	de la Comp ^e des Assurances réunies.	—	0/0	225	—	0/0	225	—	0/0
—	— d'Assurances de l'Escaut.	—	—	100	—	—	100	—	—
—	— Securitas.	4	—	100	—	—	100	—	—
—	— d'Agricult. et Com ^e .	4	—	90	—	—	90	—	—
—	Spéciale d'Assur. maritimes d'Anvers.	4	—	90	—	—	90	—	—
—	d'Assurances maritimes anversoise.	4	—	90	—	—	90	—	—
—	Belge d'assurances maritimes.	4	—	90	—	—	90	—	—
—	de la cinquième Comp ^e d'Assur. maritime d'Anvers.	4	—	90	—	—	90	—	—
FONDS ÉTRANGERS.									
ANGLETERRE.									
—	Actions de la Société des Indes Orientales.	—	0/0	240	—	0/0	240	—	0/0
—	de la Banque Royale.	—	—	198	—	—	195 1/2	—	—
—	de la Mer du Sud.	—	—	96 3/4	—	—	96 1/2	—	—
—	Annuités de la Mer du Sud.	—	—	85	—	—	84 3/4	—	—
—	nouvelles.	—	—	85 3/4	—	—	84 1/2	—	—
—	réduites.	3	—	87	—	—	87	—	—
—	consolidées.	3	—	89 1/4	—	—	89 1/4	—	—
—	nouvelles.	4	—	101	—	—	101	—	—
—	—	3 1/2	—	95	—	—	95	—	—
AUTRICHE.									
—	Obligations de la Banque de Vienne, chez Goll et Comp ^e .	5	0/0	93 3/4	—	0/0	93 1/2	—	0/0
—	—	4	1/2	84	—	—	83 3/4	—	—
—	—	4	—	80	—	—	81	—	—
—	—	3 1/2	—	65 1/4	—	—	65 1/4	—	—
—	Hope et Compagnie.	4	—	80	—	0/0	80	—	—
—	Osy et fils.	5	—	92 3/4	—	—	92 1/2	—	—
—	—	4	1/2	83	—	—	82 3/4	—	—
—	—	4	—	79	—	—	80	—	—
—	Cert. originels des act. de labanq. de Vienne, chez Goll et Co.	2	1/2	49 1/2	—	—	49 1/2	—	—

DIFFÉRENTES SORTES D'EFFETS PUBLICS.	INTÉRÊTS.	VALEUR			VALEUR LE 26 JUILLET.
		LE 5 JUILLET.	LE 12 JUILLET.	LE 19 JUILLET.	
Obligations métalliques, Vienne 1816.	2 1/2	51 3/4	51 3/4	51 3/4	52 1/2
— 1816.	1	20 1/2	20 1/2	20 1/2	20 1/2
— 1816.	5	97 1/8	97	96 7/8	97
— 1816.	4 1/2	85	85	85	86 1/2
— 1816.	4	80 1/2	80 1/2	80 1/2	81 1/2
— Londres.	5	97 1/8	97	96 7/8	97
Actions de la Banque privilégiée.	3	fl. 1450	fl. 1450	fl. 1450	fl. 1490
— de l'emprunt de 20,000,000, 1 ^{er} avril 1820.	—	» 231	» 231	» 231	» 230
— 37,600,000	4	» 413	» 413	» 413	» 400
BADE.					
Billets de loterie de fl. 50.	—	fl. 85	fl. 85	fl. 85	fl. 85
DANEMARCK.					
Obligations sur les péages, chez Dull et fils.	4	87 1/2 0/0	87 1/2 0/0	87 1/2 0/0	88 1/2 0/0
— la Couronne.	4	87 1/2	87 1/2	87 1/2	89 1/2
— la Banque de prêt et de change	4	87 1/2	87 1/2	87 1/2	89 1/2
— chez veuve J. M. Smets à Anvers.	4	85 1/2	85 1/2	85 1/2	85 1/2
— à Londres.	3	74 1/2	74 1/2	74 1/2	74 1/2
DARMSTADT.					
Billets de loterie de fl. 50.	—	fl. 60	fl. 60	fl. 60	fl. 60
ESPAGNE.					

Londres

Emprunts Guelbhard.
Rente perpétuelle à Paris.
Amsterdam
Paris.
Londres

16 3/4
90 3/4
77 1/4
71 1/2
46 3/4
46 3/4
15

16 1/4
89 3/4
69
67 1/2
44 1/4
44 1/4
14

FRANCE.

Inscriptions au Grand-Livre.
Emprunt de 1831.
Actions de la Banque de France.
Rente sur la ville de Paris.

77
94
103 3/4
103 3/4
803
108

76 3/4
94
104
104
832
108

GRÈCE.

Obligations de 1824 de L. 100 et 200 sterling.
300
500
1825
200
1825
300
500

33
31
29
37
35
33
31

32
30
28
36
34
32
30

HOLLANDE.

Dette active.
Syndicat d'Amortissement.
Rentés de Domaines.
Actions de la Société de commerce.
Impositions de Guerre.
Billets du Trésor.
Emprunt de 1831.
1832.
Dette différée.

49
86
71
93
93
98
100
101
90

49
86
93
92
98
100
101
90

DIFFÉRENTES SORTES D'EFFETS PUBLICS.

	INTÉRÊTS.	VALEUR			VALEUR			VALEUR		
		LE 5 JUILLET.	LE 12 JUILLET.	LE 19 JUILLET.	LE 5 JUILLET.	LE 12 JUILLET.	LE 19 JUILLET.	LE 5 JUILLET.	LE 12 JUILLET.	LE 19 JUILLET.
Billets de chance non tirés										
1833	—	fl. 22 » 75	fl. 23 » 25	fl. 22 » 25	fl. 22 » 25	fl. 22 » 25	fl. 22 » 25	fl. 22 » 25	fl. 22 » 25	fl. 22 » 75
1834	—	» 436 »	» 438 »	» 438 »	» 438 »	» 438 »	» 438 »	» 438 »	» 438 »	» 443 »
1835	—	» 410 »	» 412 »	» 412 »	» 412 »	» 412 »	» 412 »	» 412 »	» 412 »	» 417 »
1836	—	» 385 »	» 387 »	» 387 »	» 387 »	» 387 »	» 387 »	» 387 »	» 387 »	» 390 »
1837	—	» 361 »	» 363 »	» 363 »	» 363 »	» 363 »	» 363 »	» 363 »	» 363 »	» 366 »
1838	—	» 340 »	» 342 »	» 342 »	» 342 »	» 342 »	» 342 »	» 342 »	» 342 »	» 345 »
1839	—	» 318 »	» 320 »	» 320 »	» 320 »	» 320 »	» 320 »	» 320 »	» 320 »	» 323 »
1840	—	» 297 »	» 299 »	» 299 »	» 299 »	» 299 »	» 299 »	» 299 »	» 299 »	» 301 »
1841	—	» 279 »	» 280 »	» 280 »	» 280 »	» 280 »	» 280 »	» 280 »	» 280 »	» 282 »
1842	—	» 262 »	» 263 »	» 263 »	» 263 »	» 263 »	» 263 »	» 263 »	» 263 »	» 263 »
1843	—	» 246 »	» 247 »	» 247 »	» 247 »	» 247 »	» 247 »	» 247 »	» 247 »	» 247 »
1844	—	» 230 »	» 231 »	» 231 »	» 231 »	» 231 »	» 231 »	» 231 »	» 231 »	» 232 »
1845	—	» 216 »	» 217 »	» 217 »	» 217 »	» 217 »	» 217 »	» 217 »	» 217 »	» 218 »
1846	—	» 203 »	» 204 »	» 204 »	» 204 »	» 204 »	» 204 »	» 204 »	» 204 »	» 206 »
1847	—	» 193 »	» 194 »	» 194 »	» 194 »	» 194 »	» 194 »	» 194 »	» 194 »	» 196 »
1848	—	» 183 »	» 184 »	» 184 »	» 184 »	» 184 »	» 184 »	» 184 »	» 184 »	» 186 »
1849	—	» 174 »	» 175 »	» 175 »	» 175 »	» 175 »	» 175 »	» 175 »	» 175 »	» 176 »
ITALIE.										
Certificats du Mont de Milan.	5	70 — 0/0	70 — 0/0	70 — 0/0	70 — 0/0	70 — 0/0	70 — 0/0	70 — 0/0	70 — 0/0	70 — 0/0
NAPLES.										
Certificats au porteur.	5	87 — 0/0	87 — 0/0	87 — 0/0	87 — 0/0	87 — 0/0	87 — 0/0	87 — 0/0	87 — 0/0	87 — 0/0
— à Londres.	5	91 — »	91 — »	91 — »	91 — »	91 — »	91 — »	91 — »	91 — »	91 — »
Emprunt de Sicile 1821.	5	91 3/4 »	92 1/8 »	92 1/8 »	92 1/8 »	92 1/8 »	92 1/8 »	92 1/8 »	92 1/8 »	91 3/4 »
— 1824.	5	91 3/4 »	92 1/8 »	92 1/8 »	92 1/8 »	92 1/8 »	92 1/8 »	92 1/8 »	92 1/8 »	91 3/4 »
POLOGNE.										
Billets de Loterie de fl. 300.	—	fl. 105 » 25	fl. 105 » 00	fl. 105 » 00	fl. 105 » 00	fl. 105 » 00	fl. 105 » 00	fl. 105 » 00	fl. 105 » 00	fl. 105 » 00
PORTUGAL.										
Emprunt à Londres de 1823.	5	48 — 0/0	48 — 0/0	48 — 0/0	48 — 0/0	48 — 0/0	48 — 0/0	48 — 0/0	48 — 0/0	48 — 0/0
— à Paris 1833.	5	67 — »	69 1/2 »	69 1/2 »	69 1/2 »	69 1/2 »	69 1/2 »	69 1/2 »	69 1/2 »	64 — »

PRUSSE.

Emprunt à Londres.	89	—	0/0	89	—	0/0
— à la Silésie.	6	3/4	"	6	3/4	"
— de 1832.	93	»	50	91	»	00

RUSSIE.

Obligations chez Hope et C ^o .	99	1/2	»	99	1/2	»
— de 1828 et 1829.	99	1/2	»	100	—	»
Inscriptions au Grand-Livre..	66	3/4	»	67	1/4	»
Certificats..	66	1/4	»	66	3/4	»
Inscriptions métalliques.	101	—	»	103	—	»
— de 1831 et 1833.	90	3/4	»	90	—	»
— à Hambourg.	90	1/4	»	90	1/2	»
— à Amsterdam.	89	3/4	»	90	1/2	»
— à Londres.	94	1/2	»	94	—	»

SAXE.

Obligations de 1764	1	»	30	1	»	30
non échangées	1	»	15	1	»	15

AMÉRIQUE.

Obligations sur les villes de Washington et Georgetown,	98	—	0/0	99	—	0/0
chez D. Crommelin et fils..	153	1/2	»	153	1/2	»
Obligations sur terres à culture du 1 ^{er} janvier 1793.	113	3/4	»	113	3/4	»
— sur Moris-Kanaal, chez W. Willenck J ^r ..	89	—	»	89	—	»

BRESIL.

Obligations à Londres 1824, chez Rothschild, L. 100.	69	1/2	0/0	69	1/4	0/0
— chez D. Crommelin et fils..	68	3/4	»	68	1/2	»
— 300.	67	—	»	67	—	»
— 500.	65	—	»	65	—	»
— 500.	68	1/2	»	68	—	»
— Wilson, L. 100.	67	1/2	»	67	—	»
— 200.	65	—	»	65	—	»
— 300.	66	—	»	65	—	»
— 500.	64	—	»	63	—	»

DIFFÉRENTES SORTES D'EFFETS PUBLICS.		INTÉRÊTS.	VALEUR LE 5 JUILLET.	VALEUR LE 12 JUILLET.	VALEUR LE 19 JUILLET.	VALEUR LE 26 JUILLET.
COLOMBIE.						
Obligations à Londres		6	15 1/4 0/0	15 3/4 0/0	15 3/4 0/0	15 3/4 0/0
— 1824		6	16 1/4 "	16 3/4 "	16 3/4 "	16 3/4 "
MEXIQUE.						
Obligations à Londres		5	27 1/4 0/0	27 1/2 0/0	27 1/2 0/0	31 1/2 0/0
—		6	34 — "	34 1/2 "	36 1/2 "	38 1/2 "
HAÏTI.						
Obligations		6	f. 124 » 00	f. 125 » 00	f. 139 » 00	f. 137 » 00
ROME.						
Emprunt de 1831		5	91 3/4 0/0	91 3/4 0/0	91 1/2 0/0	91 3/4 0/0

Bruxelles, les 5, 12, 19 et 26 juillet 1833.

D. DEGUINE.
N. J. CODDRON.
J. F. SERGOYNE.
P. J. FERRIER.

ANNEXE

AU

BULLETIN OFFICIEL

MOIS D'AOUT 1833.

PRIX-COURANT

FORMÉ PAR LA COMMISSION A CE NOMMÉE POUR FIXER LA VALEUR DES EFFETS PUBLICS,
POUR LE RÉGLEMENT DU DROIT DE SUCCESSION,
CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ DU 23 MAI 1831, N° 137 (BULL. OFFIC., N° LIV).

DIFFÉRENTES SORTES D'EFFETS PUBLICS.	INTÉRÊTS.	VALEUR				VALEUR LE 30 AOUT.
		LE 2 AOUT.	LE 9 AOUT.	LE 16 AOUT.	LE 23 AOUT.	
BELGIQUE.						
Dette active.	2 1/2	49 1/2 0/0	51 — 0/0	50 1/2 0/0	50 — 0/0	
Rente de Domaines, avec coupons.	2 1/2	94 — »	94 3/8 »	94 3/4 »	94 5/8 »	
— — — inscrites.	2 1/2	92 1/2 »	93 1/4 »	94 1/8 »	94 1/4 »	
Emprunt Belge.	5	94 7/8 »	95 3/8 »	95 1/4 »	93 3/8 »	
<i>Actions sur les provinces de</i>						
Brabant, de fl. 500, levée du 20 janvier 1826.	5	98 — 0/0	98 — 0/0	98 — 0/0	98 — 0/0	
— — — 500 — 30 juin 1828.	5	98 — »	98 — »	98 — »	98 — »	
Hainaut — 500 — 1 ^{er} juillet 1824.	5	98 — »	98 — »	98 — »	98 — »	
Limbourg — 500 — 30 juin 1826.	4 1/2	95 — »	95 — »	95 — »	95 — »	
<i>Actions des villes.</i>						
Anvers. Dette active.	5	100 — 0/0	100 — 0/0	100 — 0/0	100 — 0/0	
— — — différée.	—	42 — »	42 — »	42 — »	42 — »	
— — — Obligations de l'Entrepôt.	5	90 — »	90 — »	90 — »	90 — »	
Bruxelles. Anciennes Inscriptions.	5	70 — »	70 — »	70 — »	70 — »	
— — — Emprunt militaire.	3	45 — »	45 — »	45 — »	45 — »	
— — — du 1 ^{er} juin 1824.	4 1/2	80 — »	80 — »	80 — »	80 — »	
— — — 30 juin 1828.	5	95 — »	95 — »	95 — »	95 — »	
— — — 1 ^{er} janvier 1830, sur le Canal.	4 1/2	83 — »	90 — »	88 — »	87 1/2 »	
— — — de 1832.	4	90 3/8 »	91 — »	91 — »	91 — »	
— — — de 1833.	—	93 — »	94 — »	94 — »	93 1/4 »	
Charleroy. Emprunt du 1 ^{er} octobre 1825.	5	90 — »	90 — »	90 — »	90 — »	
Courtray. Emprunt du 26 novembre 1824.	5	90 — »	90 — »	90 — »	90 — »	
— — — 31 octobre 1829.	5	90 — »	90 — »	90 — »	90 — »	
Gand. Emprunt du 1 ^{er} octobre 1825.	5	90 — »	90 — »	90 — »	90 — »	
— — — 10 janvier 1825, sur le Canal.	4 1/2	90 — »	90 — »	90 — »	90 — »	
Pommerœul. Emprunt du 10 janvier 1825, sur le Canal.	5	fl. 760 » 00	fl. 760 » 00	fl. 770 » 00	fl. 770 » 00	
Actions de la Société générale, y compris les intérêts courans	5	» 260	» 260	» 260	» 260	
Négociations de la même, du 20 mars 1829.	2 1/2	80 — 0/0	80 — 0/0	80 — 0/0	80 — 0/0	
Actions de la Société de Luxembourg.	5	fl. 400 — »	fl. 400 — »	fl. 400 — »	fl. 400 — »	
— — — de Bienfaisance.	5	80 — 0/0	80 — 0/0	80 — 0/0	80 — 0/0	
— — — d'Horticulture	5	fl. 210 — »	fl. 210 — »	fl. 210 — »	fl. 210 — »	
Actions de la Société à prime contre les incendies de fl. 100.	4 1/2	fl. 210 — »	fl. 210 — »	fl. 210 — »	fl. 210 — »	
— — — de la Compagnie des Propriétaires-réunis.	—	» 1400 »	» 1400 »	» 1400 »	» 1400 »	

DIFFÉRENTS SORTES D'EFFETS PUBLICS.	INTÉRÊTS.	VALEUR				VALEUR LE 30 AOUT.
		LE 2 AOUT.	LE 9 AOUT.	LE 16 AOUT.	LE 23 AOUT.	
Obligations métalliques, Vienne 1815.	2 1/2	52 1/4 »	52 1/2 »	53 — »	53 — »	53 — »
— 1816.	1	20 1/2 »	20 1/2 »	20 1/2 »	20 1/2 »	20 1/2 »
— 1816.	5	97 — »	97 — »	97 1/4 »	97 1/4 »	96 3/4 »
— 1816.	4 1/2	87 — »	87 — »	87 — »	87 — »	87 — »
— 1816.	4	82 1/2 »	82 3/4 »	82 3/4 »	82 3/4 »	82 3/4 »
— Londres.	5	97 — »	97 — »	97 1/4 »	97 1/4 »	96 3/4 »
Actions de la Banque privilégiée.	3	fl. 1490 »	fl. 1490 »	fl. 1500 »	fl. 1500 »	fl. 1500 »
— de l'emprunt de 20,000,000, 1 ^{er} avril 1820.	—	» 235 »	» 235 »	» 230 »	» 230 »	» 230 »
— 37,500,000.	4	» 410 »	» 408 »	» 407 »	» 407 »	» 407 »
BADE.						
Billets de loterie de fl. 50.	—	fl. 85 »	fl. 85 »	fl. 85 »	fl. 85 »	» 85 —
DANEMARCK.						
Obligations sur les péages, chez Duil et fils.	4	89 1/2 0/0	89 1/2 0/0	89 1/2 0/0	89 1/2 0/0	89 1/2 0/0
— la Couronne.	4	89 1/2 »	89 1/2 »	89 1/2 »	89 1/2 »	89 1/2 »
— la Banque de prêt et de change.	4	89 1/2 »	89 1/2 »	89 1/2 »	89 1/2 »	89 1/2 »
— chez veuve J. M. Smets à Anvers.	4	85 1/2 »	85 1/2 »	85 1/2 »	85 1/2 »	85 1/2 »
— à Londres.	3	74 1/2 »	74 1/2 »	74 1/2 »	74 1/2 »	74 1/2 »
DARMSTADT.						
Billets de loterie de fl. 50.	—	fl. 60 »	fl. 60 »	fl. 60 »	fl. 60 »	fl. 60 »
ESPAGNE.						
Obligations des cortés à Paris.	5	16 — 0/0	16 1/2 0/0	16 3/4 0/0	16 1/4 0/0	15 — 0/0

Emprunts Guebhard.	5	16 1/4	17	17 1/4	19 1/2	15 1/2
Rente perpétuelle à Paris.	5	90	88	89	88 1/2	86
Amsterdam	5	70	69	69 1/2	69	87
Paris.	4	68 3/8	67	67 1/8	67 1/4	65 1/2
Londres	3	44 1/2	54	54	53 1/2	53
Dette différée.	3	44 1/2	44 3/4	44 1/2	43 1/4	42
	3	44 1/2	44 3/4	44 1/2	43 1/4	42
	—	14	13 3/4	14	14	13
FRANCE.						
Inscriptions au Grand-Livre.	3	76 1/2 0/0	76 1/2 0/0	76 3/4 0/0	76 1/2 0/0	76 — 0/0
—	4	94	94	94	93 3/4	93 1/2
—	5	104	104 1/2	103 1/2	104 1/2	104
Emprunt de 1831.	5	104	104 1/2	103 1/2	104 1/2	104
Actions de la Banque de France.	—	fl. 822	fl. 817	fl. 815	fl. 812	fl. 806
Rente sur la ville de Paris.	5	109 — 0/0	109 —	109 — 0/0	109 —	109 —
GRÈCE.						
Obligations de 1824 de L. 100 et 200 sterling.	5	32 — 0/0	32 — 0/0	32 — 0/0	31 1/2 0/0	30 1/2 0/0
—	5	30	30	30	29 1/2	28 1/2
—	5	500	28	28	27 1/2	26 1/2
—	5	1825	36	36	35 1/2	35
—	5	100	34	34	33 1/2	32
—	5	200	32	32	31 1/2	30
—	5	300	30	30	29 1/2	28 1/2
—	5	500	30	30	29 1/2	28 1/2
HOLLANDE.						
Dette active.	2	49 7/8 0/0	51 3/4 0/0	51 1/4 0/0	50 3/4 0/0	49 — 0/0
Syndicat d'Amortissement.	4	87	88	88 1/2	87	84 1/2
—	3	71	72	72	71	70
Rentes de Domaines.	2	94	94 3/8	94 3/4	94 5/8	94 5/8
Actions de la Société de commerce.	4	92 1/4	92	93	92	91 1/2
Impositions de Guerre.	5	98 1/4	98 3/4	99	99	98 1/2
Billets du Trésor.	6	100 1/4	100 1/2	101	101	100 3/4
Emprunt de 1831.	6	101 1/4	101 1/4	101 1/4	101 1/4	101
—	5	92 3/4	93 1/4	94 1/4	93 1/4	91 1/4
Dette différée.	—	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 1/8	1 1/8

DIFFÉRENTES SORTES D'EFFETS PUBLICS.		INTÉRÊTS.	VALEUR LE 2 AOUT.	VALEUR LE 9 AOUT.	VALEUR LE 16 AOUT.	VALEUR LE 23 AOUT.	VALEUR LE 30 AOUT.
Billets de chance non tirés			fl. 23 »	00	fl. 23 »	50	fl. 21 »
1834			» 443	» 447	» 455	» 455	» 455
1835			» 417	» 422	» 430	» 430	» 430
1836			» 390	» 396	» 406	» 406	» 406
1837			» 366	» 370	» 383	» 383	» 383
1838			» 345	» 348	» 361	» 361	» 361
1839			» 322	» 327	» 329	» 329	» 329
1840			» 301	» 303	» 305	» 305	» 305
1841			» 282	» 283	» 287	» 287	» 287
1842			» 263	» 264	» 271	» 271	» 271
1843			» 247	» 249	» 256	» 256	» 256
1844			» 232	» 235	» 243	» 243	» 243
1845			» 218	» 222	» 227	» 227	» 227
1846			» 206	» 209	» 214	» 214	» 214
1847			» 196	» 198	» 203	» 203	» 203
1848			» 186	» 187	» 191	» 191	» 191
1849			» 176	» 177	» 181	» 181	» 181
ITALIE.							
Certificats du Mont de Milan.		5	70 — 0/0	70 — 0/0	70 — 0/0	70 — 0/0	70 — 0/0
NAPLES.							
Certificats au porteur.		5	86 3/4 0/0	87 — 0/0	87 — 0/0	87 — 0/0	86 1/2 0/0
— à Londres.		5	91 — »	91 — »	91 — »	91 — »	91 — »
Emprunt de Sicile 1821.		5	91 3/4 »	91 3/4 »	91 5/8 »	91 5/8 »	91 5/8 »
— 1824.		5	91 3/4 »	91 3/4 »	91 5/8 »	91 5/8 »	91 5/8 »
POLOGNE.							
Billets de Loterie de fl. 300.		—	fl. 105 » 25	fl. 106 » 00	fl. 106 » 00	fl. 106 » 00	fl. 106 » 00
PORTUGAL.							
Emprunt à Londres de 1823.		5	48 — 0/0	48 — 0/0	48 — 0/0	48 — 0/0	48 — 0/0
— à Paris » 1833.		5	66 1/2 »	68	46 — »	54 3/4 »	60 — »

PRUSSE.

Emprunt à Londres.	4	89 — 0/0	89 — 0/0	89 — 0/0	89 — 0/0
— à la Silésie.	—	6 3/4 »	6 3/4 »	6 3/4 »	6 3/4 »
— de 1832.	—	fl. 92 » 00	fl. 92 » 00	fl. 92 » 00	fl. 91 1/2 »

RUSSIE.

Obligations chez Hope et Co.	5	100 — »	100 — »	100 — »	100 — »
— de 1828 et 1829.	5	100 1/4 »	100 — »	100 — »	100 — »
Inscriptions au Grand-Livre.	6	67 3/4 »	67 1/2 »	67 — »	66 1/4 »
Certificats.	6	66 3/4 »	67 1/4 »	67 3/4 »	65 1/2 »
Inscriptions métalliques.	6	103 — »	103 1/2 »	103 1/2 »	103 1/2 »
— de 1831 et 1833.	6	91 — »	91 1/4 »	91 1/4 »	91 — »
— à Hambourg.	5	91 3/8 »	91 1/2 »	91 1/2 »	91 3/4 »
— à Amsterdam.	5	90 1/2 »	91 1/2 »	91 1/2 »	91 3/4 »
— à Londres.	5	94 — »	94 3/4 »	95 — »	94 1/2 »

SAXE.

Obligations de 1764.	3	fl. 1 » 30	fl. 1 » 30	fl. 1 » 30	fl. 1 » 30
— non échangées.	3	« 1 » 15	« 1 » 15	« 1 » 15	« 1 » 15

AMÉRIQUE.

Obligations sur les villes de Washington et Georgetown, chez D. Crommelin et fils.	5	99 — 0/0	99 — 0/0	99 — 0/0	99 — 0/0
Obligations sur terres à culture du 1 ^{er} janvier 1793.	3	153 1/2 »	153 1/2 »	153 1/2 »	153 1/2 »
— sur Moris-Kanaal, chez W. Willenok Jr.	5	113 3/4 »	113 3/4 »	113 3/4 »	113 3/4 »
— sur Moris-Kanaal, chez W. Willenok Jr.	5	88 1/2 »	89 — »	89 — »	88 — »

BRÉSIL.

Obligations à Londres 1824, chez Rotschild, L. 100.	5	69 1/2 0/0	70 1/8 0/0	70 — 0/0	68 — 0/0
— — — — —	5	68 3/4 »	69 3/8 »	69 — »	67 — »
— — — — —	5	67 1/4 »	67 7/8 »	67 3/4 »	65 3/4 »
— — — — —	5	65 1/4 »	65 7/8 »	65 3/4 »	63 3/4 »
— — — — —	5	68 1/4 »	69 — »	69 1/4 »	67 — »
— — — — —	5	67 1/4 »	68 3/4 »	68 — »	66 — »
— — — — —	5	65 1/4 »	66 1/4 »	66 1/2 »	64 — »
— — — — —	5	63 1/4 »	64 1/4 »	64 1/2 »	62 1/2 »

DIFFÉRENTES SORTES D'EFFETS PUBLICS.		INTÉRÊTS.	VALEUR LE 2 AOUT.	VALEUR LE 9 AOUT.	VALEUR LE 16 AOUT.	VALEUR LE 23 AOUT.	VALEUR LE 30 AOUT.
COLOMBIE.							
Obligations à Londres	6	15 3/4 0/0	17 3/4 0/0	17 3/4 0/0	17 1/2 0/0	17 1/4 0/0	
— 1824	6	18 3/4 "	20 1/2 "	20 3/4 "	20 1/2 "	20 — "	
MEXIQUE.							
Obligations à Londres	5	31 1/2 0/0	33 1/2 0/0	32 — 0/0	32 1/2 0/0	32 1/2 0/0	
— —	6	38 1/2 "	41 1/2 "	40 — "	41 1/2 "	40 — "	
HAÏTI.							
Obligations	6	f. 136 "	f. 141 "	f. 137 "	f. 132 "	f. 132 "	00
ROME.							
Emprunt de 1831	5	92 — 0/0	92 — 0/0	91 7/8 0/0	91 7/8 0/0	90 1/2 0/0	

Bruxelles, les 2, 9, 16, 23 et 30 août 1833.

D. DEGUINE.
 N. J. CODRON.
 J. F. SERGOYNE.
 P. J. FERRIER.

ANNEXE

AU

BULLETIN OFFICIEL

MOIS DE SEPTEMBRE 1833.

PRIX-COURANT

FORMÉ PAR LA COMMISSION A CE NOMMÉE POUR FIXER LA VALEUR DES EFFETS PUBLICS,
POUR LE RÉGLEMENT DU DROIT DE SUCCESSION,
CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ DU 23 MAI 1831, N° 137 (BULL. OFFIC., N° LIV).

DIFFÉRENTES SORTES D'EFFETS PUBLICS.		INTÉRÊTS.	VALEUR LE 6 SEPTEMBRE.	VALEUR LE 13 SEPTEMBRE.	VALEUR LE 20 SEPTEMBRE.	VALEUR LE 27 SEPTEMBRE.
BELGIQUE.						
<i>Actions sur les provinces de</i>						
Dette active.		2 1/2	49 3/4 0/0	49 — 0/0	49 1/4 0/0	49 — 0/0
Rente de Domaines, avec coupons.		2 1/2	94 5/8 "	94 5/8 "	94 3/4 "	94 3/4 "
— inscrites.		2 1/2	94 1/4 "	94 — "	93 3/4 "	93 1/2 "
Emprunt Belge.		5	93 1/4 "	93 3/8 "	93 1/2 "	93 3/8 "
<i>Actions sur les provinces de</i>						
Brabant, de fl. 500, levée du 20 janvier 1826.		5	98 — 0/0	98 — 0/0	98 — 0/0	98 — 0/0
— 500 — 30 juin 1828.		5	98 — "	98 — "	98 — "	98 — "
Hainaut — 500 — 1 ^{er} juillet 1824.		5	98 — "	98 — "	98 — "	98 — "
Limbourg — 500 — 30 juin 1826.		4 1/2	95 — "	95 — "	95 — "	95 — "
<i>Actions des villes.</i>						
Anvers. Dette active.		5	100 — 0/0	100 — 0/0	100 1/2 0/0	100 1/2 0/0
— différée.		5	42 — "	42 — "	42 1/2 "	42 1/2 "
Obligations de l'Entrepôt.		5	90 — "	90 — "	90 — "	90 — "
Bruxelles. Anciennes Inscriptions.		5	70 — "	70 — "	70 — "	70 — "
— Emprunt militaire.		3 1/2	45 — "	45 — "	45 — "	45 — "
— du 1 ^{er} juin 1824.		4	80 — "	80 — "	80 — "	80 — "
— 30 juin 1828.		5	95 — "	95 — "	95 — "	95 — "
— 1 ^{er} janvier 1830, sur le Canal.		4 1/2	87 — "	85 — "	82 — "	79 — "
— de 1832.		4	91 — "	91 — "	91 1/4 "	91 1/4 "
— de 1833.		4	93 1/4 "	93 — "	92 1/2 "	92 3/4 "
Charleroy. Emprunt du 1 ^{er} octobre 1825.		5	90 — "	90 — "	90 — "	90 — "
Courtray. Emprunt du 26 novembre 1824.		5	90 — "	90 — "	90 — "	90 — "
— 31 octobre 1829.		5	90 — "	90 — "	90 — "	90 — "
Gand. Emprunt du 1 ^{er} octobre 1825.		5	90 — "	90 — "	90 — "	90 — "
— — — — —		5	90 — "	90 — "	90 — "	90 — "
Pommerœul. Emprunt du 10 janvier 1825, sur le Canal.		4 1/2	fl. 770 > 00	fl. 770 > 00	fl. 770 > 00	fl. 770 > 00
Actions de la Société générale, y compris les intérêts courans.		5	> 260	> 260	> 260	> 260
Négociations de la même, du 20 mars 1829.		2 1/2	> 0/0	> 0/0	> 0/0	> 0/0
Actions de la Société de Luxembourg.		5	fl. 400	fl. 400	fl. 400	fl. 400
— de Bienfaisance.		5	> 80	> 80	> 80	> 80
— d'Horticulture.		4 1/2	> 0/0	> 0/0	> 0/0	> 0/0
Actions de la Société à prime contre les incendies de fl. 100.		—	> 210	fl. 210	> 210	fl. 210
— de la Compagnie des Entrepreneurs de 1824.		—	> 1400	> 1500	> 1500	> 1500

de la même Compagnie de fl. 1000, nominative.	5	106	070	106	070	106	070	106	070
de la Compagnie des Assurances générales	5	104	"	104	"	104	"	104	"
de la Compagnie de l'Union belge et étrangère.	5	104	"	104	"	104	"	104	"
de la Comp ^e des Assurances réunies	—	fl. 100	"	fl. 100	"	fl. 100	"	fl. 100	"
d'Assurances de l'Escaut.	—	225	070	225	070	225	070	225	070
—	—	100	"	100	"	100	"	100	"
—	4	100	"	100	"	100	"	100	"
—	4	90	"	90	"	90	"	90	"
—	4	90	"	90	"	90	"	90	"
—	4	90	"	90	"	90	"	90	"
—	4	90	"	90	"	90	"	90	"
—	4	90	"	90	"	90	"	90	"
—	4	90	"	90	"	90	"	90	"
de la cinquième Comp ^e d'Assur.maritime d'Anvers.	4	90	"	90	"	90	"	90	"

FONDS ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Actions de la Société des Indes Orientales.	—	236	—	070	236	3/4	070	237	1/2	070	236	1/2	070
— de la Banque Royale.	—	203	—	96	1/2	207	—	205	1/2	—	205	1/2	—
— de la Mer du Sud.	—	85	—	85	—	85	—	84	3/4	—	85	—	—
Annuités de la Mer du Sud.	—	84	3/4	84	1/4	84	1/4	84	—	—	84	1/4	—
— nouvelles.	3	87	3/4	87	—	87	—	87	—	—	87	—	—
— réduites.	3	87	3/8	87	1/4	87	1/4	87	1/8	—	87	1/4	—
— consolidées.	4	101	1/2	101	1/4	101	1/4	101	—	—	101	—	—
— nouvelles.	3	95	—	94	1/2	94	1/2	94	—	—	94	—	—

AUTRICHE.

Obligations de la Banque de Vienne, chez Goll et Comp ^e	5	95	—	070	93	1/2	070	92	1/2	070	93	—	070
—	4	85	—	82	1/4	80	—	82	—	—	83	—	—
—	4	66	1/2	66	1/2	65	1/4	65	1/4	—	79	1/2	—
—	3	81	1/4	81	1/4	79	—	79	—	—	65	1/4	—
— Hope et Compagnie.	4	94	—	91	1/2	92	1/2	91	1/2	—	78	3/4	—
— Oxy et fils.	5	84	—	82	—	82	—	80	—	—	92	—	—
—	4	81	1/4	81	1/4	79	—	79	—	—	82	—	—
—	4	51	—	49	1/2	49	1/2	48	1/2	—	78	3/4	—
—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	49	—	—
Cent. originels des act. de la banq. de Vienne, chez Goll et C ^e	2	1/2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

DIFFÉRENTES SORTES D'EFFETS PUBLICS.	INTÉRÊTS.	VALEUR			VALEUR LE 27 SEPTEMB.
		LE 6 SEPTEMBRE.	LE 13 SEPTEMB.	LE 20 SEPTEMB.	
Obligations métalliques, Vienne 1815.	2 1/2	53	51 1/2	50 1/4	50 1/2
— 1816.	1	20 1/2	20 1/2	20	20
— 1816.	5	96	94 3/4	95	95
— 1816.	4 1/2	87	85 1/2	84 1/2	84 1/2
— 1816.	4	82 3/4	81	81	81
— Londres	5	96	94 3/4	95	95
Actions de la Banque privilégiée.	3	f. 1500	f. 1490	f. 1475	f. 1475
— de l'emprunt de 20,000,000, 1 ^{er} avril 1820.	—	» 230	» 232	» 230	» 230
— 37,500,000	4	» 407	» 405	» 405	» 405
BADE.					
Billets de loterie de fl. 50.	—	f. 85	f. 85	f. 85	f. 85
DANEMARCK.					
Obligations sur les péages, chez Dull et fils.	4	89 1/2	89 1/2	89 1/2	89 1/2
— la Couronne	4	89 1/2	89 1/2	89 1/2	89 1/2
— la Banque de prêt et de change	4	89 1/2	89 1/2	89 1/2	89 1/2
— chez veuve J. M. Smets à Anvers.	4	85 1/2	85 1/2	85 1/2	85 1/2
— à Londres.	3	74 1/2	74 1/2	74 1/2	74 1/2
DARMSTADT.					
Billets de loterie de fl. 50.	—	f. 60	f. 60	f. 60	f. 60
ESPAGNE.					
Billets de loterie de fl. 50.	5	15 1/2	15 1/2	14 1/4	14 1/4

Emprunts Guehard.	5	16 1/2	16 1/4	15
Rente perpétuelle à Paris.	5	85	84 1/4	82
— Amsterdam	5	67 1/2	67 1/2	67 1/2
— Paris.	4	66 1/2	66 7/8	66 1/8
— Londres	3	53	51 1/2	51 3/4
Dette différée.	3	42	41 1/4	42
	3	42	41 1/4	42
	—	13 1/4	13	13 1/4

FRANCE.

Inscriptions au Grand-Livre.	3	75	75	75
—	4	93 1/2	91	90 1/2
—	5	104	101	102
Emprunt de 1831.	5	104	101	102
Actions de la Banque de France.	—	fl. 808	fl. 812	fl. 807
Rente sur la ville de Paris.	5	109	109	109

GRÈCE.

Obligations de 1824 de L. 100 et 200 sterling.	5	30 1/2	28 1/2	27 1/2
—	5	28 1/2	26 1/2	25 1/2
—	5	26 1/2	24 1/2	23 1/2
—	5	35	33	32
—	5	32	30	29
—	5	30 1/2	28 1/2	27 1/2
—	5	28 1/2	26 1/2	25 1/2

HOLLANDE.

Dette active.	2 1/2	49	48 1/2	48 1/4
Syndicat d'Amortissement.	4 1/2	84 1/4	83 1/4	85
—	3 1/2	68 1/2	67 1/4	68 3/4
Rentes de Domaines.	2 1/2	94 5/8	94 5/8	94 3/4
Actions de la Société de commerce.	4 1/2	91	91 1/2	92 1/4
Impositions de Guerre.	5	98 3/4	98 1/2	99
Billets du Trésor.	6	100 1/4	100 1/4	100 3/4
Emprunt de 1831.	6	101	101	101
— 1832.	5	90	90 1/2	91 3/4
Dette différée.	—	1 1/8	1 1/8	1 1/16

Obligations à Londres de 1832

Emprunt à Londres.	4	89 — 0/0 6 3/4 »	89 — 0/0 6 3/4 »	89 — 0/0 6 3/4 »	89 — 0/0 6 3/4 »	89 — 0/0 6 3/4 »
— à la Silésie.	—	fl. 91 » »	fl. 90 » 50	fl. 90 » 00	fl. 90 » 00	fl. 90 » 00
— de 1832.	—	fl. 91 » »	fl. 90 » 50	fl. 90 » 00	fl. 90 » 00	fl. 90 » 00
RUSSIE.						
Obligations chez Hoppe et Co.	5	99 1/4 »	100 — »	99 — »	99 — »	99 — »
— de 1828 et 1829.	5	100 1/2 »	100 — »	99 3/4 »	99 3/4 »	99 3/4 »
Inscriptions au Grand-Livre.	6	66 — »	65 1/4 »	65 — »	65 — »	65 1/2 »
Certificats.	6	65 1/2 »	64 3/4 »	64 3/4 »	64 3/4 »	65 1/4 »
Inscriptions métalliques.	6	103 1/2 »	103 1/2 »	103 — »	103 — »	103 — »
— de 1831 et 1833.	5	90 1/2 »	90 — »	90 1/4 »	90 1/4 »	90 1/4 »
— à Hambourg.	5	91 3/4 »	91 — »	90 1/4 »	90 1/4 »	90 1/2 »
— à Amsterdam.	5	91 3/4 »	91 — »	90 1/4 »	90 1/4 »	90 1/2 »
— à Londres.	5	94 1/2 »	93 — »	93 1/4 »	93 1/4 »	93 1/2 »
SAXE.						
Obligations de 1764	3	fl. 1 » 30	fl. 1 » 30	fl. 1 » 30	fl. 1 » 30	le thaler.
— non échangées	3	» 1 » 15	» 1 » 15	» 1 » 15	» 1 » 15	le thaler.
AMÉRIQUE.						
Obligations sur les villes de Washington et Georgetown,	5	99 — 0/0	98 — 0/0	98 1/2 0/0	98 1/2 0/0	99 — 0/0
— chez D. Crommelin et fils.	3	153 1/2 »	153 1/2 »	153 1/2 »	153 1/2 »	153 1/2 »
Obligations sur terres à culture du 1 ^{er} janvier 1793.	—	113 3/4 »	113 3/4 »	113 3/4 »	113 3/4 »	113 3/4 »
— sur Moris-Kanaal, chez W. Willenck Jr.	5	88 — »	88 — »	89 — »	89 — »	89 — »
BRÉSIL.						
Obligations à Londres 1824, chez Rothschild, L. 100.	5	68 — 0/0	67 3/4 0/0	68 — 0/0	68 — 0/0	68 — 0/0
— — — — — 200.	5	66 3/4 »	66 3/4 »	67 — »	67 — »	67 — »
— — — — — 300.	5	65 3/4 »	65 1/2 »	65 3/4 »	65 3/4 »	65 3/4 »
— — — — — 500.	5	63 3/4 »	63 1/2 »	63 3/4 »	63 3/4 »	63 3/4 »
— — — — — Wilson, L. 100.	5	67 — »	66 3/4 »	67 — »	67 — »	67 — »
— — — — — 200.	5	66 — »	65 3/4 »	66 — »	66 — »	66 — »
— — — — — 300.	5	64 — »	63 3/4 »	64 — »	64 — »	64 — »
— — — — — 500.	5	62 1/2 »	62 1/4 »	62 1/2 »	62 1/2 »	62 1/2 »

DIFFÉRENTES SORTES D'EFFETS PUBLICS.		INTÉRÊTS.	VALEUR LE 6 SEPTEMBRE.	VALEUR LE 13 SEPTEMBRE.	VALEUR LE 20 SEPTEMBRE.	VALEUR LE 27 SEPTEMBRE.
COLOMBIE.						
Obligations à Londres	6	17 1/4 0/0	15 3/4 0/0	15 1/4 0/0	13 3/4 0/0	
— — 1824	6	20 — »	18 3/4 »	18 1/4 »	16 3/4 »	
MEXIQUE.						
Obligations à Londres	5	32 1/2 0/0	31 — 0/0	30 1/2 0/0	26 1/2 0/0	
— —	6	40 — »	38 1/2 »	38 — »	33 1/2 »	
HAÏTI.						
Obligations	6	fl. 125 » 00	fl. 125 » 00	fl. 125 » 00	fl. 127 » 00	
ROME.						
Emprunt de 1831	5	58 3/4 0/0	69 1/2 0/0	89 — 0/0	89 — 0/0	

Bruxelles, les 7, 13, 20 et 27 septembre 1833.

D. DEGUINE.
N. J. CODDRON.
J. F. SERGOYNE.
P. J. FERRIER.

1^{er} OCTOBRE 1833. — n. 1196. — *Loi qui indemnise les propriétaires des bois coupés par suite du siège de la citadelle d'Anvers* ¹. — (Bull. Offic., n. LXVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le ministre-directeur de la guerre est autorisé à disposer d'une somme de fr. 341,345-28, à l'effet de payer les bois coupés pour le baraquement et le chauffage des troupes françaises, et pour les travaux d'attaque de la citadelle d'Anvers pendant les mois de novembre et décembre 1832, sauf le recours du Gouvernement contre qui de droit.

2. Cette somme sera prélevée sur les fonds disponibles du chapitre X du budget de la guerre de l'exercice 1832.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

Baron EVAÏN.

impunité? Toutes ces considérations, messieurs, auraient sans doute déterminé votre Commission à vous proposer différents amendemens à la loi sur les extraditions; mais elle a jugé convenable d'en conférer préalablement avec M. le ministre de la justice, et elle vous doit compte des motifs qui l'ont fait renoncer à ces amendemens. Sur le premier point, celui relatif aux crimes et délits privés dont on pourrait augmenter la liste de ceux qui donneront lieu à l'extradition, M. le ministre nous a fait observer que la loi actuelle n'était qu'une loi d'essai; que, quoiqu'incomplète, elle n'en produirait pas moins des effets salutaires pour le pays, puisqu'elle facilitera la répression des crimes les plus odieux et les plus fréquens; que cette loi d'ailleurs pourra être revue et améliorée dans la suite et aussitôt que la législature aura terminé les travaux importans et nombreux dont elle est surchargée. Sur le second point, M. le ministre, en convenant avec nous de l'immense lacune qui existe dans notre législation relativement aux Belges qui viendraient se réfugier chez nous après avoir commis des crimes en pays étranger, contre des étrangers, nous a donné l'assurance qu'il avait déjà fixé son attention sur cet important objet, et qu'il soumettrait aux Chambres, dans l'une de leurs plus prochaines sessions, les moyens de combler cette lacune, en leur présentant le projet de loi dont il s'occupe sur les modifications que réclame l'état actuel de notre législation criminelle et pénale. Ces motifs ont paru suffisans à votre Commission pour s'abstenir d'amender la loi qui vous est soumise; elle a pensé en effet que la répression des crimes et délits commis par des Belges à l'étranger était plutôt de la nature d'une loi pénale

3^{me} SÉA. — TOME III.

2 OCTOBRE 1833. — n. 1197. — *Loi qui autorise le ministre de guerre à disposer d'un crédit pour solder l'arriéré des exercices 1830 et 1831* ². — (Bull. Offic., n. LXVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le chapitre X (dépenses de l'armée de réserve) du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1832, montant à la somme de 4,400,000 fl., soit 9,312,109 fr. 31 c., est réduit d'une somme de 3,603,737 fr. 47 c., qui sera employée à solder les dépenses arriérées des exercices de 1830 et 1831.

2. De la somme de 3,603,737 fr. 47 c., il sera transféré celle de 30,544 fr. 13 c. au budget du ministère de la guerre, exercice 1831, à l'effet de couvrir l'avance de pareille somme dont le trésor est à découvert sur cet exercice.

3. Il sera formé du restant de la somme réduite sur le chapitre X deux nouveaux chapitres au budget de l'exercice 1832 sous les nos XI et XII.

que d'une loi d'extradition, et que si d'un côté la justice réclame contre l'impunité de crimes semblables, d'un autre côté de graves motifs de convenance et de dignité nationale peuvent s'opposer à ce que le Belge coupable soit livré à la justice des tribunaux étrangers. »

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la guerre, le 9 septembre 1833. Rapport par M. Ernst, le 19. Adoption à l'unanimité de 53 membres présens, le 23 (*Monit.* des 11, 17, 21 et 26). Voyez les explications du ministre de la guerre (*Monit.* du 19 juillet).

Envoi au Sénat le 26 septembre. Rapport par M. Biolley, le 28. Adopté le 30 septembre, par 25 voix contre 2 (*Monit.* des 28 et 30 septembre et 2 oct).

« La dette est claire, liquide, elle a été reconnue par le Gouvernement, il faut la payer. Le recours que la Belgique pourra exercer de ce chef, ne doit pas retarder l'exécution de cette obligation. Votre Commission a pensé qu'il n'était pas nécessaire d'énoncer dans la loi la cause ni la nature de la dette, ni d'en fixer les époques de paiement: qu'il suffirait d'ouvrir un crédit au ministre de la guerre, qui satisfiera aux petits propriétaires dans le délai qu'il a indiqué, et aux autres suivant les engagements qu'il a conclus avec eux. » (Rapport de la section centrale).

² Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la guerre. Rapport par M. Desmaizières, le 2 septembre. Discussion le 23 septembre. Adoption le 25 à l'unanimité de 56 membres (*Monit.* des 26 et 27).

Envoi au Sénat le 26 septembre. Rapport par M. Biolley, le 30. Adoption à l'unanimité le 1^{er} octobre (*Monit.* des 2 et 3 octobre).

Sur le chapitre XI seront imputés les paiemens à faire concernant l'exercice 1830, montant à la somme de 377,805 fr. 02 c., répartie comme suit :

Division des dépenses de l'exercice 1830.

Chap. 2. État-major général et intendance militaire. fr.	64 93
« 3. État-major des places	352 74
« 4. État-major et corps d'artillerie et du train	83 49
« 6. Troupes d'infanterie	836 28
Art. 1. Infanterie régulière.	836 28
Art. 2. Volontaires et corps francs	180,077 40
« 7. Cavalerie et gendarmerie.	131 62
« 9. Frais de route et de séjour.	210 05
« 10. Dépenses générales de service de santé	1,970 88
« 12. Transport, convois et parcs militaires	376 73
« 13. Matériel de l'artillerie	3,429 81
« 14. Matériel du génie.	
Art. 1. Travaux commencés sous l'ancien gouvernement et continués sous le Gouvernement Belge.	90,270 25
Art. 2. Indemnités et travaux extraordinaires	66,461 02
« 17. Armement, achats d'armes	31,228 28
« 18. Vivres de campagne, fourrages en nature, etc.	1,036 53
« 19. Entretien des prisonniers de guerre	1,278 01
Total, fr. 377,805 02	

Sur le chapitre XII seront imputés les paiemens à faire concernant l'exercice 1831, montant à la somme de fr. 3,195,388-32 c., répartie comme suit :

Division des dépenses de l'exercice 1831.

Chap. 4. État-major et corps d'artillerie et du train. fr.	143,389 99
« 5. État-major du génie et sapeurs-mineurs	6,590 57
« 6. Troupes d'infanterie.	
Art. 1. Infanterie régulière	1,031,187 74
Art. 2. Volontaires et corps francs	1,640 61

« 7. Cavalerie, gendarmerie et haras	155,154 67
« 9. Frais de route et de séjour	129 24
« 10. Dépenses générales du service de santé	,7675 21
« 11. Chauffage et éclairage des corps-de-garde	22,333 67
« 13. Transports, convois et parcs militaires	281,059 25
« 16. Matériel du génie.	
Art. 1. Travaux commencés sous l'ancien gouvernement et continués sous le Gouvernement Belge.	209,277 46
Art. 2. Indemnités, prestations militaires et travaux extraordinaires	128,592 71
« 18. Vivres de campagne, fourrages et dépenses diverses	1,132,732 44
« 19. Entretien des prisonniers de guerre	424 31
« 20. Magasin d'habillement et équipement pour volontaires et corps francs	60,895 05
« 21. Dépenses pour la buffetterie et solde de la garde civique.	13,305 40

Total, fr. 3,195,388 32

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

Baron EVAÏN.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — DONS ET LEGS.

11 SEPTEMBRE 1833. — N. 1198. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Nederweert (Limbourg) à accepter le legs qui lui est fait par feu Gertrude Vuegen, épouse du sieur Jacob Piels.* — (Bull. Offic., n. LXVIII.)

11 SEPTEMBRE 1833. — N. 1199. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Statbredimus (Luxembourg) à accepter le legs de deux pièces de terre, estimées ensemble à 450 fr. 79 c., qui lui est fait par feu le sieur A. Schons, de ladite commune.* — (Bull. Offic., n. LXVIII.)

11 SEPTEMBRE 1833.—N. 1200. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église succursale de Vichien (Luxembourg) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par les donateurs, la donation d'une somme de 360 fr. qui lui est faite par les nommés E. Gengler, curé à Hospital (France), et consorts.* — (Bull. Offic., n. LXVIII.)

12 SEPTEMBRE 1833.—N. 1201. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Stabroek (Anvers) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par la testatrice, le legs d'une rente annuelle de 25 fr. 39 c. qui lui est fait par feu la dame J. Lancpaep, veuve J. Valentyns.* — (Bull. Offic., n. LXVIII.)

12 SEPTEMBRE 1833.—N. 1202. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église auxiliaire de Panningen sous Helden (Limbourg) à accepter l'offre faite par le sieur G. Pieters, propriétaire à Helden, de céder, à titre gratuit, à cette fabrique, dix verges de terre pour y établir un cimetière à l'usage de cette église.*—(Bull. Offic., n. LXVIII.)

25 SEPTEMBRE 1833.—N. 1203. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Malo, à Wannegemede (Flandre orientale) à accepter le legs d'une somme de 1,058 fr. 20 c. fait à cette église par feu le baron A.-P.-A. Baut de Rasmon.* — (Bull. Offic., n. LXVIII.)

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1204. — *Arrêté qui autorise une émission de bons de trésor jusqu'à concurrence de 11,000,000.* — (Bull. Offic., n. LXIX.)

Léopold, etc.

Considérant que 11 millions de bons du trésor créés en vertu de la loi du 15 février dernier et émis le 1^{er} mars 1833, aux échéances des 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre de la présente année, ont été ou seront acquittés auxdites échéances ;

Voulant pourvoir au renouvellement de ces bons, conformément aux latitudes données par la précitée loi du 16 février ;

Revu notre arrêté du 1^{er} mars 1833 ;

Proposition par M. Liedts, à la Chambre des Représentans, le 19 juin 1833 (*Monit. des 21 et 25*). Rapport par M. Fallon, le 5 août. Deuxième rapport par M. Liedts, le 10 août. Discussion les 7, 10

Sur le rapport de notre ministre des finances *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Notre ministre des finances est autorisé à émettre des bons du trésor au fur et à mesure des besoins et jusqu'à concurrence de 11 millions.

2. Ces bons seront dans la forme et teneur déterminées par notre arrêté du 1^{er} mars dernier.

3. L'intérêt desdits bons ainsi que les frais de négociation seront réglés par notre ministre des finances.

4. Les frais de négociation seront bonifiés au comptant au moment des versements.

Notre ministre des finances *ad interim* (M. Aug. Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 7 octobre 1833.

24 SEPTEMBRE 1833. — N. 1205. — *Arrêté qui supprime l'emploi spécial de peseur, mesureur et jaugeur-dégustateur des contributions directes, etc.* — (Bull. Offic., n. LXIX.)

Léopold, etc.

Vu la proposition de notre ministre des finances par intérim, faite en conformité de l'art. 147 de la loi générale, en date du 26 août 1822 (*Journal Officiel n° 38*),

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'emploi spécial de peseur, mesureur et jaugeur-dégustateur de l'administration des contributions directes, douanes et accises, est supprimé.

Les opérations de pesage, mesurage, jaugeage et dégustation seront effectuées par les commis de 1^{re} et de 2^e classe, des receveurs ou par les lieutenans et sous lieutenans de douanes à désigner par l'administration.

Notre ministre des finances (M. Auguste Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 7 octobre 1833.

5 OCTOBRE 1833.—N. 1206.—*Loi relative à l'expulsion des fermiers et locataires.*— (Bull. Offic., n. LXIX.)

Léopold, etc.

Nous, avons de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

et 12. Adoption à cette dernière séance à l'unanimité de 57 voix (*Monit. des 7, 8, 9, 12 et 14*).

Envoi au Sénat le 24 septembre. Rapport par M. le comte E. de Robiano, le 30 septembre. Dis-

Art. 1. Lorsque la valeur des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites de sa compétence, le juge de paix connaîtra tant de la demande en résolution

cussion le 1^{er} octobre. Adoption à l'unanimité le 2 octobre (*Monit.* des 26 septembre, 2, 3 et 4 octobre).

M. Liedts, en motivant la proposition, rappela la disposition de l'art. 9 de la loi du 16-24 août 1790, une circulaire du ministre de la justice du 23 thermidor an 17, favorable à la compétence des juges de paix, et les discussions qui précédèrent l'adoption du code de procédure : en faisant la comparaison des formes longues et dispendieuses exigées par le code pour pouvoir obtenir un jugement prononçant l'expulsion d'un locataire de mauvaise foi et souvent insolvable, avec la procédure simple et expéditive qui était autrefois suivie en Belgique, il fit sentir les avantages de celle-ci. Son projet, voulant rendre ces avantages à la propriété foncière, attribuait aux juges de paix la connaissance, à charge d'appel, de toute demande en expulsion des preneurs de maisons, terres et fermes quel que fut le prix du bail, lorsqu'après son expiration les preneurs prolongeaient indûment leur jouissance. La connaissance des demandes en résolution des baux leur était également attribuée sans appel, lorsque le loyer annuel ne devait pas excéder cent francs ; et à charge d'appel, lorsqu'il était inférieur à deux cents francs. Ce projet reproduisait les dispositions des art. 41 et 42 de la loi du 18 avril 1827, sur l'organisation judiciaire.

Il fut modifié par la section centrale.

Le rapporteur fit apercevoir les difficultés de la question soulevée par la circulaire du 23 thermidor an 17, et les puissantes considérations qui avaient fait résister à cette autorité. Si la juridiction exceptionnelle des juges de paix pouvait être favorable au propriétaire, elle pouvait aussi être nuisible au fermier, en lui enlevant trop légèrement une jouissance qui forme souvent toute sa fortune ; enfin, disait le rapporteur, on peut ajouter que les justices de paix instituées pour juger des contestations de peu d'importance, n'ont pas même répondu aux espérances que l'on avait conçues. À ces considérations se joignaient les difficultés de déterminer le prix de la location à la campagne et le danger d'intervir l'ordre des juridictions.

« Sous ces diverses considérations, votre Commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, tout en applaudissant à la sollicitude de l'auteur de la proposition, et tout en reconnaissant avec lui la nécessité de faire cesser les inconvénients qu'il a signalés, croit qu'il est prudent d'ajourner la discussion du projet, aussi largement qu'il est proposé, jusqu'au moment où la nouvelle organisation de nos justices de paix sera achevée, et où, en conformité de ce que la constitution attend de nous, nous nous occuperons définitivement de l'organisation du pouvoir judiciaire et de la révision du code de procédure. Votre Commission ne vous propose pas toutefois de vous arrêter à cet acte de procédure, et elle vous convie à rechercher avec elle si, entre temps, il n'y aurait pas moyen de réduire, si non de faire cesser, tous les inconvénients autrement qu'en donnant provisoirement une aussi grande étendue à la compé-

tence des juges de paix. Dans l'état actuel de la législation, cette compétence en matière de location, n'agit qu'imparfaitement, parce qu'elle n'a pas été suffisamment déterminée et que l'on s'est refusé par suite à déterminer, par la valeur même du titre, les différens effets qu'il pouvait produire et les mesures d'exécution qu'il pouvait réclamer. Il semble possible, sans reculer les bornes de la compétence du juge de paix, d'y apporter provisoirement de l'amélioration dans les intérêts de la petite propriété. Dans le cas où la valeur des loyers ou fermages pour toute la durée du bail n'excède pas les limites tracées à la justice de paix par la loi de 1790, l'appréciation du titre en son entier appartient au juge de paix. Dès lors il paraît rationnel qu'il puisse connaître du titre en son entier, et statuer sur tout ce qui a rapport à son exécution. Par la même raison si ce titre a donné lieu à une saisie-gagerie, il semble que c'est à lui qu'il appartient de prononcer sur la demande en validité, comme ce doit être à lui et non au président du tribunal de première instance qu'il doit appartenir d'autoriser cette mesure d'exécution lorsqu'il peut être urgent d'y procéder à l'instant. En ce qui touche maintenant les intérêts plus élevés de la propriété dont le juge de paix ne peut pas connaître, si, ce qui est vrai, l'action des tribunaux de première instance est trop lente, favorise trop la mauvaise foi et n'absorbe que trop souvent le principal par des frais trop considérables, il paraît également possible d'y apporter remède autrement qu'en faisant sortir cette action de la juridiction ordinaire pour la livrer au tribunal d'exception. En effet, dans le cas où le bail ne peut être soumis à la compétence du juge de paix, il est un moyen facile de simplifier et d'accélérer la demande en déguerpissement sans proroger la juridiction extraordinaire. L'art. 806 du code de procédure a établi la voie du référé, et elle a ouvert cette voie indéterminément pour tous les cas d'urgence et spécialement pour les cas où il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement. Lorsque l'on fait attention à la controverse que cet article a soulevée et aux décisions en sens inverse qu'il a provoquées, il est permis de croire que, sans une disposition spéciale de la législature, il recevrait difficilement son application à l'expulsion des fermiers ou locataires. Mais, messieurs, si dans l'intérêt de l'agriculture, qui se lie si intimement aux intérêts généraux du pays, vous pensez, et telle est l'opinion de votre Commission, que l'on doit considérer comme cas d'urgence celui où le fermier prolonge indûment sa jouissance et s'obstine à ne pas vouloir déguerpir, alors rien n'empêche de charger, par une disposition formelle de loi, le président du tribunal de première instance, ou autre juge tenant le référé, de statuer provisoirement sur les demandes en expulsion, en réservant au tribunal de statuer définitivement au principal. Le juge à qui vous confieriez cette mission occupe un rang dans la magistrature qui offre toutes les garanties désirables, et à cet avantage se joint

du bail que de celle en expulsion à son expiration. Il connaîtra, dans le même cas, de la demande en validité de la saisie-gagerie, dont il pourra même permettre, sur requête, l'établissement à l'instant.

dra celui de la procédure la plus célère et la moins coûteuse. Sans doute, en agissant ainsi, on ne doit pas se flatter de parer à tous les inconvénients; mais du moins on peut espérer que, sans anticiper sur les modifications qu'il conviendra de faire subir à la loi de 1790, lorsqu'on s'occupera de l'organisation du pouvoir judiciaire et du code de procédure, on les aura réduits considérablement, et d'ici lors l'expérience de la loi transitoire servira d'aïeuls à leçon. » (Rapport de la section centrale).

M. Liedts se rallia au projet de la section centrale. « Ma proposition, disait-il, présentait trois grands avantages sur la législation actuellement existante : 1^o En mettant le juge de paix à la place des tribunaux de 1^{re} instance, elle rapprochait le juge du justiciable, qui était ainsi dispensé de se rendre au chef-lieu d'arrondissement pour une simple demande en expulsion. En second lieu, à une procédure lente elle substituait des formalités simples et à la portée de tous les citoyens; et enfin, ce qui en était la conséquence, des procès, qui souvent absorbaient le capital, étaient remplacés par une procédure peu coûteuse. Voyons jusqu'à quel point ces mêmes avantages sont obtenus par la proposition amendée par la Commission. Elle divise les demandes en expulsion en deux catégories : la première rentre dans la compétence des juges de paix, et sur les autres il peut être provisoirement statué par le juge des référés. Il en résultera que ces affaires seront expédiées avec au moins autant de célérité que si ma proposition primitive avait été adoptée. Cette célérité sera même telle, que quatre ou cinq jours suffiront pour demander et exécuter l'expulsion. Quant aux frais, la procédure en référé n'en entraîne pas plus que celle devant le juge de paix; et il y aura même cette différence que l'ordonnance du juge des référés sera toujours exécutoire sur minute, tandis que le jugement du juge de paix ne peut être mis à exécution qu'en levant l'expédition du jugement. On ne manquera pas de dire sans doute que, le président ne statuant que provisoirement, le locataire se pourvoira chaque fois à l'audience pour faire réformer la décision du président : c'est une crainte, messieurs, que je ne puis partager. Tous ceux qui ont l'expérience du barreau savent que presque toujours les locataires de mauvaise foi qui refusent de quitter les lieux à l'expiration du bail, n'ont d'autre but, en s'opposant à l'action en expulsion, que de prolonger autant que possible leur possession ou de déterminer le propriétaire à une transaction par la crainte des frais; mais du moment que l'expulsion est consommée, du moment que le locataire se voit privé de la possession, il ne pousse pas plus loin son opposition contre la demande parce qu'il sait trop bien d'avance qu'il ne peut plus rentrer dans cette possession qui formait le seul objet de ses désirs. Je pense donc, messieurs, que, sous le double rapport de la célérité et de l'économie, le projet amendé ne laisse rien à désirer.

Dans ces cas, le jugement sera exécutoire provisoirement, nonobstant appel et sans caution.

Le juge le pourra même déclarer exécutoire, nonobstant opposition ¹.

Pour ce qui regarde le troisième avantage que présentait la proposition primitive, et qui consistait à rapprocher le juge des justiciables, celui-là ne se rencontre pas tout-à-fait dans la proposition de la Commission. Mais il est largement compensé par les garanties qu'il ajoute au projet primitif, en substituant dans certains cas, au juge de paix, un magistrat dont on peut attendre plus de lumières et plus d'expérience. La proposition présentée offrait encore un inconvénient qui a échappé à la Commission et qui me paraît si grave, qu'il suffirait seul pour faire adopter le changement qu'on lui a fait subir. En effet, messieurs, en permettant aux juges de paix de la campagne de connaître, dans presque tous les cas, des actions en déguerpissement, on faisait plus que doubler le nombre de leurs affaires, et par cela même on doublait aussi le nombre des agents d'affaires, parmi lesquels il se rencontre sans doute d'honnêtes gens, mais qui pour la plupart enfantent les procès, exploitent les justices de paix, assiègent la salle d'audience, et s'emparent de toutes les causes qui s'y présentent, bonnes ou mauvaises. Ce fléau de nos campagnes, qui augmente à mesure qu'il trouve plus d'aliment, aura moins l'occasion de s'étendre avec la proposition amendée qu'avec la proposition primitive.

¹ « La disposition de cet article a été l'objet de deux objections en sens inverse; les uns ont prétendu qu'en fait d'expulsion de fermiers et locataires, il fallait ôter toute compétence aux juges de paix, et placer la demande, quelque minime que fût le prix du bail, dans la compétence du juge des référés, conformément à l'art. 2 du projet. Les autres ont pensé, au contraire, qu'il fallait étendre la compétence des juges de paix, dans cette matière, au-delà des bornes que lui assigne la loi de 1790. Cette diversité d'opinions, messieurs, est peut-être la meilleure preuve que la Commission s'était arrêtée à un terme moyen qui, sans s'écarter de l'esprit de la législation existante, concilie les justes réclamations des propriétaires avec les garanties qu'on pourrait solliciter en faveur des locataires... Ce n'est pas un des moindres avantages du projet, de donner en quelque sorte l'option aux parties, de faire leur jugement, ou par le juge de paix, ou par le juge des référés. Si, en effet, ils trouvent plus de garanties dans le juge des référés, s'ils préfèrent cette procédure, les propriétaires de petites propriétés feront des baux de 3, 6 ou 9 ans. Si, au contraire, ils préfèrent la compétence du juge de paix, le bail se fera pour une année, et alors la compétence du juge local s'établira sur la valeur locative de cette année... La Commission s'est convaincue de plus en plus que sa disposition doit être conservée; qu'elle offrait le double avantage de ne point blesser l'esprit de la loi générale de 1790, et d'apporter au mal si généralement senti un remède aussi efficace qu'il était possible de l'espérer, en attendant la révision de toutes les lois sur la compétence des cours et des tribunaux. » (Rap. de M. Liedts).

2. Lorsque le juge de paix n'est pas compétent pour en connaître, la demande en expulsion, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement¹ pourra être portée directement en référé devant le président du tribunal de première instance, qui statuera provisoirement sur la demande, sans préjudice au principal pour lequel les parties pourront se pourvoir à l'audience sans préliminaire de conciliation².

3. Toute autre demande en expulsion de fermier ou de locataire est également dispensée du préliminaire de la conciliation.

4. Les demandes formées au moment où la présente loi sera exécutoire, demeureront soumises au juge qui doit en connaître d'après les lois existantes lors de la demande³.

« On serait tenté de croire, à une première lecture de l'art. 1^{er} qui vous est proposé, qu'il ne trouvera presque jamais son application. En effet, dira-t-on, rendre le juge de paix compétent pour connaître d'un bail dont le loyer de toutes les années réunies n'excède pas 100 fr., c'est une disposition illusoire! Mais si l'on veut bien remarquer, d'un côté, que la loi est principalement proposée dans l'intérêt de la petite propriété, et d'un autre côté, que généralement ces propriétés sont occupées ou sans bail, ou par tacite reconduction, et que dans ces deux cas le bail n'est, d'après l'usage de presque toutes nos provinces, que d'une année, on s'apercevra qu'en réalité le juge de paix, par cet art. 1^{er}, est rendu compétent pour connaître de la plupart des baux dont le prix annuel n'excède pas 100 francs. Et quel mal, après tout, que la valeur du bail excède la compétence du juge de paix, puisqu'aux termes de l'art. 2 on pourra obtenir dans ce cas l'expulsion en s'adressant au président du tribunal de première instance, qui statuera aussi rapidement et sans causer plus de frais que le juge de canton? » (Discours de M. Liedts).

¹ Un amendement de M. Julien tendait à modifier la disposition par la restriction suivante : « Lorsque de ce chef la clause résolutoire aura été formellement stipulée dans l'acte de bail. » Cet amendement n'a pas été adopté.

² « L'art. 2 contient moins une disposition nouvelle que l'explication de l'art. 806 du code de procédure civ. » (Disc. de M. Liedts).

Voyez le rapp. de la sect. centr., page 248.

« L'honorable M. Milcamps, dans la dernière séance, s'était élevé contre la rédaction du paragraphe 1^{er} de l'art. 2, parce qu'il croyait y trouver l'obligation, pour le président, d'accorder l'expulsion sans pouvoir renvoyer la demande devant le tribunal si elle lui paraissait offrir des difficultés. Dans le sein de la Commission on lui a fait remarquer qu'à la vérité l'article faisait au président, jugeant en référé, l'obligation ou d'accorder, ou de refuser l'expulsion, sauf le droit des parties au principal; mais que si, par la nature des choses, le pouvoir du président en cette matière, est essentiellement discrétionnaire, il

il sera libre cependant au demandeur de renoncer à la demande formée par lui, et d'en intenter une nouvelle selon les règles établies par la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
LEBEAU.

7 OCTOBRE 1833. — N. 1207. — *Loi qui arrête les budgets de la dette publique, des dotations, de la justice, des affaires étrangères, de l'ordre de Léopold et de la marine* 4. — (Bull. Offic., n. LXIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

est bien évident que cette disposition n'offre pas le danger qu'on croyait y trouver, puisqu'il est bien certain que le président n'accordera l'expulsion provisoire que lorsqu'il aura sa conviction pleinement formée sur la provision réclamée, et que dans tous les autres cas, soit parce qu'il n'y a aucune urgence, soit parce que le droit du propriétaire n'est pas évident, il refusera l'expulsion, et renverra les parties à se pourvoir devant le tribunal. On peut, sans aucune crainte, s'en reposer à cet égard à la prudence et à l'expérience du magistrat que vous investissez de ce pouvoir. » (Rapp. de M. Liedts).

« La Commission a choisi la voie du référé précisément pour éviter l'intervention d'un avocat ou d'un avoué. » (Rapp. de M. Fallon). « Les parties peuvent se présenter en personne devant le président qui remplit ainsi la double mission de juge et de conciliateur. » (Rapp. de M. Liedts).

³ « Une loi ne peut jamais rétroagir; mais vous savez tous que ce principe ne reçoit jamais son application qu'au fond du droit, et que lorsqu'il s'agit de l'instruction et de la procédure des affaires, la loi nouvelle, si elle ne porte pas expressément le contraire, règle tous les actes de procédure qui se font postérieurement à la loi nouvelle. » (R. de M. Liedts).

Le projet de la Commission portait : « Les demandes formées au moment où la présente loi sera exécutoire, continueront à être instruites conformément aux lois qui existaient lors de la demande. » Sur l'observation de M. Dubus que la loi ne réglait pas les formes de la procédure, mais que c'était uniquement une loi de compétence, la rédaction a été modifiée telle qu'elle est dans la loi.

4 Présentation à la Chambre des Représentants, du budget des dépenses, le 14 juin 1833 (*Monit.* du 16). Discussion générale le 28 août (*Monit.* du 30). Adoption par 56 voix contre 4, le 12 septembre (*Monit.* du 14).

Envoi au Sénat le 24 septembre (*Monit.* du 26). Rapports par MM. Engler, baron de Pelichy et d'Ansembourg, le 30. Discussion le 2 octobre. Ad. à l'unanimité de 28 voix, le 3 (*Monit.* des 2, 4 et 5). Voyez pour les détails les notes suivantes.

Les budgets de la dette publique, des dotations, de la justice, des affaires étrangères, de l'ordre de Léopold et de la marine, pour l'exercice de 1833, sont fixés à la somme de vingt millions huit cent quarante-huit mille quatre-vingt-huit francs dix-sept centimes, répartis comme suit :

TITRE PREMIER.

DETTE PUBLIQUE ¹.CHAPITRE 1^{er}. — *Dette constituée.*

Art. 1. Intérêts de la dette active inscrite au grand-livre auxiliaire.	611,894 17	}	7,819,894 17
2. Intérêts de l'emprunt de cent millions.	5,040,000		
Dotations de l'amortissement	1,008,000		
3. Frais relatifs au paiement des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt	150,000 00		
4. Dette flottante	1,000,000 00		
5. Dette viagère	10,000 00		

CHAPITRE 2. — *Rémunérations.*

Art. 1. Pensions ecclésiastiques.	962,548	}	3,012,500 00
Pensions civiles.	401,262		
Pensions civiles	207,000		
Pensions militaires	1,141,690		
2. Traitemens d'attente.	50,000 00		
3. A. Subvention à la caisse de retraite.	200,000	}	250,000 00
B. Crédit supplémentaire	50,000		

(Le ministre des finances ne pourra disposer de ce crédit ainsi que de la subvention de 200,000 fr. (à condition de satisfaire à tous les besoins de la caisse de retraite. A cet effet il sera tenu de majorer la retenue existante au profit de la caisse de retraite sur les traitemens supérieurs à 1,200 francs et pour l'année entière.)

CHAPITRE 3. — *Fonds de dépôts.*

Art. 1. Intérêts des cautionnemens dont les fonds sont encore en Hollande	160,000	}	323,000 00
Intérêts des cautionnemens des comptables belges inscrits au grand-livre d'Amsterdam.	6,000		
2. Intérêts des cautionnemens versés en numéraire depuis la révolution.	57,000 00		
3. Intérêts et remboursemens des consignations	100,000 00		

Total, francs 11,155,394 17

TITRE II.

DOTATIONS ².CHAPITRE 1^{er} — *Liste civile.*

Article unique 2,751,322 75

CHAPITRE 2. — *Sénat.*

Article unique 20,000 00

CHAPITRE 3. — *Chambre des Représentans.*

Article unique. 407,655 00

A reporter. 3,178,977 75

¹ Rapport à la Chambre des Représentans, par M. Dumortier le 9 août (*Monit.* des 11, 23 et 24). Discussion les 29, 30 et 31 août. A cette dernière séance, rapport particulier par M. Dumortier, sur le paiement des intérêts de l'amortissement. Discussion relative à la caisse des retraites, les 4, 7 et 12 septembre. La demande du ministre tendante à ob-

tenir un crédit suffisant pour faire face à tous les besoins de ce service, est écartée par 41 voix sur 65 votans (*Monit.* des 31 août, 1, 2, 3, 6, 9 et 14 septembre).

² Rapport à la Chambre des Représentans, par M. Dumortier le 7 août. Discussion le 31 août. Adoption le 12 sept. (*Monit.* des 9 et 23 août; 3 et 14 septembre).

	D'autre part.	3,178,977 75	
CHAPITRE 4. — Cour des Comptes			
Art. 1. Personnel	fr. 43,386 20	} 117,010,20	
2. Bureau	56,724 00		
3. Matériel	16,900 00		
Total, francs		<u>3,295,987 95</u>	

TITRE III.**MINISTÈRE DE LA JUSTICE ¹.****CHAPITRE 1^{er} — Administration centrale.**

Art. 1. Traitement du ministre.	21,000 00	} 131,000 00
2. Traitemens des fonctionnaires et employés.	95,000 00	
3. Matériel.	15,000 00	

CHAPITRE 2.**ORDRE JUDICIAIRE.***Cour de cassation.*

Art. 1. A. Personnel	233,800	} 241,800 00	
B. Matériel.	8,000		
<i>Cour d'appel.</i>			
Art. 2. A. Personnel	472,890	} 492,890 00	
B. Matériel.	20,000		
<i>Tribunaux de première instance, justices de paix, greffes de police et de commerce.</i>			
Art. 3. A. Personnel	651,466 72	} 1,736,916 72	
Matériel.	15,000 00		
B. Greffes des tribunaux de commerce.	11,040 00		
C. Justices de paix et de police.	312,720 00		
Art. 4. Présidence des assises	12,000 00		

CHAPITRE 3. — Justice militaire. — Haute Cour.

Art. 1. A. Personnel	52,050 00	} 126,230 00
B. Matériel	4,200 00	
2. Auditeurs et prévôts	59,980 00	

CHAPITRE 4.

Article unique. Frais de poursuite et d'exécution, y compris mille francs pour le greffier de la Cour de cassation à charge de délivrer gratis toutes expéditions ou écritures réclamées par le procureur-général et par les administrations publiques	651,000 00
--	------------

CHAPITRE 5.

Article unique. Constructions et réparations	35,000 00
--	-----------

CHAPITRE 6. — Bulletin Officiel et Moniteur.

Art. 1. Bulletin Officiel	30,240 00	} 76,670 00
2. Moniteur. A. Personnel (pour les trois derniers trimestres)	11,730 00	
B. Matériel	34,700 00	

CHAPITRE 7.

Article unique. Pensions	47,500 00
------------------------------------	-----------

A reporter. 2,804,316 72

¹ Rapport à la Chambre des Représentans, par Discussion les 2, 4 et 5 septembre. Adoption le 12 M. Flessu, le 31 juillet (*Monit.* des 2 et 6 août). (*Monit.* des 4, 6, 7, et 14).

D'autre part. . . 2,804,316 72

CHAPITRE 8. — Prisons.

Art. 1. Frais d'entretien et nourriture des prisonniers	775,000 00	} 2,012,310 00
2. Traitement	226,810 00	
3. Récompenses aux employés pour bonne conduite et actes de dévouement.	2,500	
4. Frais de bureau et impressions	8,000	
5. Construction et réparations	100,000	
6. Achat des matières premières et salaires pour travaux des prisons	900,000	

CHAPITRE 9. — Établissements de bienfaisance.

Art. 1. Frais d'entretien et de transport des mendiants dont le domicile de secours est inconnu	11,630 00	} 303,704 00
2. Secours à accorder aux établissements de bienfaisance en cas d'insuffisance de leurs ressources.	18,000 00	
3. Pour avances à faire au nom des communes, à charge de remboursement de leur part au dépôt de mendicité de la société de bienfaisance	74,074 00	
4. Subsidés pour les enfans trouvés et abandonnés sans préjudice du concours des communes et des provinces.	200,000 00	

CHAPITRE 10. — Police.

Article unique. Frais de police, mesures de sûreté publique	85,000 00
---	-----------

CHAPITRE 11.

Article unique. Dépenses ignorées et imprévues	15,000 00
--	-----------

Total, francs. . . 5,220,330 72

TITRE IV.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES¹.CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale.

Art. 1. Traitement du ministre et indemnité de logement.	25,000 00	} 77,000 00
2. Traitemens des employés	39,000 00	
3. Matériel	13,000 00	

CHAPITRE 2. — Traitemens des agens du service extérieur.

Art. 1. France	58,000 00	} 245,225 00
2. Grande-Bretagne	80,000 00	
3. Prusse	17,025 00	
4. Autriche	30,000 00	
5. Russie	10,000 00	
6. États-Unis	25,000 00	
7. Diète Germanique.	3,150 00	
8. Brésil	5,250 00	
9. Espagne	3,150 00	
10. Italie	10,500 00	
11. Suède	3,150 00	

CHAPITRE 3.

Article unique. Traitemens des agens en non-activité.	12,210 00
---	-----------

CHAPITRE 4.

Article unique. Frais de voyage des agens du service extérieur, frais de courriers, estafettes et courses diverses.	70,000 00
---	-----------

CHAPITRE 5.

Article unique. Frais à rembourser aux agens du service extérieur.	32,000 00
--	-----------

CHAPITRE 6.

Article unique. Missions extraordinaires et dépenses imprévues	80,000 00
--	-----------

Total, francs. . . 516,435 00

¹ Rapport à la Chambre des Représentans, par Discussion les 6, 7 et 9 septembre. Adoption le 12 M. Legrelle, le 12 août (*Monit. des 14, 27 et 28*). (*Monit. des 8, 9, 10, 11, et 14*).

ORDRE LÉOPOLD 1^{er}.

Art. 1. Administration de l'ordre	5,000 00	} 65,000 00
Achat de décorations	60,000 00	
Total, francs.		65,000 00

TITRE V.

MINISTÈRE DE LA MARINE 2.

CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale.

Art. 1. Personnel fr.	9,870 00	} 13,870 00
2. Matériel	4,000 00	

CHAPITRE 2.

Art. 1. Bâtimens de guerre, personnel	278,516 33	} 542,586 33
2. id. matériel	263,070 00	
3. Entretien d'une corvette et traitement d'un gardien.	1,000 00	

CHAPITRE 3.

Article unique. Magasin de la marine	23,900 00
--	-----------

CHAPITRE 4. — Services des ports et côtes.

Art. 1. Personnel	4,305 00	} 10,384 00
2. Matériel	6,079 00	

CHAPITRE 5.

Article unique. Dépenses éventuelles	45,000 00
--	-----------

Total, francs. 594,940 33

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

7 OCTOBRE 1833. — n. 1208. — *Loi qui arrête le budget du ministère des finances pour 1833* 3.
— (Bull. Offic., n. LXX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget du département des finances et des remboursements et non-valeurs pour l'année 1833, est fixé à la somme de onze millions, sept cent vingt mille, sept cent cinquante-cinq francs, répartis comme suit :

TITRE VI.

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale.

Art. 1. Traitement et indemnités de logement du ministre. . . fr.	25,000	} 546,280 00
2. Idem des employés, autres que ceux proportionnels de l'enregistrement.	375,000	
3. Matériel et dépenses diverses	45,000	
4. Service de la monnaie.	21,280	
5. Magasin général des papiers.	80,000	

A reporter. . . 546,280 00

¹ Discussion le 10 septembre (*Monit.* du 12).

² Rapport par M. Legrelle, à la Chambre des Représentans, le 12 août (*Monit.* du 28). Discussion le 10 septembre. Adoption le 12 (*Monit.* des 12 et 14).

³ Présentation à la Chambre des Représentans, le 14 juin 1833. Discussion générale, le 28 août (*Monit.* des 21 juin et 30 août). Rapport par M. Dumortier. Discussion spéciale, les 26, 27, 28 et 30 sep-

tembre, 1 et 2 octobre. Adoption le 4 octobre, par 61 voix sur 64 membres présents, 3 s'étant abstenus (*Monit.* des 30 août, 28 et 30 septembre, 2, 3, 4 et 7 octobre).

Envoi au Sénat le 4 octobre. Rapport par M. le comte Vilain XIIII, le 5 octobre. Discussion le 6 octobre. Adoption à l'unanimité, le 7 (*Monit.* des 6, 7, 8 et 9).

D'autre part.

CHAPITRE 2. — *Administration de la trésorerie générale dans les provinces.*

Art. 1. Traitement des employés.	80,000	} 320,000 00
2. Caissier général de l'État.	240,000	

CHAPITRE 3. — *Administration des contributions directes, douanes, accises, garanties, poids et mesures dans les provinces.*

Art. 1. Traitement des employés.	6,711,915	} 7,124,508 00
2. Matériel et dépenses diverses.	412,593	

CHAPITRE 4. — *Administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces.*

Art. 1. Traitement des employés.	808,400	} 1,898,410 00
2. Remise des receveurs.	702,410	
3. Matériel et dépenses diverses.	387,600	

CHAPITRE 5. — *Administration des postes dans les provinces.*

Art. 1. Traitement des employés.	263,320	} 607,287 00
2. Matériel et dépenses diverses.	343,967	

CHAPITRE 6. — *Administration du Cadastre dans les provinces.*

Art. 1. Traitement des employés.	237,670	} 572,270 00
2. Matériel et dépenses diverses.	334,800	

Total, fr. 11,068,955 00

TITRE VII

REMBOURSEMENTS.

Art. 1. Non-valeurs sur le foncier.	200,750 00
2. « sur l'impôt personnel.	350,000 00
3. « sur la patente.	91,000 00
4. « sur les redevances des mines.	10,050 00
5. Restitution de sommes indûment perçues.	(mémoire.)
6. Attribution d'amendes, saisies et confiscations.	(mémoire.)

Total, fr. 651,800 00

ANNEXE AU BUDGET DES DÉPENSES.

Dépenses pour ordre.

Art. 1. Frais d'expertise de la contribution personnelle.	25,000 00
2. Frais d'ouverture des entrepôts.	(mémoire.)

ARTICLE 2.

Les obligations et réserves portées à la loi du 8 mai 1832 sont continuées.

ARTICLE 3.

ADDITION AU BUDGET DES RECETTES.

Il sera porté par addition au budget des voies et moyens les recettes suivantes.

<i>Intérêts des capitaux des cautionnements.</i>	71,000 00
--	-----------

ANNEXE AU BUDGET DES RECETTES.

Recettes pour ordre.

N ^o 1 ^o Frais d'expertise sur la contribution personnelle.	25,000 00
2 ^o Frais d'ouverture des entrepôts.	(mémoire.)

ARTICLE 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

8 OCTOBRE 1833. — N. 1209. — *Loi qui arrête le budget du ministère de l'intérieur pour 1833*.
— (Bull. Offic., n. LXX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du département de l'intérieur, pour l'exercice de 1833, est fixé à la somme de dix millions, cinquante-quatre mille, neuf cent quatre-vingt-douze francs seize centimes, répartis comme suit :

TITRE VIII ².

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE 1^{er}. — *Administration centrale.*

Art. 1. Traitement du ministre.	fr. 21,000 00	} 197,300 00
2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	150,000 00	
3. Matériel.	24,300 00	
4. Frais de déplacement.	2,000 00	

CHAPITRE 2. — *Journal Officiel. — Moniteur Belge.*

<i>Article unique.</i> Frais d'un journal pour la publication des pièces officielles et recueillir les séances des Chambres (premier trimest.)	21,500 00
--	-----------

CHAPITRE 3. — *Archives du royaume.*

Art. 1. Frais d'administration. — Personnel.	17,870 00	} 25,970 00
2. Id. Matériel.	2,600 00	
3. Archives de l'État dans les provinces, traitement des conservateurs et autres dépenses.	4,500 00	
4. Frais d'inspection des archives dans les provinces, et frais de recherches et de recouvrement des archives manquantes.	1,000 00	

CHAPITRE 4. — *Fêtes nationales.*

<i>Article unique.</i> Frais de célébration des fêtes nationales; exposition d'objets d'art et d'industrie; concours d'harmonie.	50,000 00
--	-----------

CHAPITRE 5. — *Pensions et secours.*

Art. 1. Pensions à accorder à des fonctionnaires ou employés.	13,400 00	} 25,900 00
2. Secours, continuation ou avance de pensions à accorder par le Gouvernement à d'anciens employés belges aux Indes du ci-devant gouvernement des Pays-Bas, ou à leurs veuves.	8,000 00	
3. Secours à des employés et veuves d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison d'une position malheureuse ³	4,500 00	

CHAPITRE 6. — *Frais de l'administration dans les provinces.*

Art. 1. Province d'Anvers.	113,425 00	} 1,130,246 00
2. Id. du Brabant.	129,060 00	
3. Id. de la Flandre occidentale.	138,251 00	
4. Id. de la Flandre orientale.	142,895 00	
5. Id. du Hainaut.	137,540 00	
6. Id. de Liège.	129,000 00	
7. Id. du Limbourg.	116,675 00	
8. Id. du Luxembourg.	124,000 00	
9. Id. de Namur.	99,400 00	

A reporter. . . 1,450,916 00

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, le 14 juin 1833. Discussion générale le 28 août. Adoption le 25 septembre à l'unanimité de 59 voix (*Monit.* des 16 juin, 30 août, et 27 septembre).
Envoi au Sénat le 28 septembre (*Monit.* du 30). Rapport par M. de Haussy, le 3 octobre. Discussion le 4. Adop. à l'unanimité le 5 (*Monit.* des 5, 6 et 7).

Voy. pour les détails les notes suivantes.

² Discussion spéciale à la Chambre des Représentans les 11, 13, 14 et 16 septembre (*Monit.* des 13, 15, 16 et 18).

³ Adopté après contestation par 32 voix contre 25 (*Monit.* du 15 septembre).

D'autre part. . . 1,450,916 00

CHAPITRE 7. — *Ponts et chaussées.*

Art. 1. Entretien et réparations de routes.	1,320,000 00	}	1,957,200 00
2. Frais d'exploitation.	15,200 00		
3. Améliorations des routes, constructions de routes nouvelles, avec faculté au Gouvernement de disposer des excédans des crédits spéciaux fixés par la loi du 10 août dernier.	602,000 00		
4. Levée de plans.	20,000 00		

CHAPITRE 8. — *Canaux, ports et côtes, polders* ¹.

Art. 1. Entretien des canaux, travaux extraordinaires au canal d'Antoing à Pommerœul.	79,340 00	}	1,369,550 00
2. Frais d'exploitation des canaux.	28,110 00		
3. Ports et côtes; entretien.	179,515 00		
4. Id. frais d'exploitation.	11,585 00		
5. Construction d'une partie de la jetée d'ouest à Ostende.	107,000 00		
6. Entretien et reconstruction des digues de l'Escaut, et construction d'aqueducs dans les polders	964,000 00		

CHAPITRE 9. — *Bâtimens civils.*

Article unique. Hôtels, édifices et monumens de l'État 22,500 00

CHAPITRE 10.

<i>Article unique.</i> A. Traitement des ingénieurs	122,500 00	}	286,500 00
B. Frais de bureau et de déplacement.	52,000 00		
C. Traitement des conducteurs et employés temporaires.	112,000 00		

CHAPITRE 11.

Article unique. Service des mines. 80,000 00

CHAPITRE 12. — *Instruction publique* ².

Art. 1. Traitement et autres frais de l'inspecteur des athénées et collèges et de son commis.	9,000 00	}	701,322 75
2. Frais des trois universités.	365,000 00		
3. Frais des athénées et des collèges.	85,322 75		
4. Indemnités aux professeurs démissionnés dans les athénées et collèges	12,000 00		
5. Frais de l'instruction primaire	230,000 00		

CHAPITRE 13. — *Agriculture, industrie, commerce, lettres, sciences, arts* ³.

Art. 1. Agriculture, industrie, commerce.	343,593 00	}	510,383 00
2. Lettres, sciences, arts.	116,790 00		
3. Primes et encouragemens aux arts et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, et frais occasionés par la délivrance de brevets.	10,000 00		
4. Service de santé.	40,000 00		

CHAPITRE 14. — *Cultes* ⁴.

Art. 1. Culte catholique.	3,352,880 41	}	3,474,880 41
2. Culte protestant.	65,000 00		
3. Culte israélite.	12,000 00		
4. Secours.	45,000 00		

A reporter. . . 9,853,252 16

¹ Voy. la loi du 8 octobre 1833, n° 1211, qui forme l'article 7 de ce chapitre.

² Discussion spéciale à la Chambre des Représentans, les 17, 18, 19, 20, 21 et 25 septembre (*Monit.* des 19, 20, 21, 22, 23 et 27). Les majorations de-

mandées par le ministre pour subsides aux athénées et collèges, sont rejetées par 57 voix contre 28 (*Monit.* du 33).

³ Discussion spéciale, le 19 sept. (*Monit.* du 24).

⁴ Discussion spéciale, le 19 sept. (*Monit.* du 24).

D'autre part. 9,853,252 16

CHAPITRE 15. — *Garde civique.*

Art. 1. Frais d'inspection générale de la garde civique, et frais d'administration de l'état-major.	9,000 00	}	25,000 00
2. Réparation et entretien des armes de la garde civique.	16,000 00		

CHAPITRE 16. — *Statistique générale.*

Art. 1. Confection des tables décennales des actes de l'état-civil de 1824 à 1833 inclus.	29,000 00	}	31,740 00
2. Frais des publications des travaux de la direction de la statistique générale	2,540 00		
3. Achat de livres, abonnemens aux ouvrages périodiques étrangers relatifs à la statistique	200 00		

CHAPITRE 17.

<i>Article unique.</i> Subside aux villes ou communes dont les revenus sont insuffisans	50,000 00
---	-----------

CHAPITRE 18.

Art. 1. Pour exécution de la loi du 10 février 1833	25,000 00	}	45,000 00
2. Pour frais de confection des médailles ou croix en fer à décerner aux citoyens qui depuis le 25 août 1830 jusqu'au 4 février 1831 ont été blessés, ou ont fait preuve d'une bravoure éclatante dans les combats soutenus pour l'indépendance nationale, ou ont rendu des services signalés au pays. La croix de fer est décernée, au nom du peuple belge, aux membres du Gouvernement provisoire	15,000 00		
3. Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes d'humanité et de dévouement	5,000 00		

CHAPITRE 19.

<i>Article unique.</i> Crédit ouvert pour dépenses imprévues	50,000 00
--	-----------

Total, francs. 10,054,992 16

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

7 OCTOBRE 1833. — N. 1210. — *Loi qui autorise le ministre de la guerre à disposer de fr. 33,062 66 au profit des volontaires de la 1^{re} armée belge*. — (Bull. Offic., n. LXXX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Une somme de trente-trois mille soixante-trois francs soixante-six centimes est transférée du chapitre VIII du budget du département de la Guerre pour 1832 au chapitre VII du même budget.

* Article ajouté par la section centrale de la Chambre des Représentans. Sur la proposition de M. Dumortier de décerner la croix de fer aux membres du Gouvernement provisoire, s'est élevée la question de savoir jusqu'à quel point la législature peut décerner des récompenses, et si ce n'est pas là attenter aux prérogatives du pouvoir royal. M. le ministre de la justice a observé d'ailleurs que si l'on prenait l'habitude d'insérer de pareilles dispositions dans le budget, on mettrait le Gouvernement dans la plus fautive position; car la sanction du budget est forcée, et il ne pourrait en séparer les propositions qui lui sembleraient mauvaises. Cependant a dit le ministre, la proposition étant appuyée sur des motifs exceptionnels, et ne pouvant former aucun précé-

dent dangereux, je ne m'oppose pas à son adoption (*Monit.* du 25 septembre).

Voy. l'arrêté du 25 octobre 833, n° 9305.

Voy. encore le décret du 28 mai 1831, n° 139, et l'arrêté du 14 janvier même année.

* Présentation par M. le ministre de la guerre à la Chambre des Représentans, le 9 septembre (*Monit.* des 17 septembre et 5 octobre). Rapport par M. Fallon le 30 septembre (*Monit.* du 10 octobre). Discussion et adoption à l'unanimité de 54 membres, le 3 octobre (*Monit.* du 5).

Envoi au Sénat le 4 octobre. Rapport de M. Dupont d'Aheré, le 5. Adoption à l'unanimité, le 7 (*Monit.* des 6, 7 et 10).

Le ministre-directeur de la guerre est autorisé à disposer de cette somme en supplément à celle de 60,000 florins qui a été allouée à titre d'indemnité aux officiers de volontaires et de tirailleurs francs et aux simples volontaires de Maestricht et de Luxembourg, par la loi du 25 mai 1832.

Au moyen de ce supplément, il sera pourvu à la liquidation définitive de cette indemnité, et aucune réclamation nouvelle ne sera admise.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

Baron EVAIN.

8 OCTOBRE 1833. — n. 1211. — *Loi qui alloue un crédit de 73,000 francs pour travaux urgens aux rives de la Meuse* ¹. — (Bull. Offic., n. LXXI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est alloué au département de l'intérieur un crédit extraordinaire de 73,000 francs pour travaux urgens aux rives de la Meuse, sans recouvrement en tout ou en partie, à charge des propriétaires riverains et, s'il y a lieu, à charge de la province ².

Cette allocation formera l'article 7 du chapitre VIII du budget du département de l'intérieur pour 1833.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

30 SEPTEMBRE 1833. — n. 1212. — *Arrêté qui nomme le sieur E. De Sauvage membre du Conseil des mines.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1832 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Le sieur E. De Sauvage, président de chambre à la cour de cassation, est nommé

membre du Conseil des mines institué par la loi précitée, en remplacement du sieur Garnier, décédé.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 8 octobre 1833.

30 SEPTEMBRE 1833. — n. 1213. — *Arrêté concernant la construction de la route entre l'extrémité de la rue royale à Bruxelles et le pont de Laeken.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

Léopold, etc.

Vu le procès-verbal de l'adjudication qui a eu lieu, le 14 septembre courant, pour la construction par voie de concession de péages, de la route décrétée par notre arrêté du 15 août dernier, entre l'extrémité de la rue royale extérieure et le pont de Laeken ;

Vu les lois des 19 juillet 1832 et 10 juillet 1833, sur les concessions de péages ;

Revu notre arrêté précité du 15 août dernier, ainsi que ceux des 18 juillet et 26 août 1832 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Est approuvée l'adjudication qui a eu lieu le 14 septembre courant par-devant le gouverneur du Brabant, de la construction, par voie de concession de péages, de la route décrétée par notre arrêté du 15 août dernier, entre l'extrémité de la rue royale, hors de la porte de Schaerbeek à Bruxelles, et le pont de Laeken ; et en conséquence, le sieur Herman à Schaerbeek et Vifquain, à St.-Josse-ten-Noode, sont déclarés concessionnaires de ladite route aux clauses et conditions de notre arrêté du 15 août 1833 et du cahier des charges y mentionné, et auxquels ils ont donné leur adhésion par leur soumission du 26 août 1833 et par l'adjudication du 14 de ce mois.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 10 octobre 1833.

¹ Proposition de M. Dethenx à la Chambre des Représentans, pendant la discussion du budget, le 16 septembre. Rapport par M. Dubus, le 23. Discussion, le 26. Adoption à la même séance par 53 voix contre une (Monit. des 18, 25 et 28).

Envoi au Sénat le 28 septembre (Monit. du 30).

Rapport par M. de Haussy, le 3 octobre. Discussion, le 4. Adoption à l'unanimité, le 5 (Monit. des 5, 6 et 7).

² Voy. sur les droits et les obligations du Gouvernement, de la province et des riverains, le rapport fait à la Chambre des Représentans (Monit. du 25 septembre).

7 OCTOBRE 1833. — N. 1214. — *Arrêté qui clot la session législative de 1832-1833.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

Léopold, etc.

Vu l'art. 70 de la Constitution,
De l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. La session législative de 1832-1833 est close.

2. Le présent arrêté sera porté au Sénat par notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier).

Reçu au ministère de la justice, le 8 octobre 1833.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — DONS ET LEGS.

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1215. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de Sainte-Catherine, à Malines (Anvers), à accepter le legs de biens immeubles, évalués à la somme de 5,291 fr., fait à cette église par feu le sieur Jean-Joseph Vercommen, rentier, décédé à Malines le 26 juin 1831, à la charge de remplir les obligations qui y sont apposées par le testateur, et sous la condition de payer, avant le ler janvier 1834, aux héritiers réclameurs et désignés dans l'arrêté, une somme de 1,212 fr. 53 c.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1216. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Boussu en Fagne (Namur) à accepter sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par la donatrice, la donation d'une prairie et deux parcelles de terre, produisant aujourd'hui un revenu annuel de 18 francs, faite à cette fabrique par la dame M.-T. Perain, veuve J.-C. Malbrun, domiciliée au Reulx.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1217. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Corthys (Limbourg) à accepter la donation d'une rente de 15 fr., au capital de 423 fr. 28 c., faite à cette fabrique, à la charge de services religieux, par la dame A.-E. Dormaels, veuve de Hasque, domiciliée en ladite commune.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1218. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Marcour (Luxembourg) à accepter une somme de 360 fr., que les héritiers de feu le sieur*

Denis Étienne, cultivateur à Marcour, offrent de verser dans la caisse de cette fabrique, pour l'exonération de deux anniversaires fondés, dans ladite église, par ledit sieur Denis Étienne. — (Bull. Offic., n. LXXI.)

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1219. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Nicolas, à Tournay (Hainaut), à accepter la fondation d'une messe basse à célébrer, pendant vingt-cinq ans, dans ladite église, fondation instituée par feu la baronne Decazier, née baronne de Harnes.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

26 SEPTEMBRE 1833. — N. 1220. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Leest (Anvers) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par les testateurs, le legs d'une rente annuelle de 95 fr. 24 c., fait à cette fabrique par feu les époux Trock.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

26 SEPTEMBRE 1833. — N. 1221. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Membach (Liège) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par le donateur, la donation de trois capitaux montant ensemble à 2,806 fr. 22 c., et d'un revenu annuel de 137 fr. 88 c., faite à cette fabrique par le sieur S.-D. Dengler, desservant de ladite église.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

FABRIQUES D'ÉGLISE. — GESTION.

4 SEPTEMBRE 1833. — N. 1222. — *Arrêté royal qui approuve l'acte de compensation et d'échange relatif à deux rentes dues à la fabrique de l'église de Thys (Liège) par les sieurs De Libert de Beaufraispont, montant ensemble au capital de 3,563 fr. 95 c., que les débiteurs proposent d'éteindre par la cession de trois rentes ensemble au capital de 1,369 fr. 56 c. et d'un bonnier de prairie, situé à Othée, évalué à 2,442 fr. 7 c.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1223. — *Arrêté royal par lequel l'église de Dommartin (Liège) est séparée et rendue indépendante, quant à l'administration de ses biens, de l'église de St.-Georges.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

CONSTRUCTIONS D'ÉGLISES.

4^e CLASSE.

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1224. — *Arrêté royal qui accorde à l'administration locale d'Oostzeele (Flandre orientale) un subside de 2,000 fr., pour couvrir, en partie, les frais résultant de la construction d'une nouvelle église dans cette commune.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

Les inspecteurs à l'administration centrale et les chefs de division, quel que soit leur grade ; les inspecteurs en chef et d'arrondissement des contributions ; les inspecteurs de l'enregistrement et des forêts ; les inspecteurs en chef principaux et provinciaux du cadastre et les inspecteurs des postes.

5^e CLASSE.

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1225. — *Arrêté royal portant qu'une somme de 423 fr. 28 c. sera payée au conseil de fabrique de l'église de Sombreffe (Namur), en acquit du subside de pareille somme, qui lui a été accordé par le gouvernement précédent, pour pourvoir en partie au paiement des frais des réparations à faire à cette église.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

Les chefs de bureau et les vérificateurs de l'enregistrement attachés à l'administration centrale ; les ingénieurs vérificateurs et inspecteurs extraordinaires du cadastre ; les entrepreneurs de 1^{re} classe ; les vérificateurs de l'enregistrement de 1^{re} et 2^e classe ; les sous-inspecteurs forestiers ; le conservateur du timbre à l'atelier général ; les receveurs de l'enregistrement et des domaines, et les conservateurs des hypothèques des chefs-lieux de province et d'arrondissement.

6^e CLASSE.

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1226. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Vincent, dite de Fetine, à Liège, à faire exécuter les travaux de construction de la tour et autres réparations nécessaires à ladite église, conformément au plan approuvé et annexé à l'arrêté.* — (Bull. Offic., n. LXXI.)

Les 1^{ers} et 2^{ds} commis attachés à l'administration centrale ; les contrôleurs des contributions, des postes, de la garantie et du cadastre ; les vérificateurs des poids et mesures ; les receveurs des contributions ; les 1^{ers} commis rédacteurs dans les directions ; les entrepreneurs de 2^e et 3^e classe ; les receveurs de l'enregistrement et des domaines de canton ; les gardes généraux ; les 1^{ers} commis de direction ; les garde-magasins et les surveillans des ventes et du timbre.

18 AOUT 1833. — N. 1227. — *Arrêté qui règle les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires et des employés du département des finances.* — (Bull. Offic., n. LXXII.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les fonctionnaires et employés du département des finances sont divisés en neuf classes sous le rapport de leurs frais de voyage et de séjour extraordinaires, savoir :

1^{re} CLASSE.

Le ministre.

2^e CLASSE.

Le secrétaire-général, les administrateurs, le président de la Commission des monnaies et les inspecteurs généraux.

3^e CLASSE.

Les commissaires-généraux de la monnaie, les directeurs à l'administration centrale, les directeurs dans les provinces, de l'enregistrement et des domaines, ainsi que ceux des contributions directes, douanes et accises ; le 1^{er} inspecteur de l'enregistrement.

3^{me} sér. — TOME III.

7^e CLASSE.

Les commis-adjoints, surnuméraires et expéditionnaires à l'administration centrale ; les teneurs de livres ; les visiteurs ; les lieutenans principaux ; les 2^{ds} commis ; les clerks et les surnuméraires dans les directions de l'enregistrement et des contributions, et les géomètres du cadastre.

8^e CLASSE.

Les essayeurs de la garantie ; les commis des accises de 1^{re} et 2^e classe à pied et à cheval ; les lieutenans et sous-lieutenans de douane ; le timbreur en chef de l'atelier général.

9^e CLASSE.

Les commis des accises de la 3^e classe ; les préposés de la douane ; les huissiers et gens de service dans les directions ; les gardes forestiers ; les timbreurs et les tourne-feuilles.

2. Les frais de voyage et de séjour sont dé-

terminés pour chacune des classes ci-dessus mentionnées, ainsi qu'il suit :

Frais de voyage par classe de distance.

1 ^{re} classe.	francs	6	»
2 ^e »	»	4	»
3 ^e »	»	3	50
4 ^e »	»	3	»
5 ^e »	»	2	50
6 ^e »	»	2	»
7 ^e »	»	1	50
8 ^e »	»	1	25
9 ^e »	»	1	»

Frais de séjour par jour.

1 ^{re} classe.	francs	20	»
2 ^e »	»	14	»
3 ^e »	»	13	»
4 ^e »	»	12	»
5 ^e »	»	10	»
6 ^e »	»	6	»
7 ^e »	»	5	»
8 ^e »	»	4	»
9 ^e »	»	3	»

3. Les huissiers du cabinet recevront pour frais de voyage et de séjour, les indemnités fixées pour la 8^e classe. Les huissiers et autres gens de service à l'administration centrale auront droit à celles fixées pour la 9^e classe.

4. Le ministre des finances ne pourra obtenir des frais de route et de séjour, qu'après avoir reçu de nous l'autorisation de s'absenter pour affaires concernant son département, à moins qu'il n'y ait urgence telle, qu'il n'aurait pu demander ou recevoir notre ordre préalable.

5. Les fonctionnaires et employés de tout grade, désignés dans toutes les autres classes, ne pourront obtenir de frais de voyage et de séjour qu'en produisant l'ordre de service qui leur aura été délivré par le ministre des finances; en conséquence, les déclarations de ces employés seront, pour preuve de leur validité, visées par le ministre.

6. Les fonctionnaires rangés dans les cinq premières classes ne pourront obtenir des frais de séjour pour les jours de leur voyage, que lorsque la distance parcourue ne dépassera pas deux myriamètres, tant pour aller que pour revenir.

7. S'il arrivait que le voyage exigeât une célérité telle, qu'il y eût lieu à accorder des frais plus élevés que ceux fixés par le présent règlement, le ministre des finances nous adressera un rapport motivé sur l'impossibilité de couvrir les frais de ce voyage, au moyen de l'indemnité ordinaire.

Il en sera de même lorsque le voyage devra être fait hors du royaume, et que le ministre des finances jugera que le tarif ci-dessus n'est point suffisant pour couvrir les dépenses du fonctionnaire ou employé auquel il aura été ordonné.

8. Dans le cas où le séjour d'un fonctionnaire ou employé pour affaire de service devra excéder deux mois dans la même résidence, les frais à allouer seront réglés par une disposition spéciale, sur le rapport de notre ministre des finances.

9. Les frais de voyage et de séjour des personnes non employées, qui pourraient être envoyées en mission pour le service de l'État, seront pour chaque voyage rangées dans l'une des classes du présent arrêté sur un rapport à nous adresser à cet égard.

10. On ne pourra être entrepris de voyage aux frais de l'État que lorsque la nécessité en aura été suffisamment démontrée.

11. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, sauf celles qui ont rapport aux frais de tournées ordinaires des inspecteurs en chef des contributions et des inspecteurs des postes.

12. Notre ministre des finances (M. Aug. Duvivier) et la cour des comptes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 11 octobre 1833.

CONSTRUCTIONS D'ÉGLISES.

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1228. — *Arrêté royal qui autorise l'administration de la fabrique de l'église d'Athis (Hainaut) à effectuer les travaux de réparations à faire à ladite église, conformément au plan approuvé et annexé à l'arrêté.* — (Bull. Offic., n. LXXII.)

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ENVOI EN POSSESSION.

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1229. — *Arrêté royal qui maintient la fabrique de l'église de Schalkhoven (Limbourg) en possession définitive de 25 parcelles de terre, portées sur l'état annexé à l'arrêté et provenant de cette église.* — (Bull. Offic., n. LXXII.)

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1230. — *Arrêté royal qui envoie le conseil de fabrique de l'église de Longchamps (Luxembourg) en possession définitive de six parcelles de terre, spécifiées*

dans l'état approuvé et annexé à l'arrêté, et appartenant à cette église. — (Bull. Offic., n. LXXII.)

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1231. — *Arrêté royal qui envoie le conseil de fabrique de l'église de Haumont (Luxembourg) en possession définitive de sept parcelles de terre et prairies, spécifiées dans l'état approuvé et annexé à l'arrêté, et qui sont la propriété de cette église. — (Bull. Offic., n. LXXII.)*

CULTES. — SUBSIDES. — BOURSES.

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1232. — *Arrêté royal qui accorde des secours à plusieurs ecclésiastiques, ou anciennes religieuses, âgés, infirmes et nécessiteux. — (Bull. Offic., n. LXXII.)*

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1233. — *Arrêté royal qui accorde au sieur A.-S.-J. Gonnelleu, recteur de la paroisse de Goegnies-Chaussée (France), une somme de 200 francs, à titre d'indemnité, pour les services spirituels qu'il rend aux habitans de la commune de Goegnies-Chaussée (Belgique). — (Bull. Offic., n. LXXII.)*

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1234. — *Arrêté royal portant que le traitement annuel du chapelain de Moignelée (Namur) est fixé à 500 fr., à partir du 1^{er} janvier de la présente année. — (Bull. Offic., n. LXXII.)*

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1235. — *Arrêté royal qui confère, pour en jouir à dater du 1^{er} octobre prochain, trois demi-bourses, devenues vacantes au séminaire de Malines. — (Bull. Offic., n. LXXII.)*

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1236. — *Arrêté royal qui approuve l'acquisition faite par l'administration du séminaire épiscopal de Liège, de l'ancien couvent de Stenard, à Saint-Trond (Limbourg). — (Bull. Offic., n. LXXII.)*

BREVETS D'INVENTION.

6 SEPTEMBRE 1833. — N. 1237. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Hubert Poncelet, domicilié à Seraing (Liège) un brevet d'invention de 15 années, pour un nouveau système de machines à épuiser et élever les eaux. — (Bull. Offic., n. LXXII.)*

6 SEPTEMBRE 1833. — N. 1238. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Pierre-Joseph Harmey, domicilié à Bruxelles (Brabant), un brevet d'invention de 10 années, pour un nouveau manège à vent. — (Bull. Offic., n. LXXII.)*

BUDGETS PROVINCIAUX.

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1239. — *Arrêté royal qui autorise la députation des États de la province d'Anvers à majorer d'une somme de 518 fr. 14 c. l'allocation portée à l'article 1, sect. 3, chap. III du budget provincial de 1832, au moyen de prélèvements sur d'autres crédits. — (Bull. Offic., n. LXXII.)*

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1240. — *Arrêté royal qui autorise la députation des États de la province de Liège, à imputer sur le chap. X (dépenses imprévues) du budget provincial de 1832, une somme de 418 fr. 62 c. pour frais d'organisation et d'établissement en 1830 du tribunal de première instance séant à Verviers, et à majorer d'une somme de 233 fr. 86 c., au moyen d'un prélèvement sur le chap. X (dépenses imprévues), l'allocation portée à l'article 1, division 1^{re}, chap. II dudit budget. — (Bull. Offic., n. LXXII.)*

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1241. — *Arrêté royal qui autorise la députation des États de la province de la Flandre occidentale, à prélever une somme de 158 fr. 73 c. sur la 5^e division, chap. IV du budget provincial de 1831, et à majorer d'autant la 6^e division, chapitre IV du même budget. — (Bull. Offic., n. LXXII.)*

PILLAGES ET DÉSASTRÉS.

8 SEPTEMBRE 1833. — N. 1242. — *Arrêté royal qui approuve les transactions provisoires conclues entre la régence de la ville de Malines (province d'Anvers) et les victimes des pillages qui ont eu lieu dans cette ville en octobre 1830, et autorise ladite régence à augmenter de 7 p. 10, à partir du 1^{er} janvier prochain, les taxes municipales qui se perçoivent dans cette ville, à l'exception de celles sur les boissons distillées. — (Bull. Offic., n. LXXII.)*

11 SEPTEMBRE 1833. — N. 1243. — *Arrêté royal portant qu'une somme de 1,544 fr. 90 c. sera répartie, à titre de secours, susant l'état annexé audit arrêté, entre les habitans de*

la province de Luxembourg qui ont éprouvé, pendant le 2^e trimestre de 1833, par suite d'événemens de force majeure, des pertes qui les ont réduits à la détresse. — (Bull. Offic., n. LXXII.)

PONTS ET CHAUSSÉES.

4 SEPTEMBRE 1833. — N. 1244. — Arrêté royal qui redresse la Dendre à l'entrée de la ville d'Alost, de la manière indiquée au plan annexé à l'arrêté. — (Bull. Offic., n. LXXII.)

4 SEPTEMBRE 1833. — N. 1245. — Arrêté royal qui accepte les offres de la société charbonnière du Rieu-du-Cœur, pour le rachat par voie d'abonnement de la redevance proportionnelle des mines, exercice 1831. — (Bull. Offic., n. LXXII.)

4 SEPTEMBRE 1833. — N. 1246. — Arrêté royal qui réduit à 10 fr. l'amende de 50 fr., à laquelle la dame Florentine Lelong, veuve de L. Hureaux, domiciliée à Russignies (Flandre orientale) a été condamnée, le 9 août dernier, par l'administration communale de Bary (Hainaut), pour contravention à la police du roulage. — (Bull. Offic., n. LXXII.)

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1247. — Arrêté royal qui accorde au sieur F. Vermeersch, entrepreneur, en 1832, des travaux d'entretien de la route de première classe, n° 10, de Gand, à la limite de la province de la Flandre orientale vers Bruges, remise d'une amende de 450 fl., encourue pour retards apportés dans l'exécution de ces travaux. — (Bull. Offic., n. LXXII.)

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1248. — Arrêté royal qui réduit à 25 fr. les deux amendes montant ensemble à 175 fr., auxquelles le sieur P. Belonie, voiturier à Soignies, a été condamné par l'administration communale de Soignies, pour contravention aux réglemens de police du roulage. — (B. Offic., n. LXXII.)

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1249. — Arrêté royal qui réduit à 500 fr. les amendes encourues par le sieur Eugène Riche, entrepreneur des travaux d'entretien, pendant l'exercice 1832-1833, des routes de première et de deuxième classe, dans la province d'Anvers, et montant à 1,964 fr. l c. — (Bull. Offic., n. LXXII.)

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1250. — Arrêté royal qui autorise le Comité de conservation, remplaçant la députation des états de la Flandre orientale, à transiger avec les héritiers du comte de Mérode de Westerloo au sujet de la propriété de 32 arbres croissant le long du canal de Gand à Eruges en la commune d'Aeltra, que la province a fait vendre en 1826. — (Bull. Offic., n. LXXII.)

26 SEPTEMBRE 1833. — N. 1251. — Arrêté royal qui accorde au sieur Jean Briedfeld, voiturier à Venloo (Limbourg), remise d'une amende de 50 fr. à laquelle il a été condamné le 9 mars 1833 par l'administration communale de Haelen, pour contravention aux réglemens de police du roulage. — (Bull. Offic., n. LXXII.)

26 SEPTEMBRE 1833. — N. 1252. — Arrêté royal qui donne une nouvelle direction à une partie de la traverse de la ville de Marche, dépendante de la route de première classe n° 3, de Bruxelles de vers Trèves. — (Bull. Offic., n. LXXII.)

COMMUNES.—IMPOSITIONS.

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1253. — Arrêté royal qui approuve les états des demandes en établissement et en augmentation de réparations personnelles permanentes et temporaires, formées par les administrations locales de Relegem et St-Gilles; Dilbecq, Gammerages, Laeken, Molenbeck-St-Jean, Ruysbroek, St-Josse-ten-Noode, Waterloo, Woluwe-St-Lambert et Woluwe-St-Étienne (Brabant). — (Bull. Offic., n. LXXII.)

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1254. — Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Berghem (Anvers) à établir, pendant cinq ans, une cotisation personnelle extraordinaire de la somme de 1500 fr., à répartir d'après la consommation présumée des habitans, pour faire face à diverses dépenses extraordinaires. — (Bull. Offic., n. LXXII.)

COMMUNES. — COUPE DE BOIS.

6 SEPTEMBRE 1833. — N. 1255. — Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Falisolle (Namur) à faire abattre un arbre sur l'extrême lisière du bois communal dit Arzée, pour l'employer à la reconstruction d'un pont. — (Bull. Offic., n. LXXII.)

6 SEPTEMBRE 1833. — N. 1256. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Flavion (Namur) à faire défricher, sous certaines charges, les deux coupes ordinaires de 1832 et 1833 du bois communal.* — (Bull. Offic., n. LXXII.)

COMMUNES. — PERSONNEL.

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1257. — *Arrêté royal qui autorise le sieur Pierre-Jean Van Nuffel, secrétaire de Gyseghem (Flandre orientale), à réunir provisoirement à ses fonctions celles de receveur de la même commune.* — (Bull. Offic., n. LXXII.)

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1258. — *Arrêté royal qui autorise le sieur Jean-Joseph Modave, bourgmestre d'Opont (Luxembourg) à réunir provisoirement à ses fonctions celles de secrétaire de la même commune.* — (Bull. Offic., n. LXXII.)

COMMUNES. — GESTION.

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1259. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Gerpinnes (Hainaut) à procéder au partage d'un bois dit Grand-Warchibois, appartenant, par indivis, à ladite commune et au sieur Auguste Scarsez.* — (Bull. Offic., n. LXXII.)

25 SEPTEMBRE 1833. — N. 1260. — *Arrêté royal qui accorde un subside de la somme de 600 fr. à la commune de Lillo (Anvers), pour l'aider à couvrir l'insuffisance de ses revenus.* — (Bull. Offic., n. LXXII.)

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

4 SEPTEMBRE 1833. — N. 1261. — *Arrêté royal qui accorde un traitement de 300 fr., pour la présente année, au sieur B. Kerremans, instituteur communal à Londerzeel (Brabant) sous la condition de donner l'instruction gratuite à un aussi grand nombre d'élèves indigents de ladite commune ou des environs, qu'en pourra contenir le local de l'école.* — (Bull. Offic., n. LXXII.)

4 SEPTEMBRE 1833. — N. 1262. — *Arrêté royal portant que la somme de 740 fr. 74 c., accordée par le gouvernement précédent, à titre de subside, à l'administration communale de Chairière (Namur), pour l'aider*

à construire une maison d'école lui sera immédiatement payée. — (Bulletin Offic., n. LXXII.)

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1263. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Landenne (Liège) à emprunter, à l'intérêt de 4 p. c., une somme de 935 fr. 40 c., remboursable avant le premier janvier 1836, lequel emprunt sera affecté au prix d'acquisition d'une maison d'école et aux réparations à effectuer à ladite maison.* — (Bull. Offic., n. LXXII.)

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

4 SEPTEMBRE 1833. — N. 1264. — *Arrêté royal qui accorde l'autorisation pour l'établissement, à Gand, de la société anonyme d'assurances maritimes, sous la dénomination de Compagnie Gantoise, conformément à l'acte d'association passé devant le notaire Declercq, à Gand, le 23 août 1833.* — (Bull. Offic., n. LXXII.)

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1265. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la société anonyme sous la dénomination de Société belge et étrangère d'assurances contre les risques de mer, de transport par eau ou par terre, et de grêle.* — (Bull. Offic., n. LXXII.)

GARDE CIVIQUE.

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1266. — *Arrêté royal qui accorde au sieur J.-L. Grégoire, lieutenant dans la légion de la garde civique du canton de Virton (Luxembourg), remise de la peine à laquelle il a été condamné, le 12 mai 1833, par le Conseil de discipline de cette légion.* — (Bull. Offic., n. LXXII.)

12 SEPTEMBRE 1833. — N. 1267. — *Arrêté royal qui accorde aux nommés P.-J. Maes, P.-B. Kieken, et A. Hallynck, demeurant tous trois à Westoutre (Flandre occidentale) remise pleine et entière des amendes et peines auxquelles ils ont été condamnés, le 17 avril 1833, par le tribunal correctionnel d'Ypres, pour témoignage en matière d'exemption du service de la garde civique.* — (Bull. Offic., n. LXXII.)

IMPRESSION D'UNE TRAGÉDIE.

11 SEPTEMBRE 1833. — N. 1268. — *Arrêté royal qui accorde une somme de 75 fr., à titre*

de secours et d'encouragement, à la veuve Smeesters, née Syben, pour l'aider à faire imprimer sa tragédie intitulée : Élisabeth.
— (Bull. Offic., n. LXXII.)

16 AOÛT 1833. — N. 1269. — *Arrêté qui établit un relai de poste sur la route de Bury à Hornu.* — (Bull. Offic., n. LXXIII.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 19 frimaire an VII ;

Sur le rapport de notre ministre des finances *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. La route de Bury à Hornu par Saint-Ghislain (province du Hainaut) est déclarée ligne de poste.

2. Il sera établi un relai de poste sur cette route vers l'embranchement de celle de Leuze à Condé près de Bury.

3. Le relai de Boussu sera transféré à Hornu vers le point d'où part la route de Saint-Ghislain.

4. Les distances du relai de Bury à ses communications sont réglées comme suit :

De Tournay à Bury,	2 1/2 postes ;
De Bury à Hornu,	2 3/4 —
De Bury à Leuze,	1 —
De Bury à Condé (France),	1 1/4 —

5. Les distances du relai de Hornu à ses communications sont réglées comme suit :

De Hornu à Mons,	1 1/4 poste ;
De Quiévrain à Hornu,	1 1/4 —

6. Notre ministre des finances *ad interim* (M. Aug. Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 18 octobre 1833.

16 AOÛT 1833. — N. 1270. — *Arrêté qui établit un relai de poste sur la route d'Ostende à Bruges, et un autre sur celle de Bruges à Gand.* — (Bull. Offic., n. LXXIII.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 19 frimaire an VII ;

Sur la proposition de notre ministre des finances *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. La route d'Ostende à Bruges passant par Houtave est déclarée ligne de poste.

2. Il sera établi un nouveau relai sur le territoire de la commune d'Houtave vers l'endroit nommé *Lepelhem*.

3. Les distances de ce relai à ces communications sont réglées comme suit :

D'Ostende au relai d'Houtave, 1 1/2 poste ;
Du relai d'Houtave à Bruges, 1 3/4 —

4. Il sera également établi un relai sur la route de Bruges à Gand vers le point d'intersection de la route et de la limite des provinces de Flandres, à l'extrémité de la commune de Maldegheem, aux environs de l'endroit nommé *la Couronne*.

5. La distance de ce relai à ses communications est réglée comme suit :

Du relai de Maldegheem à Bruges, 1 1/2 poste ;
Du relai de Maldegheem à Eecloo, 1 3/4 —

6. La distance du relai d'Eecloo à Gand, étant de 21,130 mètres, est fixée à 2 3/4 postes.

7. Notre ministre des finances *ad interim* (M. Aug. Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 18 octobre 1833.

7 OCTOBRE 1833. — N. 1271. — *Arrêté qui ouvre le bureau d'Ostende à l'importation par mer du déchet de garance dit mull.* — (Bull. Offic., n. LXXIII.)

Léopold, etc.

Revu notre arrêté du 30 août dernier (Bulletin Officiel, n° 1046, LX), relatif à l'importation du déchet de garance ;

Sur la proposition de notre ministre des finances *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le bureau d'Ostende est ouvert à l'importation par mer du déchet de garance dit mull, sur le pied que détermine cet arrêté à l'égard du port d'Anvers.

Notre ministre prénommé (M. Aug. Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Reçu au ministère de la justice le 17 octobre 1833.

8 OCTOBRE 1833. — N. 1272. — *Arrêté qui nomme le sieur Teichmann gouverneur ad interim de la province d'Anvers.* — (Bull. Offic., n. LXXIII.)

Léopold, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le sieur Teichmann, inspecteur-général des ponts et chaussées, est nommé gouverneur *ad interim* de la province d'Anvers.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 17 octobre 1833.

15 OCTOBRE 1833. — N. 1273. — *Arrêté qui crée une Commission des pensions militaires près le département de la guerre*. — (Bull. Offic., n. LXXIII.)

Léopold, etc.

Considérant que la justification des droits des militaires aux pensions doit être subordonnée à des formes et à des règles d'administration publique ;

Considérant qu'il importe aux intérêts individuels et à ceux du trésor que les droits aux pensions soient l'objet d'une instruction régulière, et que les justifications sur lesquelles ils reposent soit vérifiées et reconnues par une Commission spécialement chargée de ce travail ;

Considérant aussi que l'avis motivé d'une commission sur la solution des questions relatives aux droits des militaires à la pension et sur l'application des dispositions de la loi, est nécessaire pour éclairer les points en litige, et les décisions qui doivent en résulter ;

Sur le rapport et la proposition du ministre-directeur de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Une Commission de cinq membres sera créée près du département de la guerre sous la dénomination de *Commission des pensions militaires*.

2. Cette Commission vérifiera les titres des militaires et donnera son avis motivé sur les droits aux pensions.

3. La Commission des pensions recevra ses instructions du ministre-directeur de la guerre.

4. Notre ministre-directeur de la guerre (M. le baron Evain) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 17 octobre 1833.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — DONS ET LEGS.

5 OCTOBRE 1833. — N. 1274. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de*

Renaix (Flandre orientale) à accepter le legs fait aux pauvres de la ville par feu le sieur Pierre-François Coppens, consistant en trois corps de rentes formant un capital de francs 2,336-84.—(Bull. Offic., n. LXXIII.)

6 OCTOBRE 1833. — N. 1275. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Cluysen (Flandre orientale) à accepter, au profit des pauvres de cette commune, le legs fait par feu le sieur Pierre Van de Voorde, de ses biens immeubles situés sur le territoire de ladite commune, ainsi que d'une rente au capital de 500 fr.* — (Bull. Offic., n. LXXIII.)

6 OCTOBRE 1833. — N. 1276. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Moorsel (Anvers) à accepter, au profit des pauvres de cette commune, aux conditions stipulées, la donation d'une obligation sur la ville d'Anvers au capital de fr. 529-10, offerte par les époux Uullens Van den Cruyce.*—(Bull. Offic., n. LXXIII.)

6 OCTOBRE 1833. — N. 1277. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Theux (Liège) à accepter la donation offerte aux pauvres de cette commune par la veuve Jean-François Biolley et consorts, consistant en différents capitaux de rentes montant ensemble à fr. 5,361-65, sous l'obligation d'en distribuer les revenus de la manière prescrite dans l'acte de donation.* — (Bull. Offic., n. LXXIII.)

6 OCTOBRE 1833. — N. 1278. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Zèle (Flandre orientale) à accepter, au profit des pauvres de cette commune, le legs fait par feu Marie-Jeanne Moerman, de tous ses biens meubles et immeubles, évalués à la somme de fr. 16,307-26.*—(Bull. Offic., n. LXXIII.)

10 OCTOBRE 1833. — N. 1279. — *Arrêté royal qui accorde, sur le trésor, au bureau de bienfaisance de Dinant un subside de mille*

¹ Voy. l'arrêté du 22 février 1814. Des doutes s'étant élevés sur la force et les conséquences de l'arrêté-loi du 22 février 1814, le Gouvernement avait proposé un projet de loi transitoire sur les pensions militaires, jusqu'à ce que cette matière pût être réglée par une loi complète; mais la Commission de la Chambre des Représentans ayant été d'avis que l'arrêté de février

1814 avait conservé toute sa force, le ministre de la guerre déclara que « puisqu'il ne s'élevait aucune voix contre le droit du Gouvernement de continuer à accorder des pensions en se conformant à l'arrêté-loi de 1814, il retirait son projet, tout en prenant acte du résultat de la délibération. » Voy. *Monit.* du 6 octobre 1833.

francs, pour être employé au soulagement de la classe indigente de cette ville.—(Bull. Offic., n. LXXIII.)

10 OCTOBRE 1833. — N. 1280. — *Arrêté royal qui accorde, sur le trésor, à la régence de Lessines (Hainaut) un subside de 3,000 fr., à charge d'employer cette somme exclusivement aux dépenses que nécessitera l'établissement d'un hospice pour les orphelins et les orphelines pauvres dans ladite ville.*—(Bull. Offic., n. LXXIII.)

HOSPICES DE MESSINES.

6 OCTOBRE 1833. — N. 1281. — *Arrêté royal qui autorise la Commission administrative de l'hospice de Messines (Flandre occidentale) à admettre dans cet établissement la nommée Marie-Thérèse Caluwaert, fille de Joseph Caluwaert et d'Amélie Van Campennolle.*—(Bull. Offic., n. LXXIII.)

10 OCTOBRE 1833. — N. 1282. — *Arrêté royal qui autorise l'administration de l'hospice de Messines à admettre dans cet établissement la nommée Amélie Beun, fille de Pierre Beun, militaire réformé et de Marie de Molder.* — (Bull. Offic., n. LXXIII.)

ETABLISSEMENTS PUBLICS. — SECOURS. — PERSONNEL.

6 OCTOBRE 1833. — N. 1283. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la ville d'Enghien (Hainaut) à remployer, sous la surveillance de la régence de ladite ville, et sous l'approbation des États de la province, en acquisition des biens-fonds ou rentes aux ventes publiques, des capitaux disponibles jusqu'à concurrence de 20,000 francs.*—(Bull. Offic., n. LXXIII.)

10 OCTOBRE 1833. — N. 1284. — *Arrêté royal qui accorde une somme de 350 fr. au sieur G. Gillis, pour être employée à l'entretien et à l'éducation des enfans mineurs d'Egide Theys, gardien à la maison d'arrêt de Louvain, mort par suite de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions.*—(Bull. Offic., n. LXXIII.)

10 OCTOBRE 1833. — N. 1285. — *Arrêté royal qui accorde un secours de 100 fr. à la veuve Hegens et de 75 fr. à la veuve Van Issenhoven, en récompense des services rendus*

par leurs maris, gardiens à la prison de St-Bernard, morts victimes de leur zèle et de leur dévouement, lors que le choléra a régné dans cet établissement en septembre 1833.—(Bull. Offic., n. LXXIII.)

10 OCTOBRE 1833. — N. 1286. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Thuin (Hainaut) à revendiquer, à charge de l'acquéreur ou de ses héritiers, au profit des pauvres, le prix non acquitté de certains biens domaniaux provenant du ci-devant oratoire de ladite ville.*—(Bull. Offic., n. LXXIII.)

10 OCTOBRE 1833. — N. 1287. — *Arrêté royal qui nomme les sieurs C. Van Steenkiste, J.-J. Versavel, A. Bernaert, baron le Gillon Van Basseghem, Vanderghote-Huyghe, A. Devriere et L. De Bie, membres du Conseil d'inspection du dépôt de mendicité de Bruges.*—(Bull. Offic., n. LXXIII.)

30 SEPTEMBRE 1833. — N. 1288. — *Arrêté concernant les attributions de quelques bureaux des domaines et de l'enregistrement des actes civils.* — (Bull. Offic., n. LXXIV.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre des finances *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. A partir du 1^{er} novembre prochain, la recette de l'enregistrement des actes civils attribuée aux bureaux des hypothèques à Audenaerde, Courtray, Huy, Louvain et Ypres, sera distraite de ces bureaux et réunie à ceux de l'enregistrement des actes judiciaires établis dans lesdites villes.

2. A compter de la même époque, la recette des domaines cessera de faire partie des attributions du conservateur des hypothèques à Malines, et sera attribuée au bureau de l'enregistrement des actes civils audit lieu.

3. Le bureau des hypothèques à Neufchâteau sera également, à partir du 1^{er} novembre de la même année, isolé de toute recette autre que celle des droits d'hypothèque. A cet effet et à dater de la même époque, toutes les attributions ainsi distraites de ladite conservation des hypothèques, seront réunies au bureau des domaines en ladite ville.

Notre ministre des finances *ad interim* (M. Aug. Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 22 octobre 1833.

18 OCTOBRE 1833. — N. 1289. — *Arrêté qui fixe les traitemens et grades du personnel de l'enregistrement et des domaines.* — (Bull. Off., n. LXXIV.)

Léopold, etc.

Vu l'arrêté du régent du 18 mars 1831, réglant le service de diverses branches de l'administration financière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire du 17 janvier 1831, relatif à la fixation des traitemens des employés de l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

Considérant que, d'après le compte qui nous a été rendu de l'organisation particulière de l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines et du personnel de la même administration dans les provinces, il est permis d'introduire des améliorations qui, en établissant une répartition plus équitable des traitemens et une distribution plus régulière des grades, offriront aux employés des motifs de zèle et d'émulation, procureront des réductions dans les dépenses de cette administration, permettront de tenir au courant les vérifications de régie, et fortifieront les garanties du contrôle ;

Sur la proposition de notre ministre des finances *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le travail de l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines sera distribué par matière et en quatre divisions, dont chacune sera dirigée par un directeur ou un inspecteur, en observant qu'indépendamment des affaires énoncées aux articles 21 et 22 de l'arrêté du régent du 18 mars 1831, toutes les demandes de remises ou modérations d'amendes, les propositions aux emplois et aux avancements, les améliorations et modifications dans le système d'organisation de l'administration et des bureaux ou le mode de perception, devront être soumises au conseil d'administration institué par l'article suivant.

2. L'inspecteur-général et les quatre chefs de division formeront le conseil d'administration et du contentieux, qui sera présidé par l'administrateur, ou, en son absence, par le fonctionnaire du grade le plus élevé. Toutes les décisions et résolutions de ce conseil devront être soumises à l'approbation du ministre avant de pouvoir en suivre l'exécution.

3. Les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1831, relatives à la remise générale affectée aux traitemens des employés, sont et demeurent rapportées.

4. Le nombre des fonctionnaires et employés à l'administration centrale, leurs grades et leurs traitemens, sont fixés comme il suit :

Un administrateur, à	fr. 10,500
Un inspecteur-général, à	9,000
Un directeur, chef de division, à	8,000
Un inspecteur de 1 ^{re} classe, chef de division, à	6,500
Un inspecteur de 2 ^e classe, chef de division, à	6,000
Un inspecteur de 3 ^e classe, chef de division, à	5,000
Deux vérificateurs de 1 ^{re} classe, à	4,500
Id. de 2 ^e classe, à	4,000
Quatre premiers commis, à	3,000
Cinq deuxièmes commis, à	1,900

5. Les directeurs seront divisés en trois classes, les inspecteurs en trois classes, et les vérificateurs également en trois classes.

Le traitement des directeurs de première classe est fixé à

9,000	
Celui des directeurs de 2 ^e classe à	8,500
Celui des directeurs de 3 ^e classe, à	8,000
Celui des inspecteurs de 1 ^{re} classe, à	6,500
Celui des inspecteurs de 2 ^e classe, à	6,000
Celui des inspecteurs de 3 ^e classe, à	5,000
Celui des vérificateurs de 1 ^{re} classe, à	4,500
Celui des vérificateurs de 2 ^e classe, à	4,000
Celui des vérificateurs de 3 ^e classe, à	3,600
Celui du conservateur du timbre, à Bruxelles, à	4,200

Le nombre et la répartition de ces fonctionnaires dans les provinces, sont établis conformément à l'état ci-annexé.

6. L'organisation établie par le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier 1834.

Toutefois l'une des deux places d'inspecteur-général actuellement existantes ne sera supprimée qu'à la première vacance.

Les inspecteurs et vérificateurs actuellement en exercice, qui seront compris dans la troisième classe de leur grade respectif, jouiront du traitement et de la désignation de la 2^e classe, jusqu'à ce que, par suite de vacance, ils puissent en faire définitivement partie.

Les places nouvelles de vérificateurs de 3^e classe ne seront créés qu'au fur et à mesure de la suppression des premiers et deuxièmes commis existant actuellement dans les provinces.

7. Tant que le traitement des quatre inspecteurs et des cinq vérificateurs de 2^e classe, actuellement en exercice, ne sera pas ramené, par suite de vacances, au taux de la 3^e classe,

les appointemens des inspecteurs-généraux et des directeurs de 1^{re} classe ne sont payés qu'à raison de 8,800 fr. ; ceux des directeurs de 2^e classe, qu'à raison de 8,300 fr. ; ceux des directeurs de 3^e classe, qu'à raison de 7,800 fr. ; ceux des inspecteurs de 1^{re} classe, qu'à raison de 6,400 fr. ; ceux des inspecteurs de 2^e classe, qu'à raison de 5,800 fr. , et ceux des vérificateurs de 1^{re} classe, qu'à raison de 4,400 fr.

Chaque année et jusqu'à ce que ces traitemens aient atteint le taux fixé à l'art. 5 ci-dessus, ils seront augmentés en proportion des réductions qui seront opérées, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Jusqu'à ce que le traitement des trois seconds commis à l'administration centrale, actuellement porté à 2,100 fr. , soit ramené à 1,900 fr. par suite de vacances, les premiers commis ne

jouiront que du traitement de 2,850 fr. , qui sera augmenté chaque année, tant qu'il n'aura pas atteint le taux de 3,000 fr. , en proportion des réductions qui auront pu être faites sur les traitemens desdits seconds commis.

8. Les traitemens des surnuméraires qui existent actuellement à l'administration centrale, sont fixés à 1,500 francs, mais, au fur et à mesure de vacances, ces traitemens seront supprimés.

9. A chaque vacance et à l'exception de celui de Bruxelles, les emplois de contrôleur du timbre extraordinaire seront supprimés, et leurs attributions confiées à un second commis de direction.

10. Notre ministre des finances (M. Aug. Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Nombre et répartition des employés supérieurs de l'enregistrement et des domaines dans chaque province.

(ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1833.)

NOM des PROVINCES.	DIRECTEURS.						INSPECTEURS.						VÉRIFICATEURS.					
	1 ^{re} classe.		2 ^{me} classe.		3 ^{me} classe.		1 ^{re} classe.		2 ^{me} classe.		3 ^{me} classe.		1 ^{re} classe.		2 ^{me} classe.		3 ^{me} classe.	
	nombre.	traitement.	nombre.	traitement.	nombre.	traitement.	nombre.	traitement.	nombre.	traitement.	nombre.	traitement.	nombre.	traitement.	nombre.	traitement.	nombre.	traitement.
ANVERS.	»	»	1	8,500	»	»	»	»	2	12,000	»	»	1	4,500	1	4,000	1	3,600
BRABANT.	1	9,000	»	»	»	»	2	13,000	»	»	1	5,000	1	4,500	1	4,000	2	7,200
Flandre orientale.	1	9,000	»	»	»	»	1	6,500	1	6,000	»	»	1	4,500	1	4,000	2	7,200
Flandre occidentale.	»	»	1	8,500	»	»	»	»	2	12,000	»	»	1	4,500	1	4,000	1	3,600
HAINAUT.	»	»	1	8,500	»	»	1	6,500	1	6,000	1	5,000	1	4,500	1	4,000	2	7,200
LIÈGE.	1	9,000	»	»	»	»	1	6,500	1	6,000	1	5,000	1	4,500	1	4,000	1	3,600
LIMBOURG.	»	»	»	»	1	8,000	»	»	1	6,000	1	5,000	1	4,500	1	4,000	»	»
LUXEMBOURG.	»	»	»	»	1	8,000	»	»	1	6,000	1	5,000	1	4,500	1	4,000	»	»
NAMUR.	»	»	»	»	1	8,000	»	»	1	6,000	1	5,000	1	4,500	1	4,000	»	»
	3	27,000	3	25,500	3	24,000	5	32,500	10	60,000	7	35,000	9	40,500	9	36,000	9	32,400

Reçu au ministère de la justice le 22 octobre 1833.

8 OCTOBRE 1833. — n. 1290. — *Arrêté qui oblige les contrôleurs de la douane à tenir un cheval*¹. — (Bull. Offic., n. LXXIV.)

Léopold, etc.

Considérant que les dispositions réglementaires qui prescrivent la tenue d'un cheval aux contrôleurs de la douane ne reçoivent pas une complète exécution, que d'ailleurs l'utilité de cette mesure n'existe pas sur tous les points de la ligne de douane, et qu'il importe de fixer le minimum et le maximum du traitement des contrôleurs soumis à cette obligation ;

Sur la proposition de notre ministre des finances *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les contrôleurs du service actif de la douane sont astreints à la tenue d'un cheval, à l'exception de ceux des provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale², qui sont provisoirement dispensés de cette obligation.

2. Le minimum du contrôleur de douane à cheval est fixé à 2,700 francs, le maximum à 3,400 francs, y compris une indemnité de 600 francs pour l'entretien du cheval.

3. Notre ministre des finances *ad interim* (M. Aug. Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 23 octobre 1833.

20 OCTOBRE 1833. — n. 1291. — *Arrêté par lequel les sieurs Wappers et Verboekhoven, artistes belges, sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold*.—(Bull. Offic., n. LXXIV.)

Léopold, etc.

Vu l'article 4 de la loi du 11 juillet 1832 ;

Vu l'article 5 de notre arrêté du 20 janvier 1833 ;

Voulant, à l'occasion de l'exposition nationale des objets d'art, encourager les artistes nationaux dont les productions révèlent un talent éminent ;

Considérant que, sous ce rapport, les sieurs Gustave Wappers et Eugène Verboekhoven méritent une distinction toute particulière ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les sieurs Gustave Wappers et Eu-

gène Verboekhoven sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold.

2. Ils prendront rang dans l'ordre à dater de la présente nomination.

21. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) et notre ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 23 octobre 1833.

20 OCTOBRE 1833. — n. 1292. — *Arrêté par lequel les sieurs Martin et Gudin, artistes étrangers, sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold*.—(Bull. Offic., n. LXXV.)

Léopold, etc.

Vu l'art. 4 de la loi du 11 juillet 1832 ;

Vu l'art. 5 de notre arrêté du 20 janvier 1833 ;

Considérant qu'il est utile, dans l'intérêt du progrès des arts en Belgique, d'encourager les artistes étrangers à enrichir de leurs productions nos expositions nationales ;

Voulant donner un témoignage de notre estime et de notre satisfaction aux sieurs John Martin, de Londres, et Gudin, de Paris, dont les tableaux ont particulièrement contribué à relever l'éclat du salon de 1833 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les sieurs John Martin, de Londres, et Gudin, de Paris, sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold.

2. Ils prendront rang dans l'ordre à dater de la présente nomination.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) et notre ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 23 octobre 1833.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — DONS ET LEGS.

11 OCTOBRE 1833. — n. 1293. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Feluy (Hainaut) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par le testateur, le legs d'une rente annuelle, hypothéquée, de 12 francs 70 cent., qui lui est fait par le sieur Augustin-Joseph Frize, propriétaire, décédé à Feluy*.—(Bull. Offic., n. LXXV.)

11 OCTOBRE 1833. — n. 1294. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église*

¹ Voy. l'arrêté du 17 janvier 1831.

² Le Bull. offic. porte *orientale*; c'est une faute corrigée par un erratum placé au n° LXXVII.

- de *Musson (Luxembourg)* à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont opposées par les testatrices, deux fondations pieuses, établies dans cette église, l'une par feu *Marie-Louise Hissette*, épouse du sieur *Jean-Pierre Étienne*, décédée en 1821, et l'autre par feu *Jeanne Ruyet*, épouse du sieur *Maréchal*, décédée en 1826. — (Bull. Offic., n. LXXV.)
- 11 OCTOBRE 1833. — N. 1295. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Quentin, à Peruwelz (Hainaut), à accepter la donation d'une rente de 25 fr. 39 c., faite à cette fabrique, à la charge de services religieux, par les héritiers Paillot.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)
- 11 OCTOBRE 1833. — N. 1296. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Habay-la-Vieille (Luxembourg) à accepter la donation d'une somme de 480 fr., constituée en rente, faite à cette fabrique par les époux Hénque, propriétaires, à la charge de services religieux.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)
- 11 OCTOBRE 1833. — N. 1297. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Soignies (Hainaut) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont opposées par le donateur, la donation de deux rentes annuelles s'élevant ensemble à 51 fr. 69 c. 76/100^{es}, qui lui est faite par le sieur P.-A.-H. Wins, curé de l'église de Sainte-Élisabeth, à Mons.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)
- 11 OCTOBRE 1833. — N. 1298. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Hombourg (Liège) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont opposées par les donateurs, la donation d'une rente hypothéquée, au capital de 1,823 fr. 36 c., qui lui est faite par la dame Marie-Thérèse Putters, veuve du sieur Xazier Gynnich, et la demoiselle Anne-Gertrude Putters, rentières, demeurant à Hombourg, et le sieur Antoine-Joseph Thumissen, receveur des contributions à Clermont, tous trois héritiers de feu la demoiselle Anne-Marie Putters.* — (Bull. Offic., n. LXXIV.)
- 13 OCTOBRE 1833. — N. 1299. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Che-*
- vron (Liège) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par la testatrice, le legs d'une somme capitale de 162 fl. 60 c., fait à cette fabrique par feu la demoiselle A.-J. Damin, en son vivant demeurant à Vies-Ste-Gertrude.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)
- 18 OCTOBRE 1833. — N. 1300. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de St-Denis, à Liège, à accepter une somme de 600 fr. que la dame F. Leduc, veuve Cerfontaine, offre de verser dans la caisse de cette fabrique pour la fondation d'une messe anniversaire à célébrer dans ladite église.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)
- 18 OCTOBRE 1833. — N. 1301. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Francorchamps (Liège) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par le testateur, sept parties de terre, contenant ensemble environ un bonnier 39 perches, évaluées à 1,000 fr., léguées à ladite église par feu le sieur Henri-Joseph Santkin, propriétaire.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)
- 18 OCTOBRE 1833. — N. 1302. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Saint-Pierre, à Lessines (Hainaut), à accepter la donation d'une rente annuelle de 18 fr., que la demoiselle J. Dumont offre de faire à cette fabrique, à la charge d'un obit anniversaire et de trois messes basses.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)
- 18 OCTOBRE 1833. — N. 1303. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Sept-Fontaines (Luxembourg) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont opposées par le donateur, la donation :*
- 1^o De trois rentes, chacune de 2 fl. 17 c., au capital de 43 fl. 55 c. ;
 - 2^o D'une somme de 53 fl. 86 c., faite à cette fabrique par le sieur P. Guerstener, desservant de l'église de Beckerich. (Bull. Offic., n. LXXV.)

BOURSES DE SÉMINAIRE.

- 30 SEPTEMBRE 1833. — N. 1304. — *Arrêté royal qui confère aux élèves proposés par l'évêque de Liège trois bourses et huit demi-bourses, devenues vacantes au séminaire diocésain par le départ des anciens titulaires.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)

13 OCTOBRE 1833. — N. 1305. — *Arrêté royal qui confère à l'élève proposé par l'archevêque de Malines une demi-bourse devenue vacante au séminaire de son diocèse.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)

18 OCTOBRE 1833. — N. 1306. — *Arrêté royal qui confère aux élèves proposés par l'évêque de Gand, pour en jouir à partir du premier octobre courant, les deux bourses et les quatre demi-bourses devenues vacantes au séminaire épiscopal de ce diocèse.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)

18 OCTOBRE 1833. — N. 1307. — *Arrêté royal qui confère aux élèves proposés par l'évêque de Tournai, pour en jouir à partir du 1^{er} octobre courant, les trois bourses et les dix-sept demi-bourses devenues vacantes au séminaire de ce diocèse.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)

CONSTRUCTIONS D'ÉGLISES.

11 OCTOBRE 1833. — N. 1308. — *Arrêté royal qui accorde à la fabrique de l'église de Ste-Marguerite, à Liège, un subside de 1,500 fr., pour couvrir, en partie, les frais des réparations et de l'agrandissement du presbytère de cette église.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)

11 OCTOBRE 1833. — N. 1309. — *Arrêté royal qui autorise le conseil de fabrique de l'église communale de Letterkautem (Flandre orientale) à faire construire un jubé dans ladite église, conformément au plan annexé à l'arrêté.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)

13 OCTOBRE 1833. — N. 1310. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Bom-baye (Liège) à faire reconstruire la chapelle de la Tombe, située dans un hameau dépendant de cette commune, conformément au plan annexé à l'arrêté.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)

18 OCTOBRE 1833. — N. 1311. — *Arrêté royal qui accorde à la commune de Santbergen (Flandre orientale) un subside de 515 fr. 05 c., pour la mettre à même de couvrir, en partie, les frais de réparations à faire à l'église de cette commune.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)

18 OCTOBRE 1833. — N. 1312. — *Arrêté royal qui accorde au sieur P.-J. Vanderborgh, curé démissionnaire de Lombeck-Notre-Dame (Brabant), un secours de 298 fr. 05 c.,*

et au sieur G.-U. Janassens, ex-desservant d'Oupeye (Liège), un secours de 185 fr. 18 c. — (Bull. Offic., n. LXXV.)

CULTES. — TRAITEMENS.

11 OCTOBRE 1833. — N. 1313. — *Arrêté royal qui accorde au sieur A. Van Dooren, vicaire à Gellicq (Limbourg), une somme de 211 fr. 64 c., en acquit du secours de pareille somme, qui lui a été accordé par le gouvernement précédent.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)

13 OCTOBRE 1833. — N. 1314. — *Arrêté royal qui fixe à 2,400 fr., à partir du 1^{er} octobre courant, le traitement du ministre de l'église protestante de Liège.* — (Bull. Offic., n. LXXV.)

25 OCTOBRE 1833. — N. 1315. — *Arrêté qui crée une Commission pour désigner les citoyens qui, dans les premiers mois de la révolution, ont mérité des médailles en fer.* — (Bull. Offic., n. LXXVI.)

Léopold, etc.

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 6 novembre 1830;

Vu la loi du 8 octobre 1833, n° 1209, contenant un crédit libellé comme suit :

« Pour frais de confection des médailles ou « croix en fer à décerner aux citoyens qui, de « puis le 25 août 1830 jusqu'au 4 février 1831, « ont été blessés ou ont fait preuve d'une bra- « voure éclatante dans les combats soutenus « pour l'indépendance nationale, ou ont rendu « des services signalés au pays. La croix de fer « est décernée, au nom du peuple belge, aux « membres du Gouvernement provisoire. »

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les citoyens (autres que les membres du Gouvernement provisoire) qui ont acquis des droits à la médaille ou croix en fer dont le modèle sera ultérieurement fixé, nous seront désignés par notre ministre de l'intérieur au moyen d'une liste de présentation qui sera dressée par la Commission mentionnée en l'article 2 du présent arrêté, dès que cette Commission aura réuni les renseignements qui lui sont nécessaires.

2. La Commission désignée en l'article précédent est composée des membres du Gouvernement provisoire, auxquels sont adjoints :

¹ Voyez l'arrêté du 30 décembre 1833.